

Septembre 2000, n°3250

**OBSERVATOIRE
DE LA REPRISE D'ENTREPRISE
EN FRANCE
- ETUDE DE FAISABILITE -**

I Synthèse

La **Direction des Entreprises Commerciales, Artisanales et de Services du SECRETARIAT D'ÉTAT AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT** souhaite mettre en place un **Observatoire National de la reprise** ayant pour objectif de :

- évaluer **le nombre réel d'entreprises reprises** en se basant sur un champ plus exhaustif que celui de l'INSEE,
- constituer une **base nominative des cédants et des repreneurs** (en faisant le lien entre ces deux parties) et de
- **caractériser ces opérations** : localisation, nature et montant des transactions, secteur d'activité et emploi (avec pour ces deux derniers thèmes une mesure de l'évolution avant et après la reprise),

afin d'éclairer les Pouvoirs Publics et les opérateurs sur l'impact économique de la reprise. La mise en place de l'Observatoire nécessite donc une définition du concept de reprise.

Or le terme de "reprise d'entreprise" recouvre de très nombreuses situations fort différentes. Certaines sont parfois facilement identifiables mais d'autres sont actuellement beaucoup plus difficilement repérables. Pour l'heure, les données descriptives de la reprise d'entreprise diffusées par l'Insee ne couvrent qu'une partie de la réalité du phénomène. L'Insee s'appuie en effet sur les déclarations des entreprises enregistrées, via le circuit CFE, par le répertoire Sirène. Cependant, toutes les formes de reprises ne sont pas astreintes à un passage au CFE.

Ainsi, l'Observatoire devrait permettre de vérifier la réalité du phénomène de baisse du nombre des reprises (-30% entre 1988 et 1999, cette baisse est-elle réelle ou le témoin des modalités différentes de reprises, les reprises entraînant en passage au CFE se réduisant) et donner une estimation de vrai poids économique de l'ensemble des reprises.

La mise en place d'un Observatoire de la reprise est cependant un exercice délicat nécessitant, en premier lieu, **une étude de faisabilité** aussi bien technique que financière.

La première étape a donc cherché à définir le champ de la reprise qui devait, dans l'idéal, être retenu. Selon les positions du Comité de Pilotage, l'Observatoire de la reprise d'entreprise devrait, sous réserve de la faisabilité technique, intégrer les événements suivants :

LES CESSIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES

- **Cession de fonds de commerce et de fonds artisanal**

Il s'agit en fait du cas le plus simple et de la situation la mieux appréhendée actuellement par l'Insee puisque le passage au CFE est obligatoire que le repreneur opte pour un statut d'entreprise individuelle ou celui de société. Ces cessions représentent globalement les trois quarts des reprises dénombrées dans les statistiques habituelles.

- **Apport en jouissance / Apport en propriété**

Cette modalité de reprise consiste en la création d'une société dans laquelle le repreneur apporte des parts pour un montant supérieur à la valeur du fonds et dans laquelle le cédant apporte le fonds de commerce (soit en totalité dans le cas de l'apport en propriété, soit en dissociant la propriété de la jouissance dans le premier cas).

Bien qu'il ne soit pas possible de les distinguer en tant que telles, ces modalités de reprise sont déjà intégrées dans les reprises au sens Insee.

- **Cession des activités libérales : Vente d'un droit de présentation seul et vente d'un droit de présentation avec biens matériels ou immatériels**

La cession d'un cabinet professionnel, au sens large du terme, pose des difficultés d'ordre juridique dans la mesure où l'activité libérale ne peut pas être exercée sous la forme d'un fonds de commerce et qu'il ne peut donc y avoir cession de clientèle civile. En effet cette dernière est formée de personnes qui ont recours aux services d'une profession libérale et qui lui sont attachées en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent, c'est-à-dire sur une relation fondée sur l'intuitus personae.

Ainsi, la cession abusivement appelée « cession de clientèle » n'est en fait qu'un « droit de présentation » de la clientèle. Cette « subtilité » juridique se retrouve dans la difficulté de repérage, puisque les formalités afférentes sont minimales et inutilisables pour la détection des reprises.

LES CESSIONS DE SOCIETES

- **Reprise par cession d'actifs (et reprise d'établissement)**

Il s'agit de la cession des moyens de production, c'est-à-dire le fonds de commerce, le matériel, le mobilier et éventuellement les murs et les stocks de marchandises neuves. Cette cession d'actifs s'accompagne de la création d'une structure juridique qui reprend les moyens de production. Selon les concepts Insee, c'est la définition précise d'une reprise. Ces événements sont donc bien d'ores et déjà comptabilisés.

Ces formes de reprises étaient peu utilisées pour les sociétés, tout du moins peu conseillées, en raison des coûts fiscaux élevés, ce malgré l'avantage de clairement dissocier la situation du cédant et celle du repreneur, sécurisant ainsi la position du repreneur. Les modifications fiscales étant intervenues fin 1999 (le poids de l'imposition étant devenu comparable avec les autres formes de reprise de société), ce type de reprise aurait dû reprendre de l'importance. Malgré des évolutions erratiques, le nombre de reprises des 7 premiers mois de l'année 2000 est en recul de 4% par rapport à la même période de 1999 et en recul de 8% par rapport à 1998.

Ces formes de reprises, parmi les statistiques actuelles, représentent environ un cinquième des flux.

Les reprises d'établissement peuvent être intégrées à cette sphère dans la mesure où l'entreprise cédante cesse son activité après l'opération. Le Comité de Pilotage estime important d'intégrer ces événements dans le champ de l'Observatoire, sans préciser s'il convient de les dissocier des autres événements. En outre, de réelles difficultés conceptuelles subsistent. Le nombre de ces reprises est probablement assez proche de 10 000 chaque année.

- **Cession de parts sociales ou actions**

Il s'agit ici d'une reprise par prise de contrôle du capital de la société. L'ensemble de ces reprises n'est pour l'heure pas comptabilisé.

Du point de vue de l'Observatoire et concernant la seule remontée de l'information indiquant qu'il y a reprise, les différentes formes de reprises par cession des parts sociales ou des actions ont peu d'incidence (reprise par une ou des personnes physiques sans création de holding, reprise avec création de holding, avec ou sans effet de levier, avec ou sans intégration fiscale, reprise progressive) puisque seuls comptent les changements dans la répartition du capital.

Assimilables à ce mode de reprise, les prises de contrôle dans le cas d'augmentation du capital sont à appréhender par les mêmes techniques.

La définition du contrôle devient dans ce cadre un enjeu majeur de l'évaluation des reprises. Sur ce thème, plusieurs positions existent, le Comité de Pilotage n'ayant pas tranché. Mais en la matière, les contraintes techniques imposeront très probablement d'aller vers la définition la plus simple, à savoir celle du contrôle majoritaire à plus de 50%.

- **Fusion / Fusion absorption / Scission**

Les fusions correspondent au cas où deux entités fusionnent en une troisième, la répartition des parts dans la nouvelle société pouvant être variable puisqu'elle dépend de la valeur initiale de chaque entreprise, de la volonté de chaque partie d'être encore présente dans la nouvelle structure, etc. Ainsi, un repreneur déjà propriétaire d'une entreprise peut décider de fusionner la société cible avec sa première société. Cette fusion peut être concomitante avec la reprise ou décalée dans le temps. Dans cette dernière éventualité, il existe alors un risque de double compte si on assimile les fusions à des reprises.

La fusion absorption procède de la même logique avec cependant la continuation de l'unité «repreneuse» et la dissolution de l'unité cible. Dans l'esprit, ces fusions-absorptions sont assez proches des rachats par une holding ayant en portefeuille d'autres entreprises. Elles ne sont également pas très différentes des reprises d'établissement. Entre ces différents montages, il n'y a qu'une différence de niveau : groupe / entreprise / établissement.

Les scissions peuvent également servir de mode de reprise, si le repreneur d'une partie de l'entreprise cible est différent du cédant. Dans le cas contraire, il s'agit d'une simple scission qu'on ne peut assimiler à une reprise. Ces techniques servent parfois pour les transmissions aux enfants.

Le Comité de Pilotage a opté pour l'intégration de ces modes de reprises au sein de l'Observatoire, tout du moins dans sa version idéale. L'exercice sera pourtant plus que délicat, Sirène ne prenant pas en compte aussi directement ces événements. Après réflexion avec l'Insee, ce travail sera conceptuellement envisageable mais constituerait à lui seul un énorme projet. Les informations existantes en la matière ne couvrent que les plus grandes entreprises et sont donc peu en rapport avec les objectifs de l'Observatoire. Un traitement des annonces publiées au Bodacc est néanmoins envisageable.

- **La location gérance**

La prise en location gérance peut recouvrir plusieurs réalités : la prise en location gérance simple, la prise en location gérance simple devenant une reprise, la prise en location gérance avec un objectif de reprise (sans promesse ou avec promesse, ce dernier cas engendrant une déclaration aux impôts sous peine de nullité), location gérance familiale (forme de succession) et la reprise au locataire gérant par le propriétaire.

A l'heure actuelle, les locations gérances sont comptées, dans leur ensemble, comme des reprises par l'Insee. Le Comité de Pilotage considère qu'il conviendrait d'intégrer les locations dans le champ de l'Observatoire tout en les distinguant.

- **Reprise suite à une location gérance** : passage au statut de propriétaire exploitant de l'ancien locataire gérant.

- **Ensemble des dévolutions successorales**

Ces formes de reprises se répartissent en 4 situations :

- Transmission sans testament : indivision successorale se concluant par un partage successoral devant notaire et parfois par un acte judiciaire (il y a alors attribution préférentielle)
- Transmission avec testament ou testament partage
- Donation simple et donation partage (instrument de transmission à titre gratuit de l'entreprise du vivant du cédant, opération devant notaire)
- Donation partage avec réserve d'usufruit : le cédant garde l'usufruit et souvent la gestion de l'entreprise.

Bien que dans le cadre spécifique de la transmission, ces différentes modalités de reprises se traduisent, du point de vue de l'Observatoire, par des événements déjà repérés soit par Sirène ou potentiellement repérable dans le cadre des prises de contrôle.

- **Les reprises d'entreprise en difficulté**

Rappelons que parmi les entreprises déposant le bilan, seule une très faible minorité (moins de 10%) continue son activité, soit au cours d'un plan de redressement soit suite à une reprise. Par contre, les entreprises reprises dans ce cadre sont souvent d'une taille importante. Si la reprise d'entreprise en difficulté est régie par un cadre très précis, la remontée des informations du point de vue de l'Observatoire sera déjà appréhendée par les autres formes de reprises.

En outre, l'Observatoire doit intégrer :

- **les réactivations par reprise**

Il s'agit ici du concept Insee de réactivation (un entrepreneur individuel cesse son activité puis après un certain temps en reprend une nouvelle, son identifiant lui est ré-attribué, il est réactivé) mais dans le cadre d'un redémarrage suite à une reprise. Un boulanger par exemple cesse son activité puis deux ans après rachète une boulangerie. Il s'agit d'une réactivation par reprise. Si ce même boulanger avait créé une nouvelle boulangerie de toute pièce, nous aurions parlé de réactivation « pure ».

Ces réactivations impures, amalgamées aux réactivations pures, doivent de toute évidence faire partie du champ de l'Observatoire.

- **les activations par reprise**

Reprise des moyens de production d'une entité par une structure juridique déjà existante qui n'avait pas, jusqu'alors, d'activité économique.

- **et une correction permettant de prendre en compte des créations qui sont en fait des reprises et inversement d'écarter des événements considérés à tort comme des reprises.**

Ces erreurs au sein de Sirène (liées à la déclaration du repreneur ou au non-repérage d'une unité cédée par les services Sirène) peuvent être corrigées statistiquement.

Sont par contre exclus du champ de l'Observatoire :

- **L'ensemble des transformations d'entreprises individuelles en société, transformations conduites par l'entrepreneur individuel qui reste à la tête de la nouvelle société**

Lorsqu'un chef d'entreprise individuelle décide de transformer son entreprise en société, il y a immatriculation d'une nouvelle société avec reprise des moyens de production d'une entreprise pré-existante. C'est là précisément la définition d'une reprise d'entreprise au sens de l'Insee qui ne peut repérer le fait que le cédant et le « pseudo repreneur » ne constituent qu'une seule et même personne. L'événement est donc compté parmi les reprises. L'insee connaît néanmoins la proportion des ces cas au sein des reprises.

- **Les transferts entre époux, comptés à l'heure actuelle dans Sirène**

- **Les pactes d'actionnaires, les prises de contrôles indirects, les conventions de portage, les OPA, OPE** qui concernent des entreprises de grande taille (en dehors des centres d'intérêt de l'Observatoire) et qui relèvent plus de l'analyse monographique.

- **Les fortes divergences entre l'activité du cédant et celle du repreneur**

La notion de reprise d'entreprise présuppose une continuité relative de l'activité de l'entreprise. On ne peut en effet assimiler le simple achat de matériels ou de locaux à une reprise si la nouvelle activité est différente de l'ancienne. Les divergences les plus forte peuvent facilement être écartées mais certains cas devront faire l'objet de décisions du Comité de Pilotage.

Le contour du champ d'analyse dressé, il convient d'adopter une terminologie spécifique à cet Observatoire. De par la nature des informations à collecter, il sera possible de distinguer plusieurs grands types de mouvements qui pourraient faire l'objet de traitements spécifiques.

On peut envisager la solution suivante :

- **Reprise d'entreprise par achat d'actifs**
- **Reprise d'entreprise par prise de contrôle**
- **Location gérance**
- **Reprise d'établissement**

La mise en œuvre concrète de cet Observatoire rencontre de nombreuses difficultés liées à :

- La multiplicité et la dualité des sources d'informations, couvrant toujours des champs partiels.
- La complexité croissante des montages juridiques couvrant des opérations de reprise.
- L'impossibilité de trouver une source d'information sur certaines reprises (activités libérales).
- La temporalité des opérations, certaines reprises s'effectuant sur des périodes longues.

Schématiquement, l'architecture de la collecte des informations serait la suivante :

- L'utilisation du fichier Sirène, donnant également des informations sur les cédants, complétée par une base de données descriptives des annonces de ventes et cession parues au BODACC
- Les fichiers des Greffes des Tribunaux de Commerce,
- Le recours à des sources privées d'informations commerciales (pour les prises de contrôle des SA)
- Une enquête auprès des activités libérales afin d'estimer les flux de reprises.

La prise en compte des fusions et scissions pourrait se faire par le traitement des annonces publiées au Bodacc (disponibles sur support informatique chez des prestataires comme BIL par exemple).

Les trois premiers points de cette architecture peuvent techniquement fournir des bases nominatives avec des informations économiques et géographiques.

Cette solution a été testée sur un département, l'Ille-et-Vilaine, département « moyen », afin d'en valider la fiabilité et de mettre en évidence les difficultés.

En préalable, il nous faut souligner la lourdeur de ces procédures. Tous les intervenants à cette phase de test, TMO Régions compris, avaient très largement sous-estimé la difficulté de mise en œuvre, aussi bien technique qu'administrative. Les tests des sources ont mis à jour des problèmes importants, le rapprochement des sources ne peut jamais s'opérer sur la totalité du champ. En outre, il nous faut admettre que tous les problèmes n'ont sans doute pas été détectés. Le travail sur un département unique et sur un temps en fait restreint par rapport à l'ampleur de la tâche ne saurait produire une liste exhaustive des écueils possibles.

Point de départ de ce test, la création d'entreprise en 1999 sur le département de l'Ille-et-Vilaine a connu selon les concepts Insee sur le champ ICS :

- **737 reprises d'entreprise (soit 24% des créations totales),**
- 1747 créations pures (soit 57% des créations totales),
- 591 réactivations (soit 19% des créations totales),

En outre, on a dénombré :

- 1163 reprises d'établissement (incluant les établissements des reprises d'entreprises)

La prise en compte des réactivations impures ajoute 144 événements alors que la mise à l'écart des transferts entre époux en supprime 66.

On obtient alors 815 reprises, dont :

- 693 reprises par rachat des moyens de production et
- 122 locations gérance.

Une correction statistique permet d'écarter les transformations d'entreprise individuelle en société, d'écarter les reprises correspondant à des créations mais d'intégrer les reprises faussement attribuées aux créations.

La nouvelle estimation est alors de :

- 693 reprises par rachat des moyens de production et
- 104 locations gérance.

Il faut préciser que la correction porte aussi bien sur les reprises par rachat des moyens de production que sur la location gérance. Le fait alors que le chiffre de 693 n'évolue pas du tout est le simple fruit du hasard.

La suite de la procédure implique de retrouver une information sur les cédants. Il convient de procéder à un appariement avec le fichier Sirène stock N-1 et non pas N comme se fut le cas lors du test, aussi bien pour retrouver la totalité des entreprises cédées qui ont cessé par la suite que pour avoir une information plus pertinente sur les effectifs.

Cette étape permet d'écarter les reprises avec un changement d'activité trop conséquent. La nouvelle estimation est alors :

- 626 reprises par rachat des moyens de production et
- 94 locations gérance.
- Soit un total de 720 reprises soit 98% du flux initial des reprises selon l'insee.

Malgré de nombreuses interventions, le volume global varie peu. Il faut alors observer les éventuelles différences de structures. Sur ce nouveau champ, on observe moins d'entreprises du commerce (25% au lieu de 31%). La principale évolution touche en fait les effectifs salariés avec une progression de 10% de la taille moyenne (1.7 au lieu de 1.5 en écartant les entreprises reprises les plus grosses, 1% des cas).

Cette base des 720 reprises a été rapprochée d'un fichier BIL donnant les montants des transactions pour les reprises de fonds de commerce. Cet exercice est confronté à de nombreux problèmes : dates de traitement / date d'événement, certaines annonces sont sans Siret, on observe de nombreux cas d'annonces rectificatives (avec ou sans cette précision), difficulté d'appréciation du niveau pris en compte (entreprise ou établissement).

L'appariement avec la base source n'a pu se faire que pour 66% des cas. Un tel score est cependant positif si l'on considère qu'à l'heure actuelle le Bodacc ne donne le prix de cession que pour les fonds de commerce. Pour ceux-ci, le montant moyen observé est très élevé puisqu'il est de 790 000 francs. Pour mémoire, l'enquête Siné de l'Insee ne donnait que 224 000 francs en 1994 sur la totalité des reprises (254 000 francs pour les reprises de fonds de commerce). En supposant que les cas non retrouvés (40%) aient connu une transaction à 0 franc, la moyenne globale resterait encore très élevée à 474 000 francs.

Si la formulation de la question Siné n'avait peut-être pas bien été comprise par les repreneurs, un tel écart laisse cependant perplexe. Selon l'opinion des membres du Comité de Pilotage, une telle moyenne est surprenante. Un travail de vérification, sur d'autres départements ou au niveau national, reste à conduire.

La source Bodacc donne un volume conséquent d'enregistrements absents des estimations intermédiaires de reprise (+36%). Ces cas sont peut-être des reprises d'établissement (avec ou sans cessation du vendeur). Cette hypothèse devra être testée, dans le cas contraire il sera obligatoire de comprendre l'origine d'un tel écart, source potentielle d'une nouvelle sous-estimation des reprises.

Le travail sur les établissements a permis pour sa part de récupérer 141 situations assimilables à des reprises, établissements employant en moyenne 9.7 salariés, soit un cumul de 1368 salariés. Un tel volume fait progresser l'impact sur l'emploi de la reprise dans une vision élargie (mais non définitive) de 75%.

La récupération des reprises par rachat de parts est conceptuellement possible mais l'existence de 4 systèmes informatiques la rend plus que complexe. Il n'a ainsi pas été possible de conduire le test sur l'Ille-et-Vilaine. Une estimation a été faite à partir du territoire du Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient. Connaissant par ailleurs le nombre de reprises Insee sur le même territoire et la même période, on peut estimer les reprises de SARL par rachat de parts au sein de l'Ille-et-Vilaine.

Cette étape fait évoluer très sensiblement le nombre de reprises, avec une estimation de 350 reprises de SARL par rachat des parts, soit 48% de plus que le flux initial Insee. Il n'a pas été possible de mesurer les effectifs salariés de ces entreprises lors du test mais on peut raisonnablement penser que la prise en compte de ces reprises fait gagner un volume encore plus conséquent d'emplois.

Le test sur les reprises de SARL n'a pu être réalisé que de manière très informelle, dans une relation bilatérale privilégiée. Le chiffrage obtenu ne peut être utilisé qu'avec une grande précaution. La mise en œuvre au plan national pose les questions de faisabilité technique, de droit à récupérer des bases nominatives de la part des greffes et également de financement.

Pour sa part, le travail de recherche des reprises de SA s'est avéré très lourd, très onéreux pour un piètre résultat : 10 reprises de SA retrouvées sur un champ très partiel (1/3 du stock total des SA) avec de très nombreuses difficultés techniques.

En résumé, le travail conduit se traduit en flux de :

- 626 reprises par rachat des moyens de production et
- 94 locations gérance.

Auxquelles il convient d'ajouter :

- 140 reprises liées à des reprises d'établissement
- une estimation de 350 rachats de parts de SARL
- 10 rachats par prise de contrôle des SA.

Soit un total de 1220 reprises, soit 65% de plus que la donnée initiale Insee et une estimation des emplois concernés supérieure de 130% aux données Insee.

Ces chiffres ne prennent pas en compte les activités libérales ni les reprises par fusion et scission.

Il convient de préciser qu'un travail national réalisé en 1996 au sein de l'Insee donnait une évaluation de la sous-estimation de 35%. La principale source de divergence provient du poids des reprises de SARL, estimée par de nombreuses hypothèses dans le travail Insee.

Des travaux plus récents de BDPME sembleraient confirmer ce type de résultats, tout comme une étude de CDC Consultants sur la région de Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, ces différentes approches crédibilisent l'idée d'une forte sous-évaluation des séries actuelles, On peut sans doute mémoriser que la sous-estimation est globalement de 50%. La question des variations du niveau de cette sous-estimation dans le temps et sur le plan géographique reste entière.

En rappelant que l'estimation du prix de cession, selon ce travail, est très supérieure à ce que donnent les enquêtes Insee (affirmation à prendre avec beaucoup de précautions), on ne peut que souligner l'intérêt majeur de la mise en place d'un Observatoire de la reprise.

Un outil tel que l'Observatoire, malgré l'importance des difficultés de mise en œuvre, serait d'une grande utilité. Au-delà de la simple connaissance, une vision globale mais précise de la réalité de la reprise d'entreprise permettrait de mettre en place des outils, des actions segmentés des Pouvoirs Publics et peut être d'évaluer a posteriori la pertinence des politiques publiques.

Cependant, l'étude de faisabilité technique n'a pu aller jusqu'au terme envisagé. Elle devait aller initialement jusqu'à des spécifications précises de mise en œuvre du projet. Face au cumul des problèmes, techniques, réglementaires et financiers, tout n'a pu être testé, validé.

Il reste un travail très conséquent à conduire pour aboutir à une réelle architecture du projet. Ce travail dresse les principales pistes, liste de nombreuses difficultés techniques, propose certaines solutions, mais il nécessite un prolongement, des validations.

Pour ce faire, et bien que l'estimation ne soit qu'intuitive, on peut imaginer que les tests à conduire devraient occuper de 3 à 6 mois une personne à temps plein.

Au-delà de cet investissement humain, des achats de données seraient à envisager, pouvant atteindre des niveaux importants (100 à 200 KF, en dehors du travail avec les greffes non budgétés ici).

Pour la prolongation éventuelle de ce travail, on peut noter en résumé que :

- Le travail sur les seules données Insee est comparativement simple même si certains points devront être approfondis.
- Le travail nécessitant de retrouver des informations sur le cédant ne peut s'appuyer que sur les $\frac{3}{4}$ des flux recomposés à partir des données Insee. Une analyse des causes et des solutions possibles devrait être conduite, tout en soulignant que l'appariement avec un fichier plus ancien donnerait sans doute de meilleurs résultats.
- Un travail similaire à partir des prises de contrôle de SA et de SARL serait par contre assez simple, permettant de connaître les évolutions des effectifs et de l'activité.
- L'étape de récupération des données sur les montants est lourde en termes de traitements (qu'il faudrait affiner) et en termes financiers (70 à 80 KF par an pour le prestataire BIL). A l'heure actuelle, on ne récupère que les prix de cession des fonds de commerce, sachant que les artisans seront bientôt soumis à l'inscription au Bodacc. Dans ce cadre, la couverture sera sensiblement meilleure.
- L'analyse des enregistrements présents dans le bodacc mais absent dans Sirène (niveau entreprise) devra être conduite.
- La recherche des prises de contrôle des SARL par l'intermédiaire des Greffes nécessitera un travail important de validation de cette piste. En cas d'impasse, on peut envisager d'utiliser les publications de changement de dirigeants pondérées par la part des situations correspondant effectivement à une reprise. Cette pondération serait obtenue à partir d'une enquête.
- L'Insee travaille actuellement sur un projet Sirène III dans lequel la liaison enregistrement du gérant / enregistrement de l'entreprise gérée n'est pas assurée. Une telle liaison pourrait cependant être utile pour la mesure des reprises de SARL. Une intervention de la Decas pourrait peut-être faire évoluer ce choix.

- La recherche des prises de contrôle des SA sur un champ tronqué, tiré vers le haut, se fait à un coût élevé (50 à 80 KF par an) pour un faible retour.
- L'évaluation des reprises d'établissements est encore sans doute à approfondir en collaboration étroite avec l'Insee.
- Une méthode d'estimation des reprises d'activité libérale est à mettre en place sans doute par enquête, nécessitant encore des moyens financiers.
- A terme, il semble important de préconiser un meilleur respect du formulaire CFE auprès des Urssaf afin qu'une vérification de l'information liée à la reprise soit faite. Dans le même état d'esprit, la formulation du PO pourrait être améliorée afin que les reprises d'activité libérale soient mieux mesurées dès la source de l'information.
- Des réflexions doivent être conduites pour la prise en compte des fusions et scissions à partir des données Bodacc
- L'idée de "rétropler" les séries, outre de grandes difficultés techniques (en dehors de l'Insee, les fichiers sont ils archivés ?) impliquerait des moyens financiers très conséquents. L'Observatoire devra sans doute commencer plus modestement sans recul temporel.
- Le thème de la survie des entreprises reprises n'a pas été abordé ici, ne faisant pas partie du cahier des charges. Il n'en reste pas moins un des enjeux majeurs de l'analyse économique de l'Observatoire. Les nouvelles bases d'entreprises reprises constituées, l'analyse de leur survie selon les procédures Insee ne devrait pas poser de grandes difficultés.
- Une base des reprises constituées par l'Observatoire permettrait de procéder à des enquêtes pour compléter les informations manquantes (type de mouvement, information sur le cédant, stratégie du repreneur,)
- Par ailleurs, toutes les interrogations vis à vis des obligations CNIL demeurent.

Si les difficultés restant à surmonter demeurent très nombreuses, si la mise en place de cet Observatoire apparaît à la fin de cette étude encore lointaine, nous souhaitons souligner l'intérêt de poursuivre le travail afin de répondre aux questions, étayer les intuitions des Membres du Comité de Pilotage et contrecarrer les assertions peut-être discutables.

Le travail rendu est conséquent bien que ne pouvant atteindre ces objectifs premiers. Il n'en demeure pas moins une solide base de réflexions et de premiers résultats.

TMO Régions tient à remercier Monsieur Picard, Madame Bobin, Monsieur Thirion, Monsieur Challier de l'Insee ainsi que Maître Bellec du Greffe de Lorient et Monsieur Panacione de la Société Bil pour le temps qu'ils ont bien voulu consacrer à ce projet et la mise à disposition gracieuse de données.

II Problématique, objectif de l'Observatoire selon le cahier des charges

La Direction des Entreprises Commerciales, Artisanales et de Services du SECRETARIAT D'ÉTAT AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT souhaite mettre en place un **Observatoire National de la reprise** ayant pour objectif de :

- évaluer le **nombre réel d'entreprises reprises** en se basant sur un champ plus exhaustif que celui de l'INSEE,
- constituer une **base nominative des cédants et des repreneurs** (en faisant le lien entre ces deux parties) et de
- **caractériser ces opérations** : localisation, nature et montant des transactions, secteur d'activité et emploi (avec pour ces deux derniers thèmes une mesure de l'évolution avant et après la reprise),

afin d'éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs de la reprise sur l'impact économique de la reprise.

La mise en place de l'Observatoire nécessite donc une définition du concept de reprise.

Or le terme de "reprise d'entreprise" recouvre de très nombreuses situations fort différentes. Certaines sont parfois facilement identifiables mais d'autres sont actuellement beaucoup plus difficilement repérables. La mise en place d'un Observatoire de la reprise est donc un exercice délicat nécessitant, en premier lieu, **une étude de faisabilité** aussi bien technique que financière.

L'Insee, à partir de l'exploitation du répertoire Sirène, diffuse à l'heure actuelle des données sur les reprises d'entreprise. Cependant, ces données sont incomplètes. **Ainsi, l'évaluation des volumes des reprises est sous-estimée sans que l'on sache en outre si ce biais est constant dans le temps ou si la situation se dégrade.**

Dans l'esprit du cahier des charges, l'Observatoire devait constituer un outil descriptif à partir de données administratives. Pour autant, toutes les données nécessaires à la mise à jour des informations souhaitées ne peuvent être collectées par voie administrative. Cependant l'Observatoire, tel que présenté ici, pourrait servir de base fiable d'échantillonnage rendant possible des investigations complémentaires par enquête.

III Méthodologie générale de l'étude de faisabilité

Après un premier cadrage chiffré de la situation telle qu'elle est connue actuellement, la méthodologie s'est organisée en 7 phases.

III.1 Méthodologie du projet

Derrière une apparente simplicité, la reprise d'entreprise revêt donc de multiples formes. L'étude de faisabilité, sans se noyer dans des cas trop marginaux, a du cependant partir d'une palette la plus large possible pour arriver à une solution, ou un ensemble de solutions, dans un univers totalement défini.

L'objet de l'Observatoire est ambitieux, il est alors probable que toutes les formes de reprises ne puissent être, en fin de compte, analysées. Cependant, il existe probablement d'autres sources d'informations au-delà des données Insee qu'il fallait sans doute tester, des pistes qu'il fallait envisager.

Pour ce faire, TMO Régions a mis en œuvre la méthodologie suivante :

III.1.1 Recherche exhaustive des formes de reprise d'entreprises

Cette étape préliminaire s'est appuyée sur un premier travail de l'Insee (« Les reprises d'entreprise », document de travail n°9611, 1996). Il devait cependant être mis à jour et validé par des experts de la reprise d'entreprise.

S'agissant d'une étude de faisabilité, cette première étape ne s'est pas imposée de contraintes liées au recueil de l'information. Nous avons visé l'exhaustivité des modes de reprises, liste permettant au Comité de Pilotage de définir le champ d'investigation en toute connaissance de cause.

Pour ce faire, Maître Lebrasseur a rédigé un document dans une logique juridique. En complément, un travail d'entretiens avec des juristes et des professionnels de la reprise a été conduit. Ces entretiens ont été soit réalisés en rendez-vous soit par téléphone afin de multiplier le nombre de contacts.

Ce travail s'est également appuyé sur une recherche documentaire.

III.1.2 Recherche documentaire pour une première évaluation des flux

Après avoir listé les différentes formes de reprises, on a tenté d'obtenir, par approche documentaire, une évaluation (parfois grossière) du nombre de reprises pour chacune de leurs modalités.

Cette étape s'est avérée relativement infructueuse.

III.1.3 Validation du champ retenu

Connaissant l'ensemble des formes de reprises et disposant éventuellement de premières données statistiques, une réunion du Comité de Pilotage a eu pour objectif de statuer sur le champ à retenir. Quel concept de la reprise l'Observatoire veut-il appréhender ?

Il s'agissait de répondre à des questions de délimitation de champ sur 3 plans :

- Définition du champ des mouvements : intègre-t-on par exemple les transmissions à titre gratuit, les reprises par absorption, les reprises partielles ? A quel niveau de contrôle considère-t-on qu'il y a reprise, le contrôle doit-il être direct, ?
- Définition du champ juridique : les reprises de SCI doivent-elles par exemple entrer dans le champ de l'Observatoire ?
- Définition du champ sectoriel.

La sélection du champ a en fait nécessité deux réunions.

Il convient de rappeler que cette étape devait encore se placer sur le plan conceptuel. Que voulons nous mesurer sous le vocable « reprise » ? Il ne s'agissait pas ici d'écarter certains types d'événement sous le prétexte qu'ils n'étaient pas mesurables.

La démarche proposée par TMO Régions a cherché à définir un cadre théorique à la reprise pour ensuite imaginer des solutions capables de comptabiliser ces événements. En cas d'impossibilité de mesure, l'étape suivante devait la mettre en évidence. Mais en sortie d'étude, nous disposons d'une définition du champ de la reprise telle que nous voulons l'appréhender puis une définition du champ effectivement mesurable.

III.1.4 Recensement des formalités administratives

Pour chaque modalité de reprise entrant dans le champ de l'Observatoire, TMO Régions a dressé une liste exhaustive des formalités administratives remplies par le cédant et le repreneur.

Les procédures administratives sont, rappelons le, la seule source exhaustive d'informations. Il s'agissait donc de répertorier l'ensemble des sources potentielles d'informations.

III.1.5 Rapprochement avec les structures gérant les informations liées à la reprise

L'étape précédente a fourni une liste des sources potentielles d'information. Il convenait ensuite de se mettre en rapport avec l'ensemble de ces structures pour connaître :

- le niveau du droit d'accès aux informations,
- le niveau des coûts,
- les informations mobilisables
- les biais résiduels et
- les modalités techniques d'accès aux données.

L'appel d'offres listait déjà une partie des interlocuteurs possibles. Une large partie d'entre eux faisant partie du circuit CFE et il était donc fort possible que l'Insee dispose déjà de leurs données, ce point demandant cependant à être vérifié.

Cependant les sources des greffes des tribunaux (connaissant la répartition du capital des sociétés) ainsi que la source fiscale (imposition des plus-values) pouvaient également être intéressantes. Enfin, des sources privées d'informations commerciales pouvaient également être envisagées.

III.1.6 Test sur un département

TMO Régions a tenté de collecter les données de l'Observatoire de la reprise pour une année sur un département.

Cette mise en œuvre avait pour objectif de mieux appréhender les difficultés techniques du projet. Le département de l'Ille-et-Vilaine a été retenu pour son caractère « moyen », représentativité intégrant des zones rurales et urbaines, une grande métropole régionale et des villes de taille moyenne.

III.1.7 Proposition d'une mise en œuvre

Des propositions de mise en œuvre ont enfin conclu ce travail, évoquant les problèmes techniques (modalité de réception et traitement des données) organisationnels (quelles compétences devra avoir la structure qui gèrera l'Observatoire) et bien évidemment financiers.

III.2 Composition du Comité de Pilotage

Le tableau suivant dresse la liste des personnes ayant participé à une ou plusieurs réunions du Comité de Pilotage.

Madame Hélène LEMOINE

DECAS - Bureau D1

3-5, rue Barbet de Jouy, 75353 PARIS 07 SP
Tél : 01.43.19.48.16 / Fax : 01.43.19.34.73
helene.lemoine@decas.finances.gouv.fr.

Madame Mireille MOCCELIN

DECAS - Bureau D1

3-5, rue Barbet de Jouy, 75353 PARIS 07 SP
Tél : 01.43.19.67.40 / fax : 01.43.19.34.73
mireille.moccelin@decas.finances.gouv.fr.

Monsieur Philippe TROGAN

DECAS - Bureau A1

3-5, rue Barbet de Jouy, 75353 PARIS 07 SP
Tél : 01.43.19.41.95 / fax : 01.43.19.36.52
jean-philippe.trogan@decas.finances.gouv.fr.

Monsieur André LETOWSKI

APCE

14, rue Delambre, 75014 PARIS
Tél : 01.42.18.58.53 / fax : 01.42.18.58.00
letowski@apce.com

Monsieur René POULAILLON

CRM Midi Pyrénées

59 ter, Chemin Verdale
31240 Saint-Jean
Tél : 05.62.22.94.28. / fax : 05.62.22.94.30
Crm-mp@dial.oleane.com

Madame Valérie CHAMPAGNE

DGI – Bureau CS4

Télédoc 922
86-92, allée de Bercy, 75572 Paris
Tél : 01.53.18.06.50 / fax : 01.53.18.95.15
valerie.champagne@dgi.finances.gouv.fr.

Monsieur Frédéric LONG

DGI – Bureau CS4

Télédoc 922
86-92, allée de Bercy, 75572 Paris
Tél : 01.53.18.06.92
frederic.long@dgi.finances.gouv.fr

Monsieur Jean Luc SCHNEIDER

Direction de la Prévision

Sous Direction C Etudes Sectorielles
Teledoc 646 -139 , rue de Bercy
75572 Paris cedex 12
Tél : 01.53.18.55.76 / fax : 01.53.18.36.17
jean-luc.schneider@dp.finances.gouv.fr.

Monsieur Valéry HUOT

Direction du Trésor Bureau B2

Télédoc 3
29/39,rue de Bercy, 75772 PARIS Cédex 12
Tél : 01.44.87.72.36 / fax : 01.53.18.95.65
Valery.huot@dt.finances.gouv.fr

Madame Marie France BOBIN

INSEE

18, boulevard Adolphe Pinard, 75014 PARIS
Tél : 01.41.17.50.73 / fax : 01.41.17.63.27

Monsieur Pierre CUNEO

INSEE

18, boulevard Adolphe Pinard, 75014 PARIS
(Monsieur Cunéo n'est plus en poste à la date de rédaction du rapport).

Monsieur Bernard THIRION

INSEE LORRAINE

15, rue du Général Hulot, BP3846
54029 Nancy Cedex
Tél : 03.83.91.85.85 / fax : 03.83.40.45.61
bernard.thirion@insee.fr

Monsieur Stéphane CHALLIER

INSEE

18, boulevard Adolphe Pinard, 75014 Paris
Tél : 01.41.17.61.34 / fax : 01.41.17.63.27
stephan.challier@insee.fr

Monsieur Jacques BONNEAU

TMO Régions

6, rue Gurvand, BP 40709
35007 Rennes Cedex
Tél : 02.99.30.59.96 / fax : 02.99.30.58.87
jb.tmoregions@wanadoo.fr

IV Premier cadrage chiffré

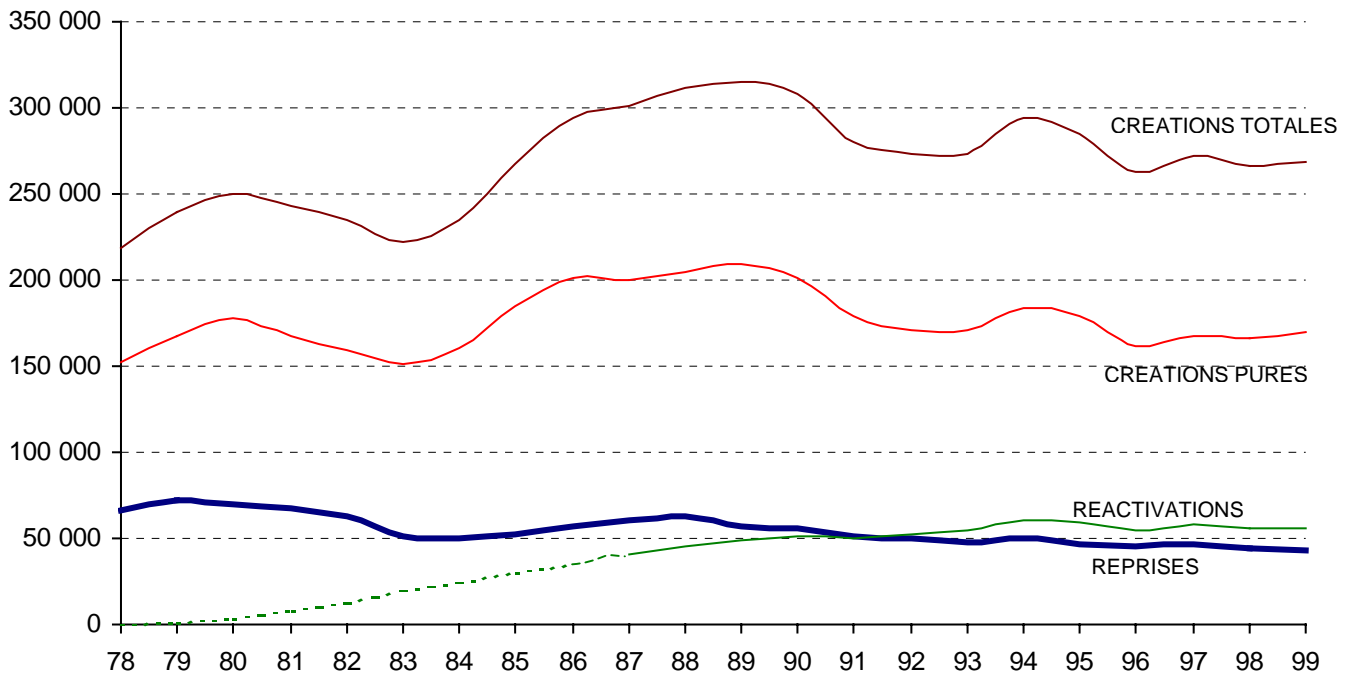
Point de départ de ce premier cadrage, les données sur les reprises d'entreprise, telles que définies par l'Insee, constituent à l'heure actuelle la seule source d'information.

Une **reprise au sens de l'Insee** advient lorsque des moyens de production sont cédés à une structure juridique qui n'existait pas préalablement ou encore qui n'exerçait pas d'activité économique.

Plus justement, il faut donc parler de **création d'entreprise** (au sens de nouvelle immatriculation) **par reprise des moyens de production d'une autre entreprise**. Ces moyens de production peuvent être des machines, du matériel mais aussi le fonds de commerce. Ils peuvent être repris intégralement ou partiellement (les concepts utilisés par l'Insee sont décrits en annexe qui reprend des fiches éditées par le Pôle de Compétence Démographie des Entreprises de l'Insee).

Selon cette définition, les statistiques actuelles suivent principalement les reprises de fonds de commerce, 60% des opérations dénombrées. Elles comprennent en plus 18% de reprises d'entreprises artisanales et 22% d'autres reprises.

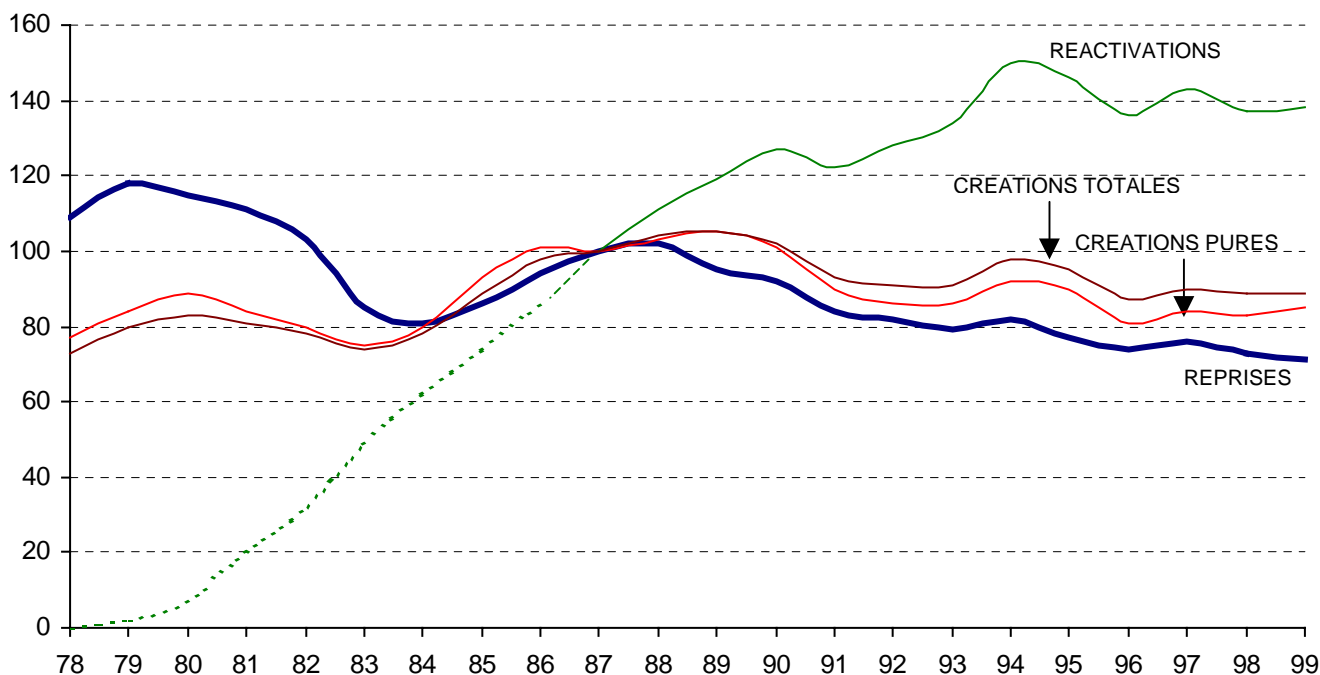
**Évolutions des flux de reprises selon les concepts Insee,
comparaison avec les créations et les réactivations¹,
Flux 1978- 1999**



Source INSEE / APCE

¹ Ces résultats sont issus de données INSEE / APCE sur le champ Callies pour la série 1978 à 1991 et sur le champ ICS pour la série 87-99. Les données 87-91 sont des données moyennes des deux séries. Les données 78-86 sur les réactivations n'existent pas. Elles ont été ici « simulées » en prenant en compte la montée en puissance du phénomène au sein du répertoire.

**Évolutions des flux de reprises selon les concepts Insee,
comparaison avec les créations et les réactivations,
Données en base 100 1987**



Source INSEE / APCE

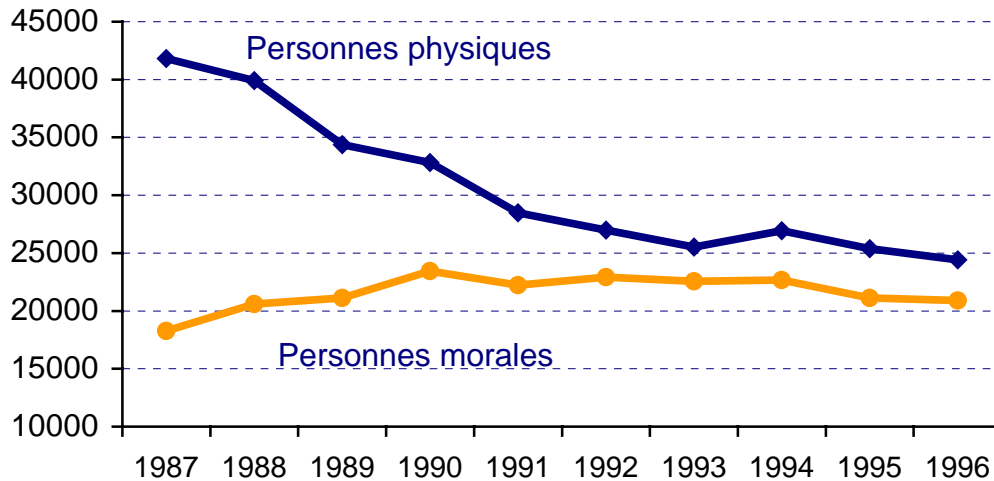
Les données sont reproduites en annexe.

Depuis 1988, les reprises comptabilisées par l'Insee sont donc largement inscrites dans une tendance à la baisse, avec un recul de 30% entre 1988 et 1999, soit un recul annuel moyen de 3.3% sur la période.

Ce recul s'explique intégralement par le recul des reprises d'entreprise sans salarié, les reprises d'entreprise avec au moins un salarié sont restées dans des volumes relativement stables, voire ont progressé pour certaines tailles.

La constatation d'une évolution à la baisse selon les données Insee pose une des questions centrales de cette recherche, l'évolution est-elle le fruit d'une tendance réelle ou reflète-t-elle une substitution à des formes de reprise non comptées par l'Insee ?

**Évolutions des flux de reprises selon les concepts Insee,
selon la catégorie juridique du repreneur
Flux 1987-1996**



Source : Insee Résultats, n°125-126-127, 1997

En dix ans, le nombre de reprises dont le repreneur opte pour le statut individuel a reculé de 40% alors que les reprises avec un repreneur sous forme de société sont demeurées relativement stables après une progression de 3 ans. A l'instar des créations, on peut certes y voir pour partie l'évolution générale favorable aux sociétés au détriment des entreprises individuelles. Cependant l'évolution va nettement au-delà du phénomène, mettant en évidence une réelle désaffection pour les reprises sous forme individuelle.

Description des reprises au sens Insee sur le Champ ICS, données 99

Secteur d'activité	Reprises ICS 1999		Catégorie Juridique du repreneur	Reprises ICS 1999	
IAA	3 007	7%	Personne Physique	21 813	51%
Industrie	1 931	4%	Personne Morale	21 347	49%
Construction	2 885	7%	<i>dont SARL</i>	18 947	44%
Commerce	13 432	31%	Total	43 160	100%
Transports	766	2%			
Hôtels Cafés Restaurants	15 216	35%	Effectifs du repreneur	Reprises ICS 1999	
Services aux Ménages	4 168	10%	0 salarié	21 741	50%
Services aux Entreprises	1 755	4%	1 ou 2 salariés	12 415	29%
Total	43 160	100%	3 à 5 salariés	5 570	13%
			6 à 9 salariés	1 924	5%
			10 salariés et plus	1 510	3%
			Total	43 160	100%

Principaux secteurs d'activité, niveau Division de la NAF	Reprises ICS 99	
55 HOTELS ET RESTAURANTS	15 206	35%
52 COMMERCE DE DETAIL ET REPARATION D'ARTICLES DOMESTIQUES	10 216	24%
15 INDUSTRIES ALIMENTAIRES	3 004	7%
45 CONSTRUCTION	2 875	7%
93 SERVICES PERSONNELS	2 515	6%
50 COMMERCE ET REPARATION AUTOMOBILE	2 172	5%
74 SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES	1 172	3%
51 COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE	1 020	2%
Sous total	38 180	89%
Autres secteurs	4 980	11%
TOTAL	43 160	100%

Champ ICS, source Insee

Les IAA comprennent les boulangeries pâtisseries et les charcuteries artisanales. Les SARL incluent les EURL. Les effectifs du repreneur sont ceux déclarés lors de la reprise ?

Description des reprises au sens Insee sur le Champ ICS, données 99

Principales activités niveau naf700		Reprises ICS 1999	
553A	Restauration de type traditionnel	7 397	17%
554B	Débites de boisson	2 696	6%
553B	Restauration de type rapide	2 274	5%
158C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	2 079	5%
930D	Coiffure	1 579	4%
551A	Hôtels avec restaurant	1 440	3%
521B	Commerce d'alimentation générale	1 187	3%
524R	Commerce de détail de livres, journaux	1 182	3%
524C	Commerce de détail d'habillement	1 067	2%
502Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles	916	2%
522C	Commerce de détail de viandes et produits	810	2%
554A	Cafés tabacs	775	2%
523A	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	716	2%
524Z	Commerces de détail divers en magasin spécialisé	622	1%
452V	Travaux de maçonnerie générale	574	1%
524X	Commerce de détail de fleurs	559	1%
505Z	Commerce de détail de carburants	540	1%
501Z	Commerce de véhicules automobiles	527	1%
	Sous-total	26 940	63%
Autres activités		16 220	37%
Total		43 160	100%

Champ ICS, source Insee

**Taux de reprise par rapport au parc 1999
pour les secteurs dont le taux est supérieur ou égal à 0.9%.**

55 Hôtels et restaurants	7,5%
15 Industries alimentaires	4,3%
52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	2,7%
50 Commerce et réparation automobile	2,7%
93 Services personnels	2,6%
27 Métallurgie	1,6%
34 Industrie automobile	1,5%
17 Industrie textile	1,3%
90 Assainissement, voirie et gestion des déchets	1,3%
21 Industrie du papier et du carton	1,3%
29 Fabrication de machines et équipements	1,2%
37 Récupération	1,2%
20 Travail du bois et fabrication d'articles en bois	1,2%
28 Travail des métaux	1,2%
80 Éducation	1,1%
33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optiques et d'horlogerie	1,1%
26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	1,1%
25 Industrie du caoutchouc et des plastiques	1,1%
36 Fabrication de meubles; industries diverses	1,0%
35 Fabrication d'autres matériels de transport	1,0%
40 Production et distribution d'électricité, de gaz	1,0%
19 Industrie du cuir et de la chaussure	1,0%
45 Construction	0,9%
71 Location sans opérateur	0,9%
14 Autres industries extractives	0,9%
60 Transports terrestres	0,9%
Ensemble des secteurs	1,8%

Champ ICS, source Insee

Il semble aussi important de rappeler la structure du parc ICS des entreprises selon leur catégorie juridique puisque ce travail y fera régulièrement référence. Il s'agit bien d'un point de vue technique. Les concepts décrits ici sont uniquement juridiques. La rubrique « commerçant-artisan » indique la double inscription de personnes physiques. Les rubriques « artisans » et « commerçants » ne renvoient pas à des logiques de métiers mais simplement à des lieux d'immatriculation.

Parc d'entreprises ICS début 1999

	Parc 99	%
11 Artisan-commerçants	213 229	9%
12 Commerçants	386 978	16%
13 Artisan	304 281	13%
14 Officier Publique ou Ministériel	2 791	0%
15 Prof Libérale	409 334	17%
16 Exploitant Agricole	1 369	0%
17 Agent commercial	29 023	1%
18 Associé gérant de Société	61	0%
19 Autre Personne Physique	20 144	1%
21 Indivision	1 467	0%
22 Société créée de fait	18 216	1%
23 Société en Participation	726	0%
29 Autre Group. Privé sans personnalité morale	3 498	0%
31 personne morale au RCS de droit étranger	49	0%
32 personne morale non au RCS de droit étranger	69	0%
41 Établissement public	370	0%
51 Société coopérative commerciale particulière	14	0%
52 SNC	29 568	1%
53 Société en Commandite	1357	0%
54 SARL	742 228	32%
55 SA à Conseil d'Administration	149 633	6%
56 SA à Directoire	4 152	0%
57 Société par Actions Simplifiée	2 288	0%
62 GIE	8 656	0%
63 Société Coopérative Agricole	9 744	0%
65 Société Civile	15 103	1%
Total	2 354 348	100%

Source Insee, champ ICS

Enfin, on peut rappeler la répartition des chefs d'entreprise selon leur âge, élément d'une grande importance dans la compréhension des phénomènes de reprise.

En effet, comme le souligne André Létowski (Note d'Analyse n°152, APCE mars 2000) « *Beaucoup d'intervenants dans le champ de la reprise mettent en avant le grand nombre d'entreprises à céder, du fait de l'âge actuel des dirigeants. Qu'en est-il réellement ? Leur entreprise a-t-elle une valeur suffisante pour dégager un revenu adéquat (rémunération du dirigeant et pour partie du conjoint et remboursement d'un emprunt bancaire) ? Comment évaluer le marché et quelle place y aura demain la reprise, alors que le flux des entreprises reprises a chuté de 26 % entre 1987 et 1998. Pourquoi certaines activités sont-elles peu de reprises (exemple les nouveaux chefs d'entreprise de services aux entreprises ne sont que 3 % à reprendre, les autres étant le fait de créations nouvelles) ? C'est dire qu'on ne peut raisonner selon l'idée que toute entreprise dont le chef d'entreprise a plus de 50 ans est de fait repreneable, ni qu'une activité reprise doit pouvoir trouver sa place sur le marché* »

Selon le travail APCE d'après l'enquête emploi 99, un tiers des chefs d'entreprise en exercice a plus de 50 ans (684 000 chefs d'entreprise) et 7 % plus de 60 ans (120 000). Les artisans ayant moins de 10 salariés sont les moins nombreux à avoir plus de 60 ans, c'est par contre l'inverse pour les chefs d'entreprise de plus de 10 salariés.

Répartition des chefs d'entreprise selon l'âge et le statut
(hors aides familiaux)

	Moins de 50 ans	50 - 59 ans	60 ans et plus	Total
Artisan	432 988 (65%)	206 873 (31%)	24 800 (4%)	664 660 (100%)
Commerçant et assimilé	390 678 (64%)	169 780 (28%)	46 235 (8%)	606 693 (100%)
Chef d'entreprise de + 10 sal.	62 779 (51%)	48 703 (39%)	12 000 (10%)	123 483 (100%)
Profession libérale	220 269 (69%)	76 923 (24%)	22 499 (7%)	319 691 (100%)
Autres (évaluation)	138 391 (65%)	61 578 (29%)	14 590 (7%)	214 555 (100%)
Total	1 245 105 (65%)	563 857 (29%)	120 124 (6%)	1 929 082 (100%)

Source : note d'analyse APCE d'après l'enquête emploi 99

V Remarques préliminaires du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage, tout au long des différentes réunions, a souhaité préciser et renforcer les objectifs assignés à l'Observatoire de la reprise d'entreprise par rapport au contenu du Cahier des Charges. L'Observatoire doit centraliser l'ensemble des informations permettant d'éclairer les Pouvoirs Publics et les acteurs de ce marché, au-delà d'un descriptif des opérations réalisées. En outre, il a semblé important aux yeux du Comité de Pilotage d'apporter un certain nombre de remarques d'ordre général pouvant avoir une incidence sur les objectifs du projet. Il a également souhaité insister sur les enjeux majeurs de la transmission reprise

Ce chapitre rapporte donc ces différentes observations en formulant quelques premières pistes.

V.1 Nature du projet

Si l'Observatoire doit mettre en place des bases nominatives d'entreprises reprises en faisant le lien entre le cédant et le repreneur, il s'agit bien d'outil analysant des opérations réalisées. L'Observatoire n'a pas vocation à devenir une bourse d'opportunités.

Cette décision fait suite aux 3 logiques ressorties auprès des experts rencontrés lors de la première phase d'enquête :

- 1^{ère} logique : *Pas de réelle vision des enjeux, priorité à une approche par la transmission, besoin d'une base de données nationales des cédants et des repreneurs potentiels facilitant les opérations (mise en relation). L'évaluation réelle des flux, pour intéressante qu'elle soit, est assez loin des besoins réels de ces professionnels de la transmission. « Une description du passé est toujours intéressante, mais n'est pas prioritaire ». Cependant, la possibilité de connaître précisément le montant moyen des transactions par secteur sur une zone géographique délimitée, motive plus sérieusement.*
- 2^{ème} logique : *La mise en place de fichiers nominatifs et publiés est centrale. Sur cette base et avec d'éventuels travaux complémentaires, le chiffrage et l'évaluation statistique seront intéressantes, mais n'apparaissent pas comme l'objectif premier.*
- 3^{ème} logique : *L'Observatoire, dans un premier temps sur les entreprises de 0 à 19 salariés, doit permettre de mesurer l'impact réel de la reprise d'entreprise en France avec dans l'absolu :*
 - l'évaluation précise des flux
 - l'évolution de ces flux
 - la répartition par type de reprise
 - le montant des transactions
 - la répartition par taille des entreprises avant et après la reprise
 - l'impact sur l'emploi
 - la répartition sectorielle
 - l'informations sur le cédant

Ces informations pourraient être complétées, probablement par enquête sur la base ainsi constituée, par des informations sur les causes de cession, l'âge du cédant, un descriptif des modalités de reprise...

V.2 Typologie des événements

En dehors des différentes formes de montage d'une opération de reprise, le Comité de Pilotage a souhaité évoquer des grandes catégories d'événements permettant de mieux comprendre les enjeux de l'Observatoire.

V.2.1 Cessations pour cause de non reprise

Plus qu'un simple comptage, l'Observatoire devra donner des éléments d'informations avérées sur l'impact économique des reprises d'entreprise. Il devrait également dans la mesure du possible, évaluer l'impact des cessations pour cause de non-reprise. Selon les différents membres du Comité de Pilotage, quatre cas de figure sont en la matière à envisager :

- Les entreprises "reprenables" qui sont de fait reprises.
- Les entreprises "non reprenables" qui disparaissent.
- Les entreprises "reprenables" qui ne sont pas reprises.
- Les entreprises "reprenables" qui risquaient de ne pas être reprises sans l'intervention d'un dispositif spécifique.

Dans les deux premiers cas, le marché joue son rôle même si l'on peut considérer que certaines reprises s'opèrent pour des motivations personnelles et non pas dans une réelle logique économique.

Dans les deux derniers, il y a dysfonctionnement du marché. Du point de vue des Pouvoirs Publics et des acteurs de la transmission / reprise, les enjeux réels se portent sur ces deux derniers cas. Il serait donc tout à fait intéressant de mesurer leur importance.

L'exercice est pourtant pour le moins délicat puisqu'il nécessite de mesurer le nombre d'entreprises non reprises. Pour ce faire, il convient d'organiser une enquête auprès des dirigeants d'entreprise cessée afin de connaître leurs intentions initiales. Souhaitaient-ils ou non céder leur entreprise ? Or, on connaît l'extrême difficulté de mise en œuvre d'enquête auprès des dirigeants d'entreprise ayant cessé. Comment les contacter, comment les faire répondre au nom d'unités ayant cessé leur activité, quelle est la part des réponses objectives, ... ? Cette dernière interrogation renvoie une seconde difficulté majeure de l'exercice, comment distinguer les entreprises qui étaient "reprenables" et celles qui ne l'étaient pas ? Il est clair que du point de vue du cédant potentiel, l'entreprise était reprenable. Il faut donc trouver d'autres solutions pour trancher. Faut-il interroger le comptable (acceptera-t-il de répondre, le fera-t-il objectivement, existait-il même un comptable) ? Faut-il analyser les bilans et autres données comptables, comment les mobiliser ? Une telle vision est-elle suffisante ? En fait classer une entreprise d'un côté ou de l'autre de la barrière revient presque à une étude monographique.

On le voit toutes les solutions envisageables posent de lourdes difficultés méthodologiques et impliqueraient des charges budgétaires plus que conséquentes.

Répondre à la question de la mesure de la cessation pour cause de non-reprise ne pourrait alors se faire que sur des échantillons réduits, régulièrement à l'échelle de territoires donnés. Pour autant, les biais éventuels de représentativité de l'échantillon devrait être analysés avec une grande précision avant d'envisager d'extrapoler de tels résultats au niveau national. Seules des enquêtes multiples sur des territoires variés avec des échantillons effectivement représentatifs des cessations et avec des résultats relativement similaires permettraient de considérer que les résultats observés sont les bons. Les conditions sont nombreuses pour un résultat hypothétique.

Enfin, il convient de préciser qu'une approche par avis d'expert donnerait très probablement des résultats partiels ne reflétant que des expériences toutes personnelles sur des territoires limités.

Ainsi, du fait même du cadrage du projet, retenant une vision descriptive d'événements réalisés et non pas l'optique d'une bourse d'échanges, les entreprises "reprenables" non-reprises ne pourront être détectées par le système.

Pour le cas des reprises réalisées dans le cadre d'un dispositif spécifique, les entreprises issues de la reprise seront bien comptées. Il semble pourtant qu'il sera difficile de les distinguer des reprises dont la mise en œuvre s'est opérée sans difficulté.

V.2.2 Les reprises développement

Il a aussi semblé important de rappeler que la reprise d'une entreprise ne signifie pas toujours la simple continuité d'une unité économique avec pour seule évolution un changement de dirigeant. Bon nombre de reprises sont le fait de repreneurs qui développent l'unité reprise, la réorganisent, lui font conquérir ou créent de nouveaux marchés. En ce sens, ces repreneurs sont assimilables à des créateurs, des créateurs d'activité. A l'inverse, une partie conséquente des créateurs, se trouvent dans une logique de reconduction d'activités existantes. Ils créent certes une nouvelle structure juridique avec de nouveaux moyens de production mais ils ne font que se substituer à des entreprises cessées ou en cours de cessation.

Là encore, la mesure du phénomène de « reprise développement » serait tout à fait centrale pour l'Observatoire. Ce développement doit s'apprécier au-delà de la seule évolution des effectifs. Il doit s'appréhender par la détection de stratégies, par l'évolution des investissements et du CA. Une telle évaluation ne peut provenir que d'enquêtes, telles que SINE sur le champ des reprises définies par l'Insee, ou encore d'enquête ad-hoc à lancer si l'Observatoire cherche à connaître le phénomène sur la totalité du champ.

Il faut sans doute préciser que les reprises non détectées par l'Insee seront sans doute plus régulièrement dans cette logique de développement. Sur ce thème spécifique, le défaut de couverture des statistiques Insee est alors encore plus problématique.

Les outils à mettre en œuvre pour l'évaluation de ce phénomène sont donc relativement lourds. Bien qu'imparfaite, la détection des reprises-développements par la seule évolution des effectifs serait plus simple en rapprochant les bases de l'Observatoire avec le fichier Sirène (à partir du numéro Siren).

V.2.3 Les reprises destruction

Autre phénomène intéressant mais difficilement quantifiable, les "reprises-destructions" sont initialement de simples reprises d'entreprise dont les instigateurs souhaitent à terme cesser l'activité. Il s'agit d'un moyen de rachat de parts de marché. Ces situations, sauf à avoir une connaissance locale individualisée, ne pourront être distinguées des reprises en situation de réel échec économique pour cause, par exemple, d'un montage trop tendu.

V.2.4 Les reprises en cascade

Le vocable de « reprises en cascade » recouvre principalement des fonds de commerce qui changent régulièrement de propriétaires, par exemple dans les commerces de vêtement.

Au sein des reprises d'une année donnée, il serait très intéressant de pouvoir quantifier ces fonds de commerce spécifiques. Cette connaissance permettrait par ailleurs de mieux qualifier les taux de « survie » dans entreprises reprises.

Avant d'étudier les modalités techniques de mesure de ces situations, précisons que ce phénomène touche probablement très majoritairement des entreprises individuelles. Lorsqu'elles prennent la forme de société, ces entreprises sont reprises par rachat du fonds et non pas des parts. Cette précision technique, dont les implications seront étudiées lors des chapitres suivants, permet d'envisager des méthodes de détection relativement « simples ».

L'Observatoire devrait pouvoir à terme mesurer ce phénomène. Il lui manquera cependant dans un premier temps de l'antériorité pour le faire. Aussi, pour des résultats mis à disposition plus rapidement, il semble plus raisonnable de demander à l'Insee un travail sur ce thème. Le travail est cependant d'envergure, puisque pour une analyse sur la décennie 90, il conviendrait sans doute de procéder à 46 appariements de fichier.

Pour les reprises de 1999 et à partir du SIRET de cédant (fichier flux 99), l'exercice consisterait à détecter l'origine (création ou reprise) du cédant, sa date d'immatriculation ainsi que le SIRET de l'éventuel cédant antérieur si le cédant était déjà lui même repreneur (au sein du fichier stock début 99). Cette opération serait renouvelée jusqu'à trouver un cédant créateur de sa structure, et non pas lui même repreneur, ou jusqu'à détecter un cédant dont la reprise serait antérieure à 1990.

Précisons que l'Insee envisage de travailler sur ce thème.

V.2.5 Les reprises non liées au départ en retraite du cédant

Les causes de la cession d'une entreprise peuvent être, dans un premier niveau d'analyse, scinder en deux blocs : les cessions liées au départ en retraite du dirigeant et les autres.

Les premières sont pour ainsi dire mécanique et peuvent globalement s'appréhender à partir de la pyramide des âges des dirigeants d'entreprise. Les secondes, de nature très diverse (opportunité, difficultés, envie de changer, ...) sont donc mesurables par différences avec les premières. Elles constituent peut-être un ensemble plus sensible aux évolutions conjoncturelles.

Ainsi, l'âge des cédants, tout comme celui des chefs d'entreprise, apporte des éléments précieux d'information pour la compréhension de la reprise d'entreprise.

La connaissance de l'âge des cédants peut provenir du répertoire Sirène en ce qui concerne les seuls cédants préalablement sous forme d'entreprise individuelle. Une vision exhaustive de l'âge des cédants ne pourra provenir que d'une enquête à partir des bases de l'Observatoire.

Le Comité de Pilotage souligne les difficultés de certaines situations des reprises dans le cadre du départ en retraite du cédant. Ce dernier a parfois cessé d'investir au profit d'une plus forte rémunération personnelle, ce pendant une période plus ou moins longue avant la reprise. L'entreprise perd alors une partie de sa viabilité économique impliquant soit des difficultés pour trouver un repreneur, soit des difficultés pour le repreneur lui même.

V.3 Remarques diverses du Comité de pilotage

Le comité a souhaité évoquer le cas des créations de coquille vide, créées uniquement dans l'objectif de vendre le droit à une exonération de l'IS sur les zones éligibles. Ces pratiques ont généré fictivement quelques reprises d'entreprise.

Enfin, l'Observatoire devra fournir des informations sur le profil des repreneurs. Or ces derniers peuvent ne pas être "visibles", se contentant d'un simple rôle de salarié (pour des raisons sociales) alors qu'ils sont les véritables instigateurs du projet.

VI Concept de la reprise d'entreprise

VI.1 Les problèmes de la mesure

Définir et mesurer des événements de reprise d'entreprises oblige à raisonner dans un univers de 3 dimensions : juridique, économique et administrative.

VI.1.1 L'approche juridique

La notion de « *reprise d'entreprise* » pose une première difficulté au juriste car sur ce plan, elle n'est pas facilement identifiable et définissable. En effet, **aucune définition de la reprise d'entreprise n'est donnée par le législateur**, ni d'ailleurs par la jurisprudence, et ce, compte tenu de la diversité des hypothèses envisageables.

Il faut toutefois, puisque tel est l'objectif initial de ce projet, caractériser du point de vue des juristes les éléments permettant de considérer qu'il y a reprise d'entreprise.

La reprise d'entreprise ne peut exister que lorsque **l'activité de l'entreprise cédée continue**, que **les moyens indispensables à la poursuite de l'activité existent toujours** et que la seule chose qui change dans l'entreprise, soit centralisée sur les Hommes qui détiennent **le pouvoir de décision**². La reprise d'entreprise est donc avant tout une affaire entre ceux qui détiennent ces droits, les entrepreneurs, et ceux à qui ils sont transférés, les repreneurs.

Pour parvenir à ce résultat, il importe d'opérer une première distinction suivant que l'entreprise sur laquelle porte la reprise est une société disposant de la personne morale ou, au contraire, une entreprise individuelle. En effet, alors que la reprise d'une entreprise sous forme individuelle dans laquelle un seul patrimoine existe, celui de l'entrepreneur, revêt des formes qui sont nécessairement limitées en raison de l'existence de ce seul patrimoine, la reprise d'une personne morale, offre des solutions qui peuvent s'avérer très complexes ou difficilement qualifiables.

Dès lors le point d'entrée, selon l'analyse des juristes, est bien la forme juridique du cédant et non pas celle du repreneur, sachant que l'une et l'autre peuvent être différentes.

La catégorie juridique du cédant doit primer puisqu'elle conditionne les modalités possibles de reprise. Ce postulat déroge aux habitudes d'analyse économique de la reprise d'entreprise qui se base toujours sur la catégorie juridique du repreneur.

² J.PAILLUSSEAU, J.J.CAUSSAIN, H.LAZARSKI, P.PEYRAMAURE, Cession d'entreprise, DALLOZ Référence, 4^{ème} édition 1999, n°20.

VI.1.2 L'approche économique assise sur des données administratives

VI.1.2.1 La dualité des sources

L'objectif de l'Observatoire est bien entendu d'appréhender un concept de reprise ayant une validité économique. Or la collecte des informations passe quasi exclusivement par des sources administratives

On sait que le passage d'une base de données administratives à une analyse économique est régulièrement très difficile, bon nombre des enregistrements correspondant à des structures parfois sans réel contenu économique, parfois sur des champs en dehors de notre problématique (secteur public, secteur agricole), certains évènements sont purement administratifs, voire de gestion courante. La mise en place du champ ICS au sein du répertoire Sirène correspond à cette logique, et permet de passer de 4.2 millions d'unités légales à 2.3 millions d'entreprises ICS (cf annexe).

L'Observatoire va donc s'intéresser aux unités légales « entreprises » et parfois à leurs unités locales « les établissements ». Il faut préciser que le contour des unités économiques est parfois appréhendé de manière différente, au niveau du groupe par exemple, ou de l'Unité d'Activité Économique (UAE) ou encore de l'Unité d'Activité Économique Locale. Les phénomènes de reprise pourraient être analysés sur ces concepts. Il convient donc d'être conscient que ces problèmes de définition d'unités existent et que ces concepts évoluent. Cependant la complexité de la définition des unités ne doit pas venir complexifier notre travail. La définition des mouvements est suffisamment ardue pour ne pas la rendre encore plus difficile.

Les unités définies, il convient de définir le mouvement, toujours à partir des données administratives. Là encore, des arbitrages doivent être faits. Une entreprise est reprise sans que l'activité ne démarre immédiatement. Doit-on considérer qu'il y a reprise ? Là encore, l'Insee a, sur ses bases de données, procédé à des sélections (cf annexes).

Sur ces choix en matière d'unités et de mouvements, la position de l'Insee peut ponctuellement diverger de la position d'Eurostat. L'annexe reprend donc quelques pages des recommandations Eurostat.

VI.1.2.2 Le croisement des notions de propriété et de direction

Pour les plus petites entreprises, le rôle de propriété (ou contrôle) se confond avec la notion de direction. Il n'en va pas toujours de même pour les entreprises plus grosses (sans qu'elles soient nécessairement des très grandes entreprises).

En dissociant propriété et direction, 3 situations appellent un éventuel classement sous le vocable « reprise » :

- le cas le plus simple, un double changement de propriété et de direction est naturellement classé comme une reprise,
- un changement de propriété sans changement de direction est lui plus complexe à traiter (les prises de participation majoritaire sont-elles des reprises),
- par contre un changement de direction sans changement de propriété doit plus probablement être écarté du champ de la reprise, se rapprochant de la gestion de l'entreprise. Une telle position engendre cependant des difficultés pour la prise en compte des locations gérance.

Par ailleurs, la notion de propriété pose la difficulté de définition du contrôle. Or il n'existe pas de définition précise du contrôle, il n'y a pas d'accord général. Pour les cas les plus complexes, seule une étude de cas permet de déterminer le contrôle des sociétés.

VI.1.2.3 Les montages juridiques

Les montages juridiques, pour des raisons fiscales, peuvent rendre difficiles l'analyse des opérations. Il faut préciser que les modalités complexes de reprise d'entreprise sont appelées à se développer dans les années à venir. Les techniques jadis utilisées pour les plus gros dossiers se diffusent actuellement, par l'intermédiaire des experts-comptables, des notaires, des avocats et de l'ensemble des conseils. Il s'agit en fait d'optimisation sociale et / ou fiscale des projets.

Pour illustrer ce propos, on peut citer les travaux de Bérange Deschamps sur 85 reprises, entre 1993 et 1997, avec création d'une holding pour financer l'acquisition des cibles dans l'industrie et les services. Ces résultats font ressortir deux points marquants :

- 44% des cibles avaient entre 1 et 10 salariés et
- 16% des montages visaient à reprendre un fonds de commerce.

Si l'échantillon est de taille très réduite et si le champ sectoriel est tronqué, ces résultats n'ont pour ambition que d'illustrer le fait que parmi les montages plus "complexes" se trouvent de petites entreprises. L'analyse de la reprise, dans une vision la plus exhaustive y compris pour les reprises de moins de 20 salariés, ne peut plus ne pas prendre en compte les rachats de parts et les montages avec holding.

Ces techniques risquent par ailleurs d'engendrer des doubles comptes au sein des statistiques. Ces risques touchent également des modalités plus simples, comme par exemple la location gérance avec promesse de vente. A l'heure actuelle, l'Insee comptabilise la prise en location gérance comme une reprise, puis la vente du fonds de commerce (si elle ne passe pas par des rachats de parts) comme une seconde reprise.

VI.1.2.4 La taille des entreprises

Le cahier des charges restreint le champ d'investigation aux entreprises de moins de 20 salariés. Une telle césure ne semble pas opérationnelle. Les entreprises de 10 à 20 salariés ont recours aux mêmes modes de reprises que leurs homologues de 20 à 50 salariés. Le seuil est très probablement plus élevé avec l'utilisation des OPA et OPE. Ce travail ne va donc pas, dans sa phase de recherche, intégrer la dimension taille des entreprises. Seuls certaines modalités de reprises ne seront pas prises en compte en raison de la taille des entreprises concernées.

VI.1.2.5 Mélange des formes de financement et des formes juridiques de reprise

Lors du recensement des différents types de reprise, les modalités de financement apparaissent comme des formes de reprise. S'il s'agit bien d'une information intéressante pour décrire l'événement, les modalités de financement ne peuvent servir de socle à la constitution de l'Observatoire.

VI.1.2.6 Les difficultés liées à la temporalité

Certaines reprises s'effectuent sur une période relativement longue avec une prise de participation majoritaire échelonnée sur 3 années par exemple. Dans un tel cadre, à partir de quel moment devons-nous considérer qu'il y a reprise ? Lors de la prise de contrôle effective ou dès les premières transactions entre le cédant et le repreneur.

De même, en cas de location gérance avec promesse de vente, doit-on considérer que la reprise a lieu lors de la prise en location gérance ou lors de la vente ?

VI.1.2.7 Opération à titre gratuit / opération à titre onéreux

On oppose parfois les opérations à titre gratuit (héritage par exemple) aux opérations à titre onéreux. Cette distinction est peu opérationnelle dans le cadre de ce projet puisque les incidences au sein des répertoires sont globalement les mêmes dans les 2 cas de figure (il peut cependant y avoir des étapes intermédiaires dans le cas des opérations à titre gratuit, comme des indivisions).

La distinction est par contre intéressante pour décrire les événements, soit éventuellement à partir des données issues du répertoire soit à partir d'enquêtes.

VI.1.3 Les dimensions de la définition d'une reprise d'entreprise

Comme évoqué à plusieurs occasions, définir la reprise d'entreprise est un exercice pour le moins délicat. A ce stade de la recherche, on peut cependant d'ores et déjà évoquer les dimensions structurant une telle définition qui s'appuie sur une alchimie de discontinuité et de continuité

- ➔ Discontinuité de l'unité légale (changement de propriétaire) et ou discontinuité du rôle de Direction, avec parfois la prise en compte du devenir du cédant après l'opération

- ➔ Continuité de tout ou partie
 - L'activité de l'entreprise : cette activité doit-elle perdurer en l'état ou peut-elle subir de profonde modification (fusion, scission), le métier même de l'entreprise doit-il rester strictement identique ?
 - Des moyens de production, dans un sens très large : équipements, main d'œuvre, bâtiments, fonds de commerce et autres éléments incorporels
 - De la localisation géographique
 - De la clientèle

Notons que la transaction monétaire n'est pas obligatoire, mais que l'entreprise doit avoir une valeur au moins à terme.

VI.2 Phase de repérage exhaustif

La présentation des différentes formes de reprise doit, pour une plus grande lisibilité, s'appuyer sur la distinction de la catégorie juridique du cédant, personnes physiques (VI.2.1) ou personnes morales (VI.2.2).

De manière transversale, on décrira ensuite la location gérance (VI.2.3), la reprise d'entreprise en difficulté (VI.2.4), les dévolutions successorales (VI.2.5), les reprises d'établissement (VI.2.6) et enfin des aspects spécifiques aux données Insee (VI.2.7).

VI.2.1 La cession d'entreprises individuelles

Il s'agit ici des situations où le cédant était sous forme d'entreprise individuelle, le repreneur pouvant opter pour un statut identique ou pour une forme sociétaire.

En 1998, on peut dire que 78.5% des entreprises individuelles cédées conservent le statut individuel alors que 21.5% passent sous forme de société, ces données intégrant les transformations d'entreprise individuelle en société par le dirigeant.

VI.2.1.1 Cession du fonds de commerce ou du fonds artisanal

A - Définition

Il faut immédiatement indiquer ici que le fonds artisanal ne se confond pas avec le fonds de commerce, mais que, dans la plupart des cas, l'artisan lorsqu'il cède son fonds, le cède sous la forme de la vente d'un fonds de commerce.

Il reste néanmoins quelques cas particuliers pour des activités qui ne peuvent entrer dans le champ d'application de la loi du 17 Mars 1909 relative aux fonds de commerce et qui sera étudiée ultérieurement.

L'étude de la cession du fonds de commerce nécessite tout d'abord d'en donner une définition, ce qui est délicat, car le fonds de commerce revêt différentes formes et suivant l'activité exercée, telle ou telle définition peut ne pas être adaptée.

Toutefois, pour les besoins du présent article, **la définition du fonds de commerce** sera celle utilisée par les Doyens RIPERT et ROBLOT³ qui définissent le fonds de commerce comme :

« une propriété incorporelle consistant dans le droit à la clientèle qui est attachée au fonds par des éléments servant à l'exploitation ».

La cession du fonds de commerce est, pour sa part, organisée par la loi du 29 Juin 1935 qui impose un nombre important de conditions relativement à la cession du fonds de commerce.

Tout d'abord, la vente du fonds de commerce doit nécessairement résulter d'un acte écrit⁴, l'acte doit en outre contenir un certain nombre de stipulations visant à informer l'acquéreur sur la consistance et la valeur du fonds qu'il souhaite acheter.

Ces mentions obligatoires doivent être portées dans le corps même de l'acte de vente, telles que le nom du précédent acquéreur, la date et la nature de l'acte d'acquisition, le prix d'acquisition, l'état des inscriptions grevant le fonds, les chiffres d'affaires et bénéfiques des trois dernières années, les mentions relatives au bail⁵.

En suite de la signature du contrat de vente du fonds de commerce, un certain nombre d'obligations particulières subsistent à la charge des deux parties relativement à la publicité nécessaire pour que la cession du fonds de commerce soit opposable aux tiers.

La cession du fonds de commerce entraîne obligatoirement l'enregistrement de l'acte de vente et également une imposition particulière, puisque les cessions de fonds de commerce sont soumises à un barème progressif d'imposition par tranche⁶.

Il existe donc ici des informations susceptibles d'être trouvées auprès des services fiscaux, puisque l'acte de cession du fonds de commerce doit être enregistré sous peine de nullité, mais entraîne également, une fois la cession intervenue, le paiement des droits de mutation afférents aux cessions de fonds de commerce.

³ RIPERT ET ROBLOT , Traité du Droit commercial, Tome 1, 15^{ème} édition, par M.GERMAIN.

⁴ Article 1^{er} de la loi du 17 Mars 1909.

⁵ Loi du 29 Juin 1935.

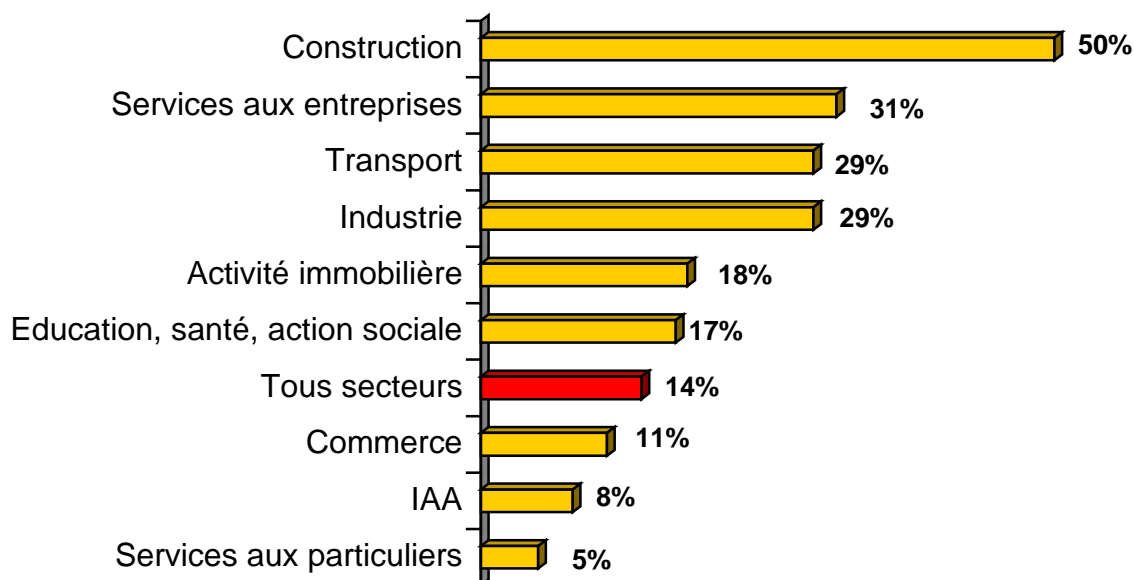
⁶ Voir LAMY Droit commercial 1998, n°1 et suivants.

B - Évaluation / Surestimation

C'est en fin de compte le cas le plus simple. Selon les sources, ces situations correspondraient à un nombre conséquent des reprises actuellement comptabilisées, de 72%⁷ à 78%⁸. Les écarts entre ces deux chiffrements proviennent de concept quelque peu différents. Il convient toutefois de noter que, sur le champ des reprises définies par l'Insee, les trois quarts des mouvements correspondent à des reprises de fonds de commerce ou de fonds artisanal, ce dans le concept le plus large des fonds de commerce, qu'ils appartiennent à une entreprise individuelle ou à une société.

Ces mouvements sont bien repérés dans les statistiques actuelles, la difficulté provenant de l'intégration des transformations d'entreprise individuelle en société par le dirigeant. Pour 94, on estimait que 12% des reprises étaient en fait de simples transformations. En 1998, ce résultat est passé à 13%. Sur l'ensemble des créations plus reprises, intégrant quelques cas de transformations enregistrées comme des créations pures, 4% des mouvements étaient en fait des transformations⁹. En 1998, ce chiffre est resté identique (3.9%)¹⁰. L'annexe reprend les chiffres de 1998 par secteur.

Part des transformations d'entreprise individuelle en société au sein des reprises mesurées par l'Insee



Source : siné98, insee
Les services aux particuliers intègrent les HCR

⁷ LÉTOWSKI, APCE, note d'analyse juillet 99

⁸ Bonneau, Document de travail Insee n°9611, octobre 96

⁹ Source : Enquête SINE 94, document de mise à disposition

¹⁰ Source : Enquête SINE 98, statistiques Insee

La part des transformations au sein des reprises varie très fortement selon le secteur d'activité, avec un niveau impressionnant pour le secteur de la construction. Le nombre de reprises au sens propre devrait être divisé par deux par rapport au niveau publié habituellement par l'Insee.

Ainsi, s'il ne fait aucun doute que les reprises de fonds de commerce et de fonds artisanal entrent bien dans le champ de l'Observatoire, le Comité de Pilotage a statué pour l'exclusion de ces transformations du champ de l'analyse de l'Observatoire de la reprise d'entreprise.

D'autres cas de cession de fonds de commerce peuvent cependant poser problème lorsque l'activité exercée par le repreneur est différente de l'activité du cédant, par exemple la reprise d'un commerce vendant des chaussures pour homme qui devient un commerce de chaussures pour femme. Comment faut-il statuer ? Accepte-t-on, au sein des reprises, certains changements d'activité, s'il y a effectivement reprise, au sens juridique, du fonds de commerce (c'est la position de l'Observatoire de la reprise en Auvergne) ? Si des écarts d'activité sont acceptables, à quel niveau pose-t-on la limite ? Au niveau du groupe de la NAF (3 premières positions du code APE), au niveau de la division (2 positions du code APE) ?

Sur ce sujet, le Comité de Pilotage a considéré qu'on pouvait parler de reprise d'entreprise dans le cas d'une continuité de l'activité exercée. La seule vente d'un fonds de commerce n'est pas suffisante pour définir un mouvement en tant que reprise. Comme le préconise Eurostat, on considérera qu'il y a reprise d'entreprise si l'activité reste identique au niveau du groupe (3 premières positions du code APE) :

Ainsi, si le cédant a pour activité :

361E Fabrication de meubles de cuisine

et que le repreneur a pour activité :

361G Fabrication de meubles meublants ,

on considérera qu'il y a reprise.

Par contre, si le cédant a pour activité :

713G Location de machines et équipements divers

et que le repreneur a pour activité :

714A Location de linge,

on considérera qu'il n'y a pas reprise mais création d'une nouvelle entreprise avec une activité différente, même si des actifs ont été repris.

Cependant cette règle devra avoir quelques exceptions permettant par exemple de considérer qu'il y a reprise dans les situations suivantes :

522C	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande
151F	Charcuterie (boucherie charcuterie)
362C	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
366A	Bijouterie fantaisie

La sélection de ces cas devra faire l'objet d'une réunion du Comité de Pilotage.

Notons que la future version Sirène III pourrait éventuellement permettre de traiter les cas d'APE secondaire devenant primaire. Dans ce cadre, il faudra considérer qu'il y a reprise si l'APE primaire du repreneur est du même niveau que l'APE primaire ou que l'APE secondaire du cédant, ce au niveau du groupe ou selon les divergences acceptées.

C - Formalités

- Rédaction d'un contrat de vente de fonds de commerce
- Enregistrement de l'acte auprès des Services Fiscaux et publication dans un journal d'annonces légales.
- Dépôt des documents auprès du registre du commerce ou du registre des métiers.
- Insertion d'un avis au BODACC par le greffier, pour les seuls fonds de commerce
- Radiation du vendeur du fonds de commerce et inscription de l'acquéreur du fonds de commerce auprès du registre du commerce ou du registre des métiers.

VI.2.1.2 Apport en propriété ou en jouissance

A - Définition

Cette modalité de reprise consiste en la création d'une société dans laquelle le repreneur apporte des parts pour un montant supérieur à la valeur du fonds et dans laquelle le cédant apporte le fonds de commerce (soit en totalité dans le cas de l'apport en propriété, soit en dissociant la propriété de la jouissance dans le second cas).

Cette technique peut être couplée avec une convention de rachat des parts du cédant. Le cédant peut cesser ou être encore actif dans le cadre de l'apport en jouissance.

Notons que cette technique peut être utilisée comme substitutif à la simple transformation de l'entreprise individuelle en société ou dans le cas de la transmission d'entreprise.

Dans le cadre de cette technique, on peut imaginer que l'entrepreneur reste à la tête de la société pendant une certaine durée, en situation éventuellement de co-dirigeant avec le repreneur.

B - Traitement actuel / Décision du Comité de Pilotage

Il semble que ces situations soient traitées comme des reprises au sein de Sirène. Il y a certes création d'une entité juridique, mais l'unité productive reste à la même adresse, l'activité demeure identique. Ces événements sont peut-être repérables par la variable Ordesdet (apport reçu, apport en société).

Le doublement de la valeur du nouvel ensemble ne renvoie-t-il pas à une logique de développement, assimilable à des cas, qui seront développés dans les pages suivantes de reprise-développement par augmentation du capital ? **Peut-on assimiler ces cas à des reprises ?**

Sur cette question le Comité a tranché positivement, d'autant que d'après M. Poulailon, Membre du Comité, ces formes de reprises se développent actuellement.

La prise en compte dans Sirène ainsi que la possibilité d'exclure les transformations d'entreprise individuelle en société facilite l'intégration de ces formes de reprise au sein de l'Observatoire. Elles seront « automatiquement » comptées parmi les reprises dont le repreneur opte pour le statut de personne morale.

C - Formalités

- *Respect des formalités afférentes à la cession de fonds de commerce.*
- *Formalités liées à la création d'une société*

VI.2.1.3 Cession d'une activité libérale

A - Définitions

Définir les reprises d'activité libérale présuppose de connaître la définition des activités libérales. L'exercice est difficile (cf annexe), mais ce qui intéresse cet Observatoire est moins le concept de l'activité libérale que le descriptif des entreprises relevant d'une immatriculation à l'Urssaf en cas de reprise, le repreneur optant pour le statut individuel.

Les reprises dans ces secteurs pouvant être repérées comme des créations, il est intéressant d'observer la structure des créations totales immatriculées à l'Urssaf.

Répartition des créations totales de 1999 immatriculées à l'Urssaf selon la catégorie juridique

	Créations totales de 1999	
11 Artisan-commerçants	39	0,1%
12 Commerçants	379	0,9%
13 Artisan	143	0,4%
14 Officier Publique ou Ministériel	144	0,4%
15 Prof libérale	37822	92,7%
17 Agent commercial	71	0,2%
19 Autre personne physique	940	2,3%
21 Indivision	41	0,1%
22 Société créée de fait	361	0,9%
23 Société en Participation	31	0,1%
29 Autre Group. Privé sans personnalité morale	114	0,3%
31 Personne morale au RCS de droit étranger	32	0,1%
32 Personne morale non au RCS de droit étranger	369	0,9%
54 Sarl, y compris les SEL (code 5485)	235	0,6%
55 SA à Conseil d'Administration	33	0,1%
Divers	61	0,1%
Total	40815	100,0%

Source Insee, champ ICS

**Répartition des créations totales de 1999 immatriculées à l'Urssaf
selon le secteur d'activité, niveau division**

	Création totale de 1999	
85 Santé et action sociale	15079	36,9%
74 Services fournis principalement aux entreprises	12761	31,3%
92 Activités récréatives, culturelles et sportives	4699	11,5%
80 Éducation	2715	6,7%
93 Services personnels	1936	4,7%
72 Activités informatiques	1700	4,2%
52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	292	0,7%
51 Commerce de gros et intermédiaires du commerce	237	0,6%
55 Hôtels et restaurants	185	0,5%
22 Édition, imprimerie, reproduction	181	0,4%
73 Recherche et développement	169	0,4%
45 Construction	165	0,4%
70 Activités immobilières	160	0,4%
64 Postes et telecommunications	99	0,2%
63 Services auxiliaires des transports	86	0,2%
50 Commerce et réparation automobile	58	0,1%
60 Transports terrestres	53	0,1%
Divers	240	0,6%
TOTAL	40815	100,0%

Source Insee, champ ICS

**Répartition des créations totales de 1999 immatriculées à l'Urssaf
selon le secteur d'activité, niveau APE**

	Création totale de 1999	
851G Activités des auxiliaires médicaux	8772	21,5%
741G Conseil pour les affaires et la gestion	4255	10,4%
851C Pratique médicale	4162	10,2%
926C Autres activités sportives	2894	7,1%
741A Activités juridiques	2281	5,6%
742A Activités d'architecture	1598	3,9%
930N Autres services personnels	1520	3,7%
851E Pratique dentaire	1297	3,2%
721Z Conseil en systèmes informatiques	1252	3,1%
742C Ingénierie, études techniques	1127	2,8%
923A Activités artistiques	1127	2,8%
804C Formation des adultes et formation continue	1106	2,7%
748F Secrétariat et traduction	1079	2,6%
804D Autres enseignements	987	2,4%
748K Services annexes à la production	809	2,0%
804A Écoles de conduite	596	1,5%
741C Activités comptables	419	1,0%
851H Soins hors d'un cadre réglementé	414	1,0%
852Z Activités vétérinaires	305	0,7%
722Z Réalisation de logiciels	299	0,7%
744B Agences, conseil en publicité	299	0,7%
930L Autres soins corporels	293	0,7%
924Z Agences de presse	217	0,5%
742B Métreurs, géomètres	187	0,5%
746Z Enquêtes et sécurité	183	0,4%
923B Services annexes aux spectacles	166	0,4%
927C Autres activités récréatives	139	0,3%
731Z Recherche développement en sc. physiques et naturelles	135	0,3%
703A Agences immobilières	98	0,2%
642B Autres activités de télécommunication	96	0,2%
741E Études de marché et sondages	96	0,2%
748A Laboratoires de développement et de tirage	94	0,2%
741J Administration d'entreprises	91	0,2%
930E Soins de beauté	87	0,2%
633Z Agences de voyage	80	0,2%
743B Analyses, essais et inspections techniques	76	0,2%
553A Restauration de type traditionnel	70	0,2%
Divers	2109	5,2%
Total	40815	100,0%

Source Insee, champ ICS

La cession d'un cabinet professionnel, au sens large du terme, pose des difficultés d'ordre juridique dans la mesure où l'activité libérale ne peut pas être exercée sous la forme d'un fonds de commerce et qu'il ne peut donc y avoir cession de clientèle civile. En effet cette dernière est formée de personnes qui ont recours aux services d'une profession libérale et qui lui sont attachées en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent, c'est-à-dire sur une relation fondée sur l'intuitus personae.

Dès lors, la loi de 1909 relative à la cession du fonds de commerce ne peut trouver à s'appliquer. C'est ainsi que pour permettre au professionnel libéral de céder son activité, le « droit de présentation » est né d'un usage et a été consacré par une jurisprudence qui remonte au 19^{ème} siècle puisqu'il a fallu mettre en place une technique permettant aux professionnels libéraux qui souhaitaient céder leur cabinet, de pouvoir le faire indépendamment de l'absence de règle juridique particulière attachée à cette cession.

Plus récemment, les lois de 1966 sur les Sociétés Civiles Professionnelles et de 1990 sur la Société d'Exercice Libérale, ont consacré l'existence d'un «droit de présentation» exercé auprès des personnes morales (s'agissant de deux lois relatives à ces mêmes personnes morales).

Ainsi, la cession d'une activité libérale porte sur le droit au bail, les autres contrats, le matériel, les aménagements du cabinet et «le droit de présentation à la clientèle».

Il faut citer, à titre d'exemple, dans le cadre des activités exercées à titre libéral l'activité de pharmacien, notaire, huissier, expert-comptable, avocat, radiologue, biologiste, médecin, vétérinaire, chirurgien dentiste, paramédicaux, géomètre-expert, ingénieur-conseil, architecte. Que l'activité soit réglementée ou non, ces transmissions sont juridiquement identiques (en dehors de l'information aux Ordres).

C'est bien évidemment le « droit de présentation » qui constitue l'élément essentiel lors de la vente d'une clientèle civile, il est également fréquemment admis que le professionnel qui cesse son activité assiste pendant une durée déterminée le cessionnaire dans l'exercice de sa profession.

Cette durée doit toutefois être brève, dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, lorsqu'un membre d'une profession libérale présente, moyennant rémunération, ses clients à un confrère et continue d'exercer sa profession conjointement avec ce dernier, il y a cession d'une part de clientèle et non présentation d'un successeur.

B - Traitement actuel / Décision du Comité de Pilotage

La présentation d'une clientèle est sans doute l'élément commun à l'ensemble des situations que nous pourrions qualifier de reprise. Il peut en effet ne pas y avoir de reprise du droit au bail. En ce sens la présentation de clientèle serait le plus petit dénominateur commun.

Sur le plan conceptuel, le Comité de Pilotage estime que le seul Droit de Présentation équivaut à une reprise d'entreprise.

Précisons que les critères de localisation géographique seront d'une utilisation délicate pour déterminer l'existence d'une reprise par voie de présentation de clientèle. En effet, comment distinguer, à un moment donné, une situation de droit de présentation et la situation d'un médecin intégrant les mêmes locaux qu'un autre médecin, ce dernier «basculant» une partie de sa clientèle vers le premier, contre un pourcentage pendant une période donnée.

Concernant les cessions d'activité libérale, il convient de souligner que la mise à jour des listes des Ordres pourrait ne pas être de bonne qualité.

Dans Sirène, l'installation d'un médecin à la même adresse qu'un autre médecin qui cesse semble ne pas générer la détection d'une reprise. La reprise d'entreprise exerçant une activité libérale est mal appréhendée par Sirène.

Ainsi, à titre d'exemple, en 1999, ont été observées :

- 189 reprises dans le code APE 851C Pratique médicale, soit un taux de reprise de 0.17% alors que le nombre d'immatriculations auprès des Urssaf était de 4162 (numerus clausus de 3600).
- 76 reprises dans le code APE 851E Pratique dentaire, soit un taux de reprise de 0.25% alors que le nombre d'immatriculations auprès des Urssaf était de 1297.
- 65 reprises dans le code APE 742A Activités d'architecture, soit un taux de reprise de 0.25%

De tels niveaux semblent indubitablement trop faibles pour refléter la réalité. André Létowski, membre du Comité de Pilotage, estime que les taux de reprise devraient être voisins de 7%.

Un contact avec l'un des CFE du grand Ouest a confirmé cette situation, indiquant que la qualité de l'information liée aux éventuels cédants n'était jamais vérifiée, ni même sa présence. L'information n'étant pas saisie (sans que l'on connaisse le sens de la causalité), les services Urssaf ne sentent pas l'intérêt de cette donnée. Les médecins par exemple étant en outre réticents à donner de type d'information, la faiblesse des flux de reprises tels qu'enregistrés devient alors compréhensible.

Néanmoins, on peut s'interroger sur la pertinence des formulations du formulaire P₀ dans le cadre d'une « reprise » d'activité libérale. La clientèle n'étant pas achetée, un médecin peut ne pas, en toute bonne foi, comprendre le sens du formulaire (cf P₀ en annexe). On pourrait imaginer faire évoluer le P₀ et demander une plus grande vigilance de l'Urssaf.

Il faut aussi préciser que les différents Ordres n'ont pas été capables de communiquer le nombre d'installations par rachat d'un cabinet existant, rendant par là même impossible la fourniture de listes.

C - Formalités

- Déclaration auprès des services fiscaux pour la cessation d'activité.
- Immatriculation de la nouvelle entreprise auprès du CFE de l'Urssaf
- Présentation des documents pour agrément ou information des ordres professionnels et, pour les officiers publics ou ministériels, publication au J.O. nommant le nouvel officier public ou ministériel.

Une première réflexion nous conduisait à penser que la trace des présentations de clientèle serait difficile à détecter en dehors des Ordres et de la trace fiscale (imposition du cédant au titre du régime des plus-values professionnelles).

Or, comme évoqué précédemment, les premiers contacts avec les Ordres des médecins, d'une part, et des architectes, d'autre part, Ordres pris à titre d'exemple, nous indique que la solution des Ordres n'est pas envisageable.

Concernant la source fiscale, ces éléments ne sont pas saisis. Il n'existe en effet pas de formulaire, la déclaration pouvant revêtir des formes assez libres. La piste est, elle aussi, sans issue.

Enfin, la piste du CFE Urssaf, directement ou par le biais de Sirène, s'avère également infructueuse.

La reprise d'entreprise avec une activité libérale semble ne pas pouvoir être appréhendée en dehors d'une enquête ad-hoc sur une année d'immatriculations par exemple (liste des codes APE décrite par la DECAS avec en complément un critère taille). Cette enquête chercherait à mesurer la part des reprises au sein des immatriculations pour une année donnée. Ce coefficient pourrait ensuite être appliqué aux immatriculations des années suivantes et ainsi déterminer une approximation des reprises d'activité libérale.

VI.2.2 La cession de sociétés

VI.2.2.1 La cession d'actifs

A - Définition

Il s'agit de la cession des moyens de production, c'est-à-dire le fonds de commerce, le matériel, le mobilier et éventuellement les murs et les stocks de marchandises neuves. Cette cession d'actifs s'accompagne de la création d'une structure juridique qui reprend les moyens de production. Selon les concepts Insee, c'est la définition précise d'une reprise. Ces événements sont donc bien d'ores et déjà comptabilisés.

Ces formes de reprises étaient peu utilisées, tout du moins peu conseillées, en raison des coûts fiscaux élevés¹¹ malgré l'avantage de clairement dissocier la situation du cédant et celle du repreneur, sécurisant ainsi la position du repreneur.

B - Évaluation

En 1994, environ un quart des flux de reprise concernait des structures sous forme de société avant et après la reprise.

En 1998, ces reprises ont concerné 9200 entreprises, soit 20.7% des reprises comptabilisées par l'Insee.

Les modifications fiscales annoncées en septembre 99 et intervenues fin 99, avec des droits désormais fixés à 4.80% pour la fraction du prix supérieure à 150 000 francs, le poids de l'imposition étant devenu comparable avec les autres formes de reprise de société, ce type de reprise aurait du reprendre de l'importance et donc faire croître l'indicateur Insee. Malgré des évolutions erratiques, le nombre de reprises des 7 premiers mois de l'année 2000 est en recul de 4% par rapport à la même période de 1999 et en recul de 8% par rapport à 1998.

¹¹ Pour le fonds de commerce : 0% pour la fraction comprise entre 0 et 149 999 francs, 7% pour la fraction comprise entre 150 000 et 699 999 francs et 11.4% au delà.
Pour l'achat des murs : 18.585%.

VI.2.2.2 La cession des parts sociales ou des actions

A - Définition

On considère qu'il existe une reprise lorsque l'acquisition des titres d'une société a pour objet non pas la prise d'une participation à son capital, mais la prise du « *contrôle* » de la société.

En premier lieu, bien évidemment, et à l'énoncé même de cette définition, l'on ne peut que constater que seule une étude au cas par cas permet de déterminer l'existence ou non du contrôle lors de la cession d'un bloc de titres sociaux.

En effet, si dans les sociétés que l'on appelle communément « *sociétés fermées* » la prise de contrôle passe nécessairement, compte tenu du peu d'actionnaires ou d'associés en poste, par un contrôle majoritaire dans la détention du capital de la société cible, tel n'est pas le cas dans d'autres structures dites « *ouvertes* ».

Dans ces structures, le nombre d'actionnaires, plus important, entraîne la possibilité, par la simple détention d'une minorité de blocage¹², d'avoir un pouvoir effectif dans les décisions de la société, compte tenu du nombre des autres actionnaires ne disposant pas d'un même nombre de voix et dès lors, non susceptible d'opposer un contre-pouvoir efficace dans l'entreprise.

Force est donc ici de constater que la reprise d'une société, si la méthode reste simple puisqu'il s'agit d'une acquisition d'actions ou de parts sociales, peut dans certains cas qui nous intéressent revêtir des formes diverses et variées dont l'identification apparaît incertaine.

En effet, il peut y avoir reprise d'entreprise dans le cadre d'une société ouverte dans laquelle un actionnaire viendrait à acquérir 10% d'actions, alors qu'il en détient déjà 25%, ce qui pourrait lui permettre d'obtenir le contrôle de la société-cible, alors qu'en sens inverse, dans une société fermée, l'acquisition de 40% des titres par une personne alors que 60% restent entre les mains d'un autre actionnaire ne devrait pas pour autant être considéré comme une reprise.

Dans un second temps, pour aider à caractériser la reprise d'entreprise, il faut signaler qu'elle s'accompagne généralement, dans un laps de temps plus ou moins bref du changement du dirigeant en place ou de l'équipe dirigeante.

¹² 33% ou 25% suivant que la société est constituée sous forme SARL ou SA

C'est donc certainement dans la combinaison de ces deux phénomènes, c'est-à-dire une acquisition d'un bloc d'actions cumulé avec un changement dans un délai plus ou moins rapide du ou des dirigeants en place qui permet de caractériser l'existence d'une reprise.

Pour être complet, il faut préciser que les actes ou conventions sont différents suivant la société dont la reprise est envisagée mais ont tous pour finalité **la vente des titres sociaux**. En effet, il est fréquemment rédigé un protocole d'accord qui peut être une promesse unilatérale d'achat ou de vente avec conditions suspensives ou une promesse synallagmatique de vente, ces documents étant accompagnés d'une convention de garantie¹³. Seule une étude particulière de ces documents permet de vérifier la date à laquelle la vente intervient.

Toutefois, dans les sociétés anonymes, un acte écrit n'est pas obligatoire et la cession peut donc s'opérer uniquement par un ordre de mouvement au sein de la société cible qui tient son registre d'actionnaires.

C'est également dans ces actes qu'est déterminé le prix et la question du principe du changement ou du maintien des dirigeants en place¹⁴.

En deuxième lieu, il existe un cas particulier lié à **l'augmentation de capital** qui peut donner lieu à la reprise d'une entreprise.

En effet, des associés ou futurs associés pourraient se voir octroyer le droit de participer à une augmentation de capital avec attribution préférentielle des nouvelles actions créées permettant ainsi de porter un capital social à un montant supérieur et diluant ainsi les participation que détenaient les anciens actionnaires.

Cette technique qui peut être aisément réalisée dès lors que le repreneur apporte une quantité importante « *d'argent frais* » dans la société permet ainsi à ce dernier d'investir fortement et de devenir ainsi l'actionnaire majoritaire de la société cible.

¹³ voir en ce sens J.PAILLUSSEAU, J.J.CAUSSAIN, H.LAZARSKI, P.PEYRAMAURE, Cession d'entreprise, DALLOZ Référence, 4^{ème} édition 1999, n°1943 et pour une étude complète des conventions de garantie P.MOUSSERON, les conventions de garantie dans les cessions de droits sociaux, NEF'UNIVERSITE, 2^{ème} édition, 1998.

¹⁴ Ces protocoles contiennent généralement les conditions de démission des dirigeants en place, et éventuellement, la convocation d'une nouvelle assemblée générale pour prendre acte de la démission des administrateurs de la Société, après leur rachat effectif des titres par les nouveaux acquéreurs.

Toutefois, cette opération présente une différence avec l'achat d'actions, dans la mesure où l'actionnaire en place ne vend pas ses actions, mais accepte d'abandonner son droit préférentiel de souscription au profit du nouvel actionnaire qui, après l'opération, devient majoritaire au sein de la société.

Ici encore, cette technique de reprise d'entreprise est parfaitement légitime et permet d'acquérir un contrôle indiscutable sur l'entreprise.

En troisième lieu, il est possible d'évoquer le terme de reprise d'entreprise lorsque, deux ou plusieurs actionnaires d'une société conviennent par un contrat dénommé « **pacte d'actionnaire** » d'organiser la vie sociale à l'intérieur de la société. En effet, la mise en place de ce contrat peut, s'il est signé entre des parties qui jusqu'alors votaient aux Assemblées de façon indépendante, constituer un changement de contrôle au sein de la société.

Toutefois, et sans entrer dans le débat lié à la validité de ce contrat, il faut convenir que peut s'opérer un changement de contrôle qui ne se manifestera par aucune publication car aucune cession d'actions ne s'opère en suite de la signature d'un tel contrat.

En quatrième lieu, il faut indiquer que, lorsqu'une société a, au cours de l'exercice écoulé, pris dans une autre société ayant son siège en France une participation représentant plus de 20^{ème}, du 10^{ème}, du 6^{ème}, du tiers ou de la moitié du capital social, ou s'est assurée le contrôle d'une autre société, mention doit en être faite dans le rapport présenté aux associés pour les opérations de l'exercice, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes¹⁵.

On parle alors de **cession progressive** avec ou sans promesse de vente.

En outre, le comité d'entreprise doit, préalablement à la reprise d'une entreprise, être consulté. Toutefois, cette obligation, dont la violation constitue pénalement le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, n'est pas applicable dans une entreprise de moins de 50 salariés dans laquelle le comité d'entreprise n'est pas obligatoire.

¹⁵ Article 356 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, il faut ici également rappeler qu'il existe une possibilité de reprise d'entreprise difficilement identifiable, dans la mesure où, par le truchement de différentes filiales, une société peut être amenée à contrôler au moins partiellement une autre société.

Or, l'acquisition par la société-mère, directement ou indirectement, d'un nouveau bloc d'actions peut entraîner l'existence d'un contrôle sur la société-cible tel que défini ci-avant.

Il devient alors difficile ici de cerner, dans le cadre d'une acquisition d'un pourcentage faible d'actions d'une autre société, l'existence de la mise en place d'un contrôle effectif sur la société cible, à l'exception toutefois de l'information préalable du comité d'entreprise ou de celle contenue dans les rapports annuels de la société concernée si elle dispose de comptes consolidés.

En cinquième lieu, la reprise avec effet de levier permet, selon des modalités qui seront étudiées ci-après, la reprise d'une entreprise avec un engagement financier réduit au minimum.

L'effet de levier « *juridico-financier* » permet, d'une part, la constitution d'une société holding de reprise dans laquelle les repreneurs ne souscrivent qu'une majorité relative¹⁶, et d'autre part, par un endettement maximum de cette société holding (le remboursement de l'emprunt contracté étant assuré par la remontée des dividendes de la société cible), la reprise d'une société dont la valeur est nettement supérieure à l'investissement que peuvent engager les repreneurs.

Cette technique de reprise est issue des pays anglo-saxons où elle est plus connue sous le nom de LBO¹⁷, ou LMBO¹⁸ lorsque l'effet de levier joue au bénéfice de salariés repreneurs.

Pour analyser plus précisément cette technique de reprise, il faut tout d'abord s'intéresser à la holding de reprise qui constitue l'effet de levier juridique, avant d'analyser l'endettement qui constitue l'effet de levier financier.

Les repreneurs, s'ils souhaitent utiliser la technique de la reprise avec effet de levier, doivent tout d'abord constituer ce qui est convenu d'appeler une « ***société holding de reprise*** »

¹⁶ Le reste des parts allant par exemple à une société de capital risque, au banquier ou au vendeur.

¹⁷ LEVERAGE BUY OUT.

¹⁸ LEVERAGE MANAGEMENT BUY OUT.

Toutefois, cette société, également appelée société mère, n'a pas de statut juridique particulier, cette société pouvant revêtir la forme d'une société civile ou commerciale.

La seule caractéristique de cette société résultera de son objet social, qui sera, à titre principal, la détention de participation dans une société en vue de la contrôler. Toutefois, rien n'interdit au repreneur de prévoir une activité plus large pour la Société holding.

Il faut ici mentionner le particularisme du droit fiscal qui, dès qu'une société détient au moins 95 % du capital d'une autre société, autorise la personne morale qui contrôle l'autre, d'être seule redevable de l'impôt sur les sociétés.

Ce régime présente un intérêt évident, dans la mesure où, dans le cadre d'un LBO, la holding de reprise recourt généralement à un endettement maximum pour acquérir les parts ou actions de la société à reprendre. Dès lors, la charge des intérêts d'emprunt de la société holding vient diminuer les bénéfices de la société reprise, en raison de l'intégration fiscale, et il en résulte corrélativement un allègement de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble constitué de la société mère et de la société filiale.

Il faut en outre envisager rapidement **l'effet de levier financier** issu du recours, par la société holding de reprise, à un **endettement maximum**.

En effet, ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, le LBO est généralement construit sur un endettement maximum de la société holding de reprise, puis, par une fusion plus ou moins rapide des deux entités juridiques, sous réserve toutefois des risques de requalification fiscale et/ou d'une incrimination pénale. Un recours important à l'emprunt permet ainsi de caractériser l'existence d'une reprise d'entreprise.

Pour être complet sur cette forme de reprise, il faut également indiquer que les repreneurs peuvent créer plusieurs sociétés « *holding* », constituant ainsi une cascade de holdings et/ou retenir la forme sociale de société en commandite par actions pour la société « *holding* », cette forme sociale permettant de distinguer la détention du capital¹⁹, de la direction de la société²⁰.

En effet, l'associé commanditaire détient le capital mais ne dirige pas la société, direction qui est confiée à un associé commandité sur lequel repose une responsabilité indéfinie mais qui lui permet de diriger une société sans pour autant être dans l'obligation de détenir la majorité du capital de la société.

¹⁹ associés commanditaires, investisseurs extérieurs.

²⁰ gérant commandité qui reprendrait la société.

Enfin, le LMBO ou RES²¹ bénéficie par sa part d'avantages fiscaux particuliers réservés aux salariés. Ce type de montage peut d'ailleurs être soumis, pour accord préalable, au Ministère de l'Économie et des Finances.

Toutefois, tant cette forme de reprise, que la soumission du projet au Ministère de l'Économie et des Finances est rarissime, car, compte tenu des obligations importantes pour bénéficier d'un avantage fiscal réduit et au seul bénéfice des salariés, cette forme de reprise est tombée en désuétude²².

Il faut enfin ici indiquer que la reprise avec effet de levier est souvent réalisée avec une société de capital risque dont l'objet est d'apporter des capitaux propres à des PME, la société de capital acceptant de devenir actionnaire d'une société dont elle n'assurera pas la direction.

Notons de plus que le LBO est régulièrement, dans les 3 à 5 ans, suivi d'une fusion absorption, impliquant de forts risques de double compte.

Du point de vue de l'Observatoire et concernant la seule remontée de l'information indiquant qu'il y a reprise, les différentes formes de reprises par cession des parts sociales ou des actions ont peu d'incidence :

- **Reprise par une ou des personnes physiques** (sans création de holding)
- **Reprise avec création de holding, avec ou sans effet de levier, avec ou sans intégration fiscale,**
- **Reprise avec augmentation du capital**

puisque ce qui compte ce sont les changements dans la répartition du capital²³

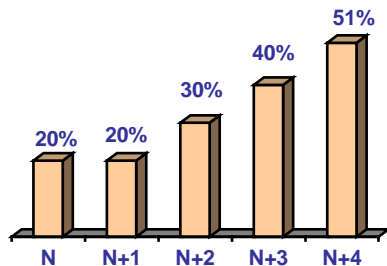
Notons que la holding peut ne pas avoir uniquement un objet social de détention de participations. Du point de vue de l'Observatoire, la holding n'est qu'un montage. Elle n'est donc pas très intéressante si ce n'est comme descriptif du mode de reprise et comme trace de l'événement.

²¹ Rachat d'Entreprises par ses salariés.

²² L.CHEVALLARD, R.E.S. : chronique d'une mort annoncée, OPTION FINANCE n°418, 19 septembre 1996, p.8.

²³ Cette position pourrait être revue si les changements de structure du capital n'étaient pas observables.

De même, la **cession progressive** des actions ou des parts (avec ou sans promesse de vente), permettant de palier une insuffisance temporaire de fonds, se situe dans un cadre similaire, sachant qu'il sera impossible de parler de reprise lors de l'initialisation du processus :



Face à une situation de ce type, la reprise sera détectée en N+4 alors que le début de la reprise datera de N+2.

Il faudrait en effet re-qualifier ex-post la date d'une reprise observée lors de la prise réelle de contrôle.

La **convention de portage** correspond à la situation où une banque prend une partie des parts cédées et les remet à terme au repreneur qui de son côté n'a pu acquérir que l'autre partie des parts. Il s'agit en fait d'un prêt déguisé. Cette technique pourra cependant perturber les statistiques si le repreneur est dans un premier temps minoritaire. En observant la seule répartition des actionnaires, on pourrait alors considérer qu'il y a eu deux reprises, une première par la banque puis une seconde par le repreneur réel.

B - Évaluation

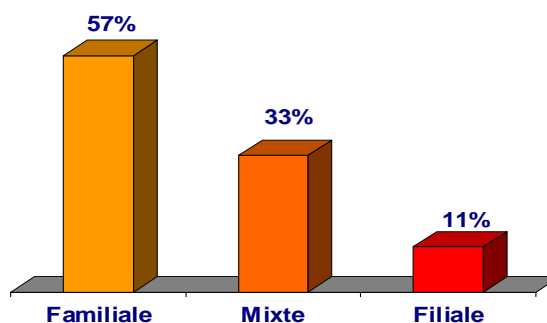
Ce très vaste ensemble de techniques de reprise est sans doute un des enjeux majeurs de l'Observatoire (tout du moins en termes d'affichage) puisque les sociétés changeant de mains par cession des parts sociales ou des actions ne sont, à l'heure actuelle, pas comptabilisées dans les statistiques Insee. En dehors de la répartition de l'actionnariat, qui ne figure pas dans Sirène, aucune modification juridique ne touche l'entreprise cible.

Ces modes de reprise pouvaient en 1994 être estimés à 1000 à 3000 cas par an. Ce chiffre était cependant le fruit d'un travail reposant sur de très nombreuses hypothèses (cf. annexe). Il pourrait donc s'avérer assez loin de la réalité, comme tendra à le montrer le test sur l'Ille et Vilaine.

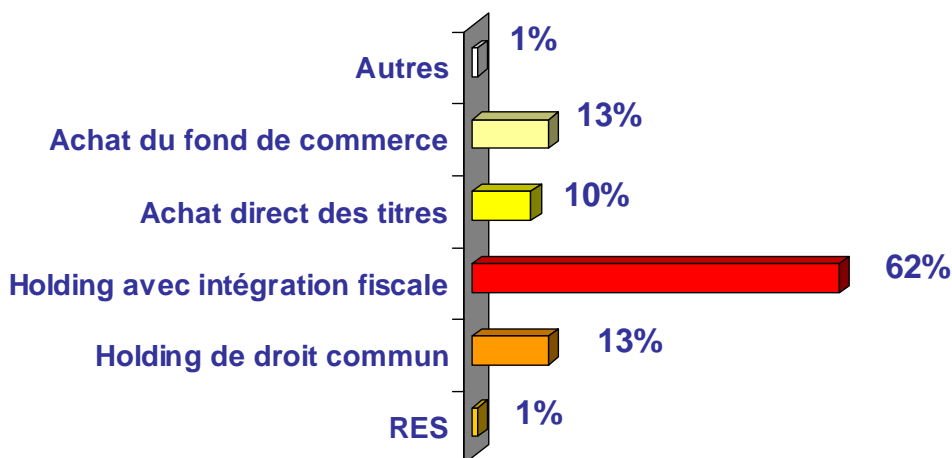
Sur le seul champ des PME (10 salariés et plus), une étude BDPME²⁴ évalue à environ 5000 le nombre annuel de reprise de PME, l'Insee ne dénombrant qu'environ 2000.

Sur cet univers, l'étude révèle les résultats suivants :

**Champ des reprises de PME
Type de l'entreprise reprise (en %)**



**Champ des reprises de PME
Montage juridique utilisé (en %)**



Source BDPME

²⁴ Source : BDPME, analyse de 3200 transmissions garanties par SOFARIS de 86 à 97

C - Formalités

Cession de parts sociales ou actions.

- Acte écrit.
- Enregistrement de l'acte.
- Éventuellement modifications des statuts.

Pour la cession progressive de parts sociales ou d'actions, les formalités sont identiques.

Reprise avec création d'une holding.

Les formalités sont identiques à la cession des parts sociales ou actions, outre la création d'une société, c'est-à-dire rédaction de statuts, enregistrement des statuts, insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe des différents documents et publication au BODACC.

Augmentation de capital

- Enregistrement de l'acte constatant l'augmentation de capital (PV d'assemblée générale ou rapport du conseil d'administration par délégation).
- Modifications des statuts.
- Publication auprès d'un journal d'annonces légales.
- Dépôt des documents modifiés auprès du Greffe pour modification d'extrait K BIS.

Au-delà de Sirène, ces mouvements laissent des « traces » fiscales (droits d'enregistrement pour le repreneur, imposition du cédant au titre du régime des plus-values professionnelles). Mais comme évoqué à plusieurs reprises, les traces fiscales ne semblent pas pouvoir être mobilisées

Au sein de Sirène, ces mouvements ne laissent pas de traces, si les gérants sont immatriculés, la gestion de la relation entreprise / gérant n'est pas faite.

Au sein des sociétés « fermées » les changements de parts se retrouvent dans les statuts. C'est la modification des statuts qui engendre l'enregistrement au Bodacc. Ainsi, pour les SARL et SNC, il y a modification des statuts, information au Greffe et donc inscription au Greffe. Pour les SA, société en commandite (simple ou par action), les statuts ne changent généralement pas, il n'y a alors pas d'inscription au greffe.

Cependant, tous les changements de dirigeant, quelle que soit la catégorie juridique, nécessitent une publication au Bodacc. Pour autant, un changement de dirigeant n'est pas toujours assimilable à une reprise rendant peu intéressante cette piste.

D - Points restant à traiter

Le problème est alors de définir le niveau de contrôle permettant de statuer sur le classement en tant que reprise.

Pour mémoire, il n'existe pas de définition précise du contrôle, il n'y a pas d'accord général sur ce concept et sur le fond, pour les cas complexes, seule une étude de cas permet de déterminer le contrôle des sociétés ouvertes.

Ainsi, cette notion de « *contrôle* » n'est que très peu explicitée par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; la Doctrine juridique s'est donc essayée à la définition d'une notion liée au contrôle d'une société. La Doctrine considère de façon unanime que « *la notion de contrôle est polymorphe et, par voie de conséquence, difficile à cerner* »²⁵

C'est la raison pour laquelle, malgré diverses définitions de la notion de contrôle en droit des sociétés, la Doctrine n'a jamais réussi à s'accorder sur ladite notion qui a revêtu différentes formes, comprenant les notions de contrôle de fait, contrôle de droit, contrôle objectif ou contrôle subjectif, contrôle majoritaire ou contrôle minoritaire, contrôle de nomination ou contrôle de surveillance, contrôle intérieur ou contrôle extérieur, contrôle substantiel ou contrôle formel²⁶.

On peut également considérer que le contrôle doit permettre au repreneur de détenir la « majorité absolue dans les Assemblées lui permettant ainsi de déterminer non seulement la composition des organes de direction et la politique financière de la société, mais lui donnant également la possibilité de modifier les statuts et de décider ainsi toute augmentation ou réduction de capital » .

Si l'approche des juristes ne fournit pas de réponse directe, la prise en compte des économistes et des experts de la création / reprise ne permet guère d'avancer.

²⁵ JP.BERTREL et M.JEANTIN, Acquisition et fusion des sociétés commerciales, LITEC 1991, n°10.

²⁶ STORCK, Définition légale ou singulière du contrôle d'une société en droit français, Revue des sociétés 1986, n°385 et suivants

Selon les membres du Comité de pilotage, le contrôle est sans doute le fruit du croisement de la propriété et du pouvoir décisionnaire (rôle de dirigeant).

Il a été envisagé de caler la définition du contrôle sur la définition utilisée pour l'ACCRE :

- 51% du capital ou
- 1/3 du capital avec un rôle de direction (et aucun actionnaire à plus de 50%) ou
- 25% à titre personnel plus une proportion au conjoint, ascendants, descendants permettant de respecter l'un des deux seuils vus ci-dessus.

On peut aussi retenir le concept de la minorité de blocage sans aucun actionnaire à un niveau supérieur.

Selon M. Tholon Pommerol de l'Insee, le contrôle se définit classiquement par la majorité des droits de vote en assemblée Ordinaire (majorité du capital). Le fait d'avoir 25% d'une SA et un rôle de direction, sans que personne d'autre n'ait la majorité, ne limite pas le risque de perte du rôle de direction. Dans ce cadre, peut-on parler de contrôle ?

Dans l'univers de la statistique des groupes, on utilise assez facilement le seuil de 40% sans autre actionnaire plus important. Sur ce même univers, le taux de contrôle est élevé, plaçant les holdings dans une logique de maximisation du contrôle et minimisation du risque d'éviction.

Dans le même temps, les petits entrepreneurs privilégient également la logique du « chacun chez soi ». Il convient alors de s'interroger sur la situation des entreprises d'envergure moyenne. Il est certes évident qu'à titre individuel leurs dirigeants souhaitent conserver un contrôle large des entreprises mais cette volonté ne bute-t-elle pas sur la contrainte financière ? Ne sont-ils pas contraints, plus que les petites entreprises ou les très grandes, à ouvrir plus sensiblement la structure du capital ?

Au-delà du concept retenu par l'Insee, de nombreuses définitions existent, telles qu'une définition retenue dans le cadre européen, la définition au sens de l'ISF, les concepts proposés par la BDPME, ...

Ce débat, pour central qu'il soit, dépasse sans doute le cadre de ce projet. L'Observatoire de la reprise ne saurait répondre à lui seul à cette question, il devra au mieux se caler sur une définition la plus largement admise, si celle-ci existe.

Cependant, au-delà des difficultés conceptuelles, des problèmes techniques, de fiabilité et de coût devront être pris en compte, nous obligeant à retenir la vision la plus simple du 51%

VI.2.2.3 Fusion scission

A – définition

Tout d'abord, il faut rappeler que la fusion et la scission opèrent **transmission universelle de patrimoine**.

Cette affirmation est issue tant du Code Civil que de la loi du 24 juillet 1966²⁷.

Ainsi, la fusion emporte de plein droit, transfert de l'intégralité de l'actif de la ou des sociétés absorbées au profit de la société absorbante ou créée pour la circonstance. Cette transmission entraîne donc la dissolution d'au moins une des sociétés en cause.

En premier lieu, il faut indiquer que la fusion la plus utilisée est **la fusion absorption**. Cette technique suppose qu'une société absorbante, généralement la plus dynamique sur le plan économique, absorbe une ou plusieurs autres sociétés.

Pour la société absorbante, l'opération se traduit par une augmentation de capital par apport en nature²⁸, ce qui explique qu'elle devra, pour rémunérer les apports qui lui sont faits par les associés des sociétés absorbées, émettre de nouveaux titres sociaux.

Pour la société absorbée, l'opération se traduit par une dissolution sans liquidation, ses associés deviennent ainsi actionnaires ou associés de la société absorbante, dont la personnalité morale n'est pas affectée par l'opération de fusion envisagée.

La fusion peut également être réalisée par création d'une société nouvelle. Cette technique suppose que les deux sociétés fusionnées disparaissent et forment chacune apport de leurs patrimoines respectifs à une société créée pour la circonstance.

La fusion peut être concomitante avec la reprise ou décalée dans le temps. Dans cette dernière éventualité, il existe alors un risque de double compte si on assimile les fusions à des reprises.

Dans l'esprit, ces fusions-absorptions sont assez proches des rachats par une holding ayant en portefeuille d'autres entreprises. Elles ne sont également pas très différentes des reprises d'établissement. Entre ces différents montages, il n'y a qu'une différence de niveau : groupe / entreprise / établissement. Dès lors peut-on appliquer des traitements différents à ces formes de reprise ?

²⁷ Article 1844 – 4 alinéa 2 du Code Civil et article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

²⁸ Apport du patrimoine de la société absorbée.

Les fusions absorptions se révèlent incontournables dans l'analyse de la reprise pour objectif de croissance du repreneur (cas de plus en plus fréquent selon la BDPME).

Pour s'en convaincre, on peut rappeler que d'après l'Insee le nombre de micro-groupes a été multiplié par 8 en 15 ans. Une telle évolution ne peut être sans incidence sur les volumes des fusions.

De plus, on peut noter que les deux événements suivants sont, dans leur esprit, très proches :



Cependant, les fusions absorptions sont aussi souvent utilisées après une reprise par une holding et intégration fiscale, de nouveau il y a risque de double compte.

En second lieu, les scissions peuvent être expliquées par la démarche exactement inverse de celle de la fusion, dans la mesure où c'est le patrimoine d'une seule personne morale qui est divisée en au moins deux entités juridiques séparées.

Ainsi, les scissions peuvent également servir de mode de reprise, si le repreneur d'une partie de l'entreprise cible est différent du cédant. Dans la cas contraire, il s'agit d'une simple scission qu'on ne peut assimiler à une reprise. Ces techniques servent parfois pour les transmissions aux enfants.

B – Formalités pour les fusions et fusions-absorption

- Protocole de fusion,
- Nomination d'un commissaire à la fusion.
- Convocation des conseils d'administration des sociétés,
- Signature du projet de fusion par acte sous seing privé ou devant un notaire.
- Dépôt du projet de fusion approuvant la fusion par les assemblées compétentes au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société.
- Insertion par chaque société d'un avis dans un journal d'annonces légales.
- Publication d'un avis de convocation à l'AGE dans un journal d'annonces légales de chaque société.
- Dépôt au greffe du rapport des commissaires aux apports.
- Tenue des assemblées spéciales d'actionnaires.
- Enregistrement, publication dans un journal d'annonces légales, dépôt au Greffe, inscription modificative au RCS, insertion au BODACC.

C – Formalités pour les scissions

Pour la scission, il faut en outre tenir compte du fait que la société scindée se voit appliquer les formalités prévues en cas de dissolution c'est-à-dire notamment une publication dans un journal d'annonces légales, un dépôt au greffe de la délibération ayant décidé de la dissolution de la société, une demande d'inscription modificative au RCS, et l'insertion au BODACC.

D – Questions restant à traiter

L'univers de fusions et scissions gagne certes la reprise d'entreprise. Certains projets de reprises passent par le truchement de ces techniques. Cependant, que penser des restructurations au sein d'un groupe, doivent-elles être intégrées à la mesure de la reprise ? Dans l'affirmative, compter alors les effectifs liés à ces restructurations aurait-il un sens ?

Faut-il au contraire exclure les restructurations au sein des groupes ?

Autre problème, dans les cas des scissions compte-t-on une ou deux reprises ?

VI.2.3 La location gérance

A - Définition

Le contrat de location-gérance est défini par la loi comme celui :

« par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ».

Cette loi s'applique au fonds de commerce et à l'établissement artisanal et permet ainsi la location du fonds à un gérant qui en devient l'exploitant moyennant un loyer, c'est donc un mode d'exploitation particulier du fonds de commerce ou artisanal. Par contre, la location-gérance d'entreprise dans sa globalité n'existe pas en droit français .

La loi a réglementé les conditions de validité du contrat de location-gérance en imposant au loueur, avant qu'il ne puisse signer un tel contrat, qu'il ait sept années d'activité professionnelle mais également qu'il ait exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement mis en gérance.

Ainsi, cette technique permet-elle à un repreneur désireux de reprendre une activité exercée sous la forme d'un fonds, de bénéficier de garanties contractuelles et légales, sans pour autant être dans l'obligation de recourir à un emprunt important pour acquérir ledit fonds.

Il faut également signaler que cette reprise par location-gérance du fonds de commerce est utilisée lorsque l'entreprise est sous la forme d'une société, la location-gérance offrant la même possibilité selon que le propriétaire du fonds est une société ou un professionnel personne physique.

Enfin, le contrat de location-gérance peut être accompagné d'une promesse de vente du fonds de commerce, cette technique pouvant parfois servir à déguiser une vente du fonds de commerce (l'administration fiscale étant généralement lésée car, lors de la cession effective, la valeur vénale du fonds aura nettement diminué mais également les créanciers car lors de la vente, le prix est nettement moins important, réduisant leurs droits d'opposition qu'ils peuvent former sur le prix).

Par contre, en sens inverse, il existe des locations-gérance qui ne sont pas des reprises d'entreprise, ce qui se rencontre lorsque le professionnel exploitant souhaite, sans se séparer de la propriété de son fonds (pour des raisons personnelles ou fiscales), bénéficier du régime des salariés ; il lui suffit alors de louer son fonds à une société dans laquelle il prendra le statut de dirigeant salarié.

Ainsi, la prise en location gérance peut recouvrir plusieurs réalités :

- La prise en location gérance simple
- La prise en location gérance simple devenant une reprise
- La prise en location gérance avec un objectif de reprise (sans promesse ou avec promesse, ce dernier cas engendrant une déclaration aux impôts sous peine de nullité)
- Location gérance familiale (forme de succession)
- La reprise au locataire gérant par le propriétaire.

A l'heure actuelle, les locations gérances sont comptées, dans leur ensemble, comme des reprises par l'Insee. Cette position est-elle conceptuellement bonne ? De manière évidente, la réponse est liée à la durée de la location gérance ainsi qu'à la capacité du locataire gérant à agir sur les décisions vitales de la vie de l'entreprise.

L'utilisation de la location gérance dans le cadre d'une reprise se justifie souvent par une insuffisance de fonds. Elle permet donc «d'étaler» le financement de la reprise. Dans ce cadre, quand dater la reprise ? Lors de la prise en location gérance ou lors du changement réel de propriété ? Les statistiques actuelles ne contiennent-elles pas alors de doubles comptes (prise en location gérance puis rachat) ?

Certains artisans ou commerçants créent une société d'exploitation à laquelle ils louent leur fonds. C'est ainsi une forme de transformation de l'entreprise individuelle en société. D'un point de vue fiscal, le montage est plus intéressant.

Devant la grande difficulté à dissocier les locations gérances pures des locations gérances à des fins de reprise, ne serait-il pas plus judicieux de ne plus les compter comme reprise mais en tant que telles puis lors de la reprise (transfert de parts ou achat du fonds) de la compter effectivement ?

Dernière interrogation, quelle incidence à le passage, au sein du répertoire Sirène, du statut de locataire gérant au statut de propriétaire exploitant (changement de singularité, de 02 à 01). Ces évolutions sont-elles bien prises en compte ? Ne pourraient-elles servir au dénombrement de l'Observatoire ?

B - Évaluation

Selon SINE94, les locations gérances représentaient 17% des reprises prises en compte dans cette enquête.

Rappelons que les risques de doubles comptes semblent importants.

C - Formalités

- Publicité du contrat sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales.
- Insertions modificatives au RCS et au BODACC pour le commerçant.

VI.2.4 La reprise d'entreprise en difficulté

A - Définition

La cession d'entreprise en difficulté repose sur la loi du 10 juin 1994 modifiant la loi du 25 janvier 1985. Le but de la cession est en effet « *d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* »²⁹ pour l'entreprise placée en redressement judiciaire et de la cession « *d'unités de production* » pour les entreprises placées en liquidation judiciaire.

Le plan de cession est donc « *la transmission de l'entreprise à un tiers qui doit régler un « prix » au commissaire à l'exécution du plan* »³⁰.

Le plan de cession de l'entreprise en difficultés peut être total ou partiel avec en parallèle un plan de continuation, suivant que l'entreprise peut faire l'objet de cession de plusieurs branches d'activités autonomes ou « *d'unités de production* » distinctes³¹.

Dans tous les cas de figure, le plan a une nature judiciaire en ce qu'un jugement, pour l'entreprise placée en redressement judiciaire, ou une ordonnance du juge-commissaire, pour l'entreprise placée en liquidation judiciaire, officialise le plan de cession.

A cet égard, il faut noter que la décision judiciaire qui arrête le plan de cession est publié auprès du registre du commerce et des sociétés et qu'un nouveau jugement, prononçant la clôture de la procédure collective est également publié si l'entreprise est en liquidation judiciaire³².

²⁹ article 81 alinéa 2 de la loi.

³⁰ B.SOINNE, traité des procédures collectives, 2^{ème} édition, LITEC 1995, n°1649 et suivants.

³¹ J.PAILLUSSEAU, J.J.CAUSAIN, H.LAZARSKI, P.PEYRAMAURE, Cession d'entreprise, DALLOZ Référence, 4^{ème} édition 1999, n°2701.

³² B.SOINNE, traité des procédures collectives, 2^{ème} édition, LITEC 1995, n°1767.

Si le régime juridique peut être spécifique, du point de vue de la collecte de l'information de l'Observatoire, on se retrouve dans les situations décrites précédemment :

- Achats des actifs (avec liquidation de l'entreprise en difficulté),
- Continuation de l'activité des sociétés en situation de redressement (rachat des parts) ou
- Prise en location gérance (quelques rares cas du fait de conditions très strictes).

B - Évaluation

Rappelons que parmi les entreprises déposant le bilan, seule une très faible minorité (moins de 10%) continue son activité soit au cours d'un plan de redressement soit suite à une reprise. Par contre, les entreprises reprises dans ce cadre sont souvent d'une taille importante.

VI.2.5 Les dévolutions successorales

A - Définition

Lors du décès d'une personne physique, la dévolution successorale détermine l'héritier ou l'ayant-cause qui héritera de l'entreprise du défunt. Il faut distinguer la dévolution successorale avec et sans testament, et du vivant de l'entrepreneur, la donation de l'entreprise qui peut être organisée par l'entrepreneur.

En premier lieu, la dévolution successorale sans testament repose sur la règle de l'ordre qui permet de déterminer les parents venant à la succession, chaque ordre excluant les suivants, sous quelques réserves qu'il n'est pas utile d'aborder ici, du bénéfice de la succession.

Dès le décès de l'entrepreneur s'ouvre l'indivision successorale, « *une situation juridique dans laquelle coexistent plusieurs titulaires d'un droit de même nature sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts* »³³ ; cette indivision s'achèvera par le partage successoral souvent devant notaire et parfois après une action judiciaire (il y a alors attribution préférentielle).

Ainsi, pour faciliter la poursuite de l'entreprise, **une attribution préférentielle** de l'entreprise au profit de l'un des héritiers ou ayant-droit déjà copropriétaire et participant à l'activité de l'entrepreneur de son vivant est possible et est nécessairement décidée par décision de justice³⁴.

Dans tous les cas de figure, l'acte de partage a un caractère déclaratif ce qui signifie que l'héritier est considéré comme propriétaire rétroactivement du jour de la naissance de l'indivision des biens qui lui sont attribués³⁵ et entraîne l'imposition au titre du droit de partage de 1% calculé sur la valeur de l'actif net partagé³⁶.

Dès après le partage, le nouveau propriétaire doit se préoccuper de le rendre opposable aux tiers, c'est-à-dire notamment de faire modifier les statuts s'il hérite de titres sociaux figurant de manière nominative dans les statuts ou s'inscrire auprès du Registre du commerce et des sociétés s'il est commerçant (et/ou Registre des métiers, s'il est artisan).

³³ F.LEFEBVRE, Transmission d'entreprise, 1995, n°22000.

³⁴ Article 832 du Code civil.

³⁵ Article 883 alinéa 1 du Code civil.

³⁶ Article 748 du Code général des impôts.

En deuxième lieu, la dévolution successorale avec testament, « *qui est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps ou il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* »³⁷, permet au testateur de prévoir qui deviendra propriétaire de son actif professionnel.

Le partage qui résulte du testament entraîne toutefois les mêmes obligations à la charge de l'héritier ou ayant-droit relativement aux publicités à entreprendre pour rendre les effets de la succession opposable aux tiers.

En troisième lieu, la transmission de l'entreprise peut se faire par **une donation simple ou par une donation-partage**.

La donation simple est « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* »³⁸.

La donation simple³⁹ d'un fonds de commerce obéit aux règles de droit commun s'agissant d'un transfert de patrimoine du propriétaire du fonds, ainsi les publicités légales à entreprendre dans le cadre de la vente du fonds sont elles applicables. La donation de droits sociaux entraîne éventuellement la modification des statuts et à ce titre le respect des formalités légales.

La donation-partage « *est un contrat entre vifs par lequel un ascendant fait actuellement et irrévocablement donation de tout ou partie de ses biens présents à tous ses enfants et descendants et en opère le partage entre eux* »⁴⁰.

Elle entraîne les mêmes obligations que la donation simple lors du transfert de patrimoine. Toutefois, il existe également des donation-partage en nue-propiété, ce qui signifie que le donateur, chef d'entreprise donne la nue-propiété de ses biens professionnels mais en conserve l'usufruit et donc la gestion courante⁴¹. Il n'y a ici, selon nous, de reprise tant que le chef d'entreprise n'est pas décédé car il conserve le contrôle effectif sur son entreprise et continue de la gérer.

³⁷ Article 895 du Code civil.

³⁸ Article 894 du Code civil.

³⁹ F.LEFEBVRE, Transmission d'entreprise, 1995, n°30620.

⁴⁰ article 1075 du Code civil et F.LEFEBVRE, Transmission d'entreprise, 1995, n°34115.

⁴¹ F.LEFEBVRE, Transmission d'entreprise, 1995, n°41100.

On peut ajouter au titre des reprises dans le cadre de la transmission les reprises avec création d'une holding familiale et les scissions pour motif de succession.

Là encore, les modalités sont nombreuses mais leur traduction, du point de vue de la remontée d'information pour l'Observatoire, est probablement identique à ce qui a été décrit précédemment.

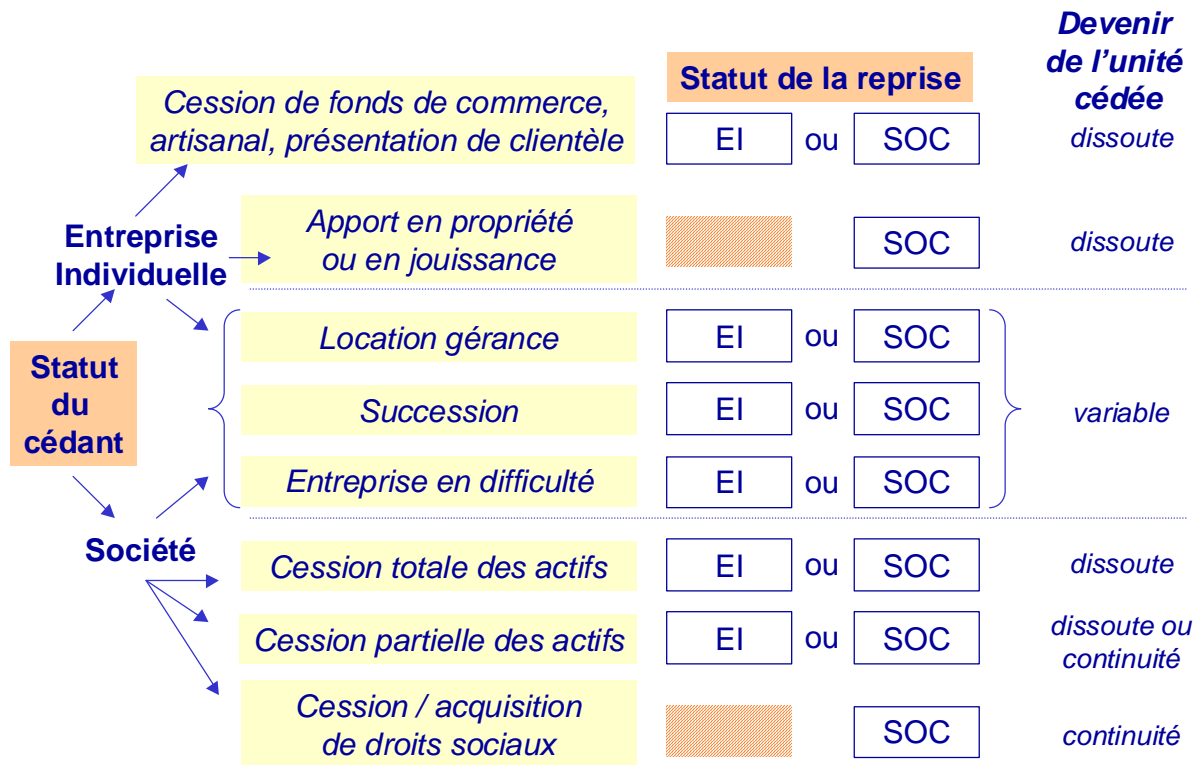
Si l'entreprise transmise était sous forme d'entreprise individuelle, il y a repérage dans Sirène. On peut même envisager de les dissocier grâce à la variable Ordesdet.

Dans le cas des sociétés, il y a modification des statuts et inscription au Greffe. Il ne sera par contre pas possible de les dissocier des autres types de reprises.

B - Formalités

Ces actes étant réalisés par un notaire, il existera un acte notarié retraçant la dévolution successorale et un enregistrement des actes établis par le notaire, ainsi que le paiement des droits afférents aux dévolutions successorales.

VI.2.6 Schéma récapitulatif, hors cas particulier



VI.2.7 Les reprises d'établissement

A - Définition

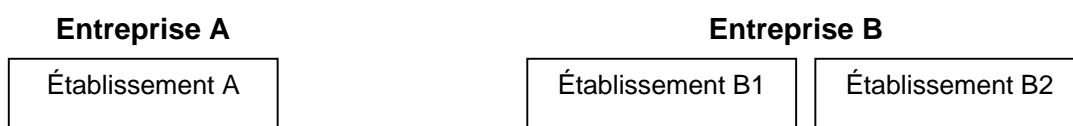
On s'intéresse ici à une forme de reprise d'actifs, un repreneur ne reprend qu'une partie, qu'un établissement ou une partie des établissements de l'unité cédante.

Si un repreneur crée une entreprise pour reprendre un établissement, c'est-à-dire des moyens de production, il y a simple mouvement de « reprise d'entreprise » au sens de l'Insee. Le mouvement est d'ores et déjà compté.

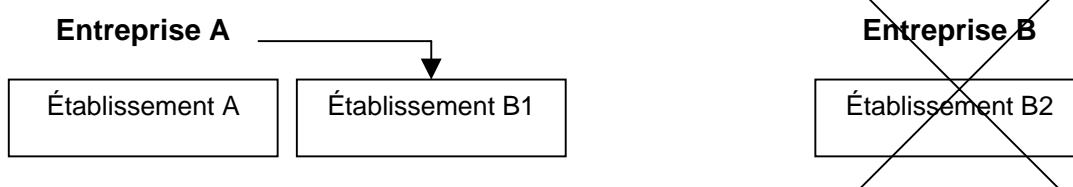
Par contre, le repreneur d'établissement pouvait exister avant l'opération. La reprise peut se conclure par la cessation du cédant (8000 cas en 1995) ou par la continuation du cédant qui ne cède alors qu'une partie de ces activités. Nous sommes alors dans le cadre de changement de propriété de moyens de production (18 000 établissements en 1995).

Le Comité de Pilotage décide d'intégrer dans le champ de l'Observatoire, les cas de reprises d'établissements par une structure juridique préexistante si le cédant cesse son activité après l'opération et ce quel que soit le nombre d'établissements repris.

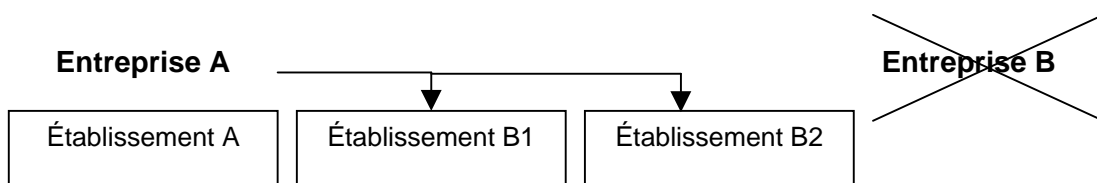
Situation initiale



Première situation assimilée à un mouvement de reprise d'entreprise



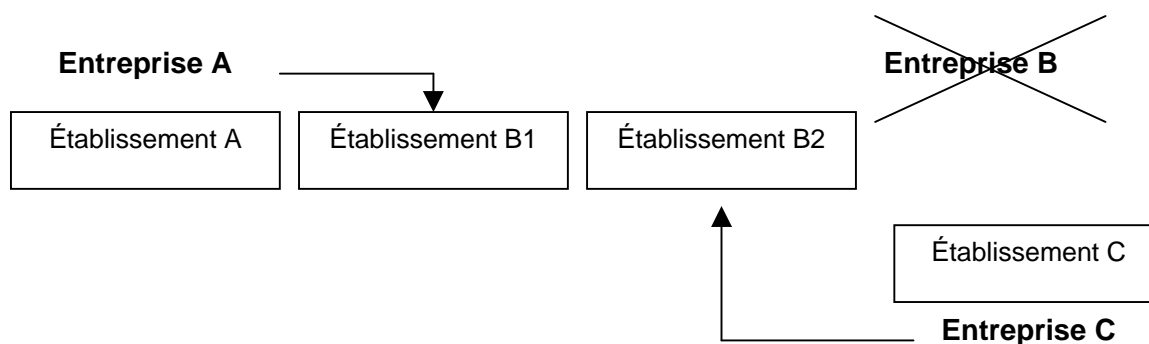
Seconde situation assimilée à un mouvement de reprise d'entreprise



Il convient de noter que pour les deux exemples, on comptera un seul mouvement de reprise, l'entreprise B ayant été reprise totalement ou partiellement.

Par contre, des cas plus complexes peuvent survenir, rendant difficile les décomptes :

Troisième situation assimilable à un mouvement de reprise d'entreprise



Précisons que si le repreneur décide non pas de reprendre les seuls moyens de production, mais qu'il opte pour la constitution d'une société, filiale ou non de sa première entreprise, nous parlerons bien d'une reprise.

Précisons enfin qu'à l'heure actuelle, aucun de ces exemples n'est compté parmi les reprises au sens Insee puisqu'il n'y a pas de création d'une structure juridique qui se crée en reprenant des moyens des productions existants.

L'analyse de la cessation du cédant devra se faire selon la date de cessation économique et non pas administrative, cette dernière étant parfois beaucoup plus tardive pour des raisons administratives.

L'intégration des reprises d'établissements à la sphère des reprises d'entreprises pourrait se faire selon d'autres critères comme par exemple :

- Le pourcentage des effectifs repris
- Le nombre d'établissement repris
- Le fait que l'établissement soit siège ou non

B – Questions posées

Combien compte-t-on de reprise si une entreprise vend un premier établissement à une société et le second à une autre société ? Est-ce le point de vue du cédant qui l'emporte sur celui des repreneurs ?

VI.2.8 Aspects spécifiques aux données Insee : les réactivations

Les **réactivations par reprise** correspondent aux cas de réactivations classiques mais l'unité réactivée reprend les moyens de production d'une autre entreprise. Dans les données actuelles, les réactivations « pures » et les réactivations par reprise (dites « impures ») sont regroupées dans le même ensemble des réactivations. En 1994, les réactivations par reprise avaient concerné 7500 entreprises.

Le Comité de Pilotage retient la proposition d'intégrer les réactivations impures au sein des reprises avec la possibilité de les isoler.

VI.2.9 Aspects spécifiques aux données Insee : les activations

Sous le terme reprise coexistent 2 formes d'événements dénombrés par l'Insee. La forme la plus simple advient lorsqu'une structure juridique est créée pour reprendre les moyens de production ou le fonds de commerce d'une autre entreprise.

La seconde découle toujours de la reprise des moyens de production d'une autre entité. Elle est, par contre, à l'initiative d'une structure juridique déjà existante qui n'avait pas, jusqu'alors, d'activité économique. On dit alors que cette unité s'active par reprise de moyens de production. Ces activations ont connu une véritable explosion. En 1987, elles ne représentaient que 7% des reprises. Près de 10 ans après, en 1995, 17% des reprises sont plus précisément des activations par reprise.

Pour 1995, la moitié de ces événements concerne des sièges qui n'avaient pas d'activité puis qui en prennent une, un cinquième est le fait d'ancien loueur de fonds de commerce qui vont reprendre leur activité. Enfin un sixième provient de structure juridique membre d'autres entités telles que les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés civiles professionnelles. Les membres de ces unités n'étaient donc pas considérés comme économiquement actifs puisque l'activité était réalisée par l'entité "porteuse". Lorsque ces membres exercent une activité en dehors de l'entité porteuse, ils "s'activent". En règle générale, ces événements correspondent à l'éclatement des unités porteuses. On peut alors se demander si ce sixième peut être assimilé à des opérations de reprise, au sens économique.

Cette répartition est relativement stable dans le temps et par secteur d'activité. Les activations par reprise ont une structure selon les tranches d'effectifs assez semblable à celle du parc. Il ne s'agit donc pas uniquement de restructuration des grands groupes. 60% des activations par reprise n'ont pas de salarié, 20% en ont 1 ou 2, 15% de 3 à 9 salariés et enfin 5% ont 10 salariés et plus.

L'ensemble des reprises a reculé de 22% entre 1987 et 1995. Sans les activations, le recul aurait été de 30%.

Malgré ces quelques précisions, le contour des activations par reprise, leur réalité, semble encore imprécis. Un travail d'investigation reste à conduire.

A partir des éléments en sa possession, le Comité de Pilotage a souhaité conserver ces événements au sein des reprises.

VI.2.10 Aspects spécifiques aux données Insee : les transferts entre époux

Pour les entreprises individuelles, on observe des transferts entre époux. Ces événements sont actuellement repérés et comptés par l'Insee au sein des reprises. Ils est aussi possible de les isoler. Aussi, le comité de pilotage décide de ne pas les prendre en compte au sein des reprises.

Sur le champ Siné94, ces cas représentaient 9% des reprises.

Rappelons que ces cas ne concernent que des entreprises individuelles.

VI.2.11 *Aspects spécifiques aux données Insee : les transformations d'entreprise individuelle en société*

Ce point déjà évoqué lors du chapitre traitant de la reprise des fonds de commerce est simplement rappelé à ce niveau.

Pour mémoire, il s'agit d'entrepreneurs individuels qui décident d'opter pour un statut sociétal. Ils transforment leur entreprise individuelle en société. Au sein du Répertoire Sirène, cet événement se traduit par la cessation de l'entreprise individuelle, la création d'une société qui reprend les moyens de production d'une entreprise pré-existante. L'événement est donc qualifié de reprise.

Le Comité de Pilotage souhaite écarter ces événements du champ de l'Observatoire.

VI.2.12 *Aspects spécifiques aux données Insee : les erreurs d'affectation*

En raison d'erreur dans la chaîne de traitement CFE, d'erreur de déclaration du chef d'entreprise (erreur involontaire ou volontaire pour des raisons fiscales), certains événements qualifiés de créations sont en fait des reprises, la situation inverse se rencontrant également.

Selon Siné98, 4.5% des créations pures plus reprises (y compris les transformations d'entreprises individuelles en société mais hors réactivation) étaient des reprises faussement qualifiées de créations. Sur le même champ, 2.6% des événements étaient des créations attribuées à tort aux reprises.

L'Observatoire devra prendre en compte des corrections statistiques de ces biais.

VI.3 Champ retenu par le Comité de Pilotage

VI.3.1 Les mouvements

En résumé des pages précédentes, l'Observatoire de la reprise d'entreprise devrait, sous réserve de la faisabilité technique, intégrer les événements suivants :

- Cession de fonds de commerce et de fonds artisanal
- Apport en jouissance
- Apport en propriété
- Vente d'un droit de présentation seul
- Vente d'un droit de présentation avec biens matériels ou immatériels
- Reprise par cession d'actifs (et reprise d'établissement)
- Cession de parts sociales ou actions
- Reprise avec création d'une holding
- Cession progressive
- Cession par augmentation du capital
- Fusion
- Fusion absorption
- Scission
- Reprise suite à une location gérance (passage au statut de propriétaire exploitant de l'ancien locataire gérant)
- Ensemble des dévolutions successorales
- Reprise d'entreprise en difficulté

Sont également intégrés :

- Les réactivations par reprise
- Les activations par reprise

Sont exclus :

- L'ensemble des transformations d'entreprises individuelles en société, transformations conduites par l'entrepreneur individuel qui reste à la tête de la nouvelle société
- Les transferts entre époux,
- Les conventions de portage
- Les pactes d'actionnaires, les prises de contrôles indirects,

et traités en tant que tels

- les prises en location gérance
- les reprises au locataire gérant par le propriétaire du fonds qui exploite de nouveau son fonds.

En outre, l'Observatoire doit intégrer la correction pour prise en compte des créations qui sont en fait des reprises et réciproquement écarter les reprises qualifiées à tort de création.

Reste enfin à adopter une terminologie spécifique à cet Observatoire. De part la nature des informations à collecter, il sera possible de distinguer plusieurs grands types de mouvements qui pourraient faire l'objet de traitements spécifiques.

On peut envisager la solution suivante :

- **Reprise d'entreprise par achat d'actifs**
- **Reprise d'entreprise par prise de contrôle**
- **Location gérance**

La reprise d'entreprise par achat d'actifs serait relativement comparable au concept Insee aux corrections près (non prise en compte des transformations, des transferts entre époux, de la location gérance).

La reprise d'entreprise par prise de contrôle serait la réelle nouveauté de l'Observatoire, intégrant l'ensemble des modes de reprise relevant de cette logique.

Enfin, la location-gérance intégrerait aussi bien les prises de location gérance « pure », mais aussi les prises en location gérance à des fins de reprise puisque ces deux événements ne sont pas dissociables : le projet de reprise n'est pas visible lors de la prise en location gérance, les promesses de vente ne sont pas obligatoires et non enregistrées par l'administration, le projet de reprise peut échouer. La reprise, suite à un passage en location gérance, sera enregistrée lors de la reprise effective (achat du fonds, prise de contrôle).

La location gérance assimilerait également le reprise au locataire gérant par le propriétaire.

Le Comité de Pilotage avait imaginé dissocier les reprises de holding (741J). Les données Insee indiquent qu'il n'y a eu que 120 reprises sur cette activité en 1999, soit un taux de reprise de 0.4%. Il est cependant probable que ces reprises passent plus souvent par la prise de contrôle. La pertinence de la création d'une telle rubrique passe donc par une évaluation des flux totaux de reprise. Le test sur le seul département de l'Ille-et-Vilaine repose, en la matière, sur trop peu de cas pour permettre de trancher.

Dernière piste évoquée, la reprise d'établissement peut, elle aussi, être sortie des 3 familles envisagées. Le test conduit sur l'Ille-et-Vilaine (cf pages suivantes) indique que la totalité des établissements repris (à une exception près) appartenait à des entreprises différentes. Cette situation, à confirmer au plan national, pourrait conduire à intégrer simplement les reprises d'établissement au sein des reprises d'entreprise par achat d'actifs. Cependant, éditer des séries en donnant explicitement les volumes de reprises d'établissement est toujours possible.

VI.3.2 Le champ en terme d'activité et de catégorie juridique

Après avoir déterminé les mouvements entrant dans l'Observatoire, il convient de spécifier le champ sectoriel et celui de la catégorie juridique.

Le Champ ICS, Industrie Commerce Services, utilisé par l'Insee pour la démographie d'entreprises pourrait être retenu, ce pour deux raisons principales :

- pertinence dans la définition d'une sphère économique large,
- l'Observatoire devrait sans doute s'appuyer, pour une large part, sur des données Insee calées sur le champ ICS.

En outre, les difficultés conceptuelles liées à la mise en place de l'Observatoire sont suffisamment nombreuses pour ne pas rajouter la complexité liée au contour du champ d'analyse.

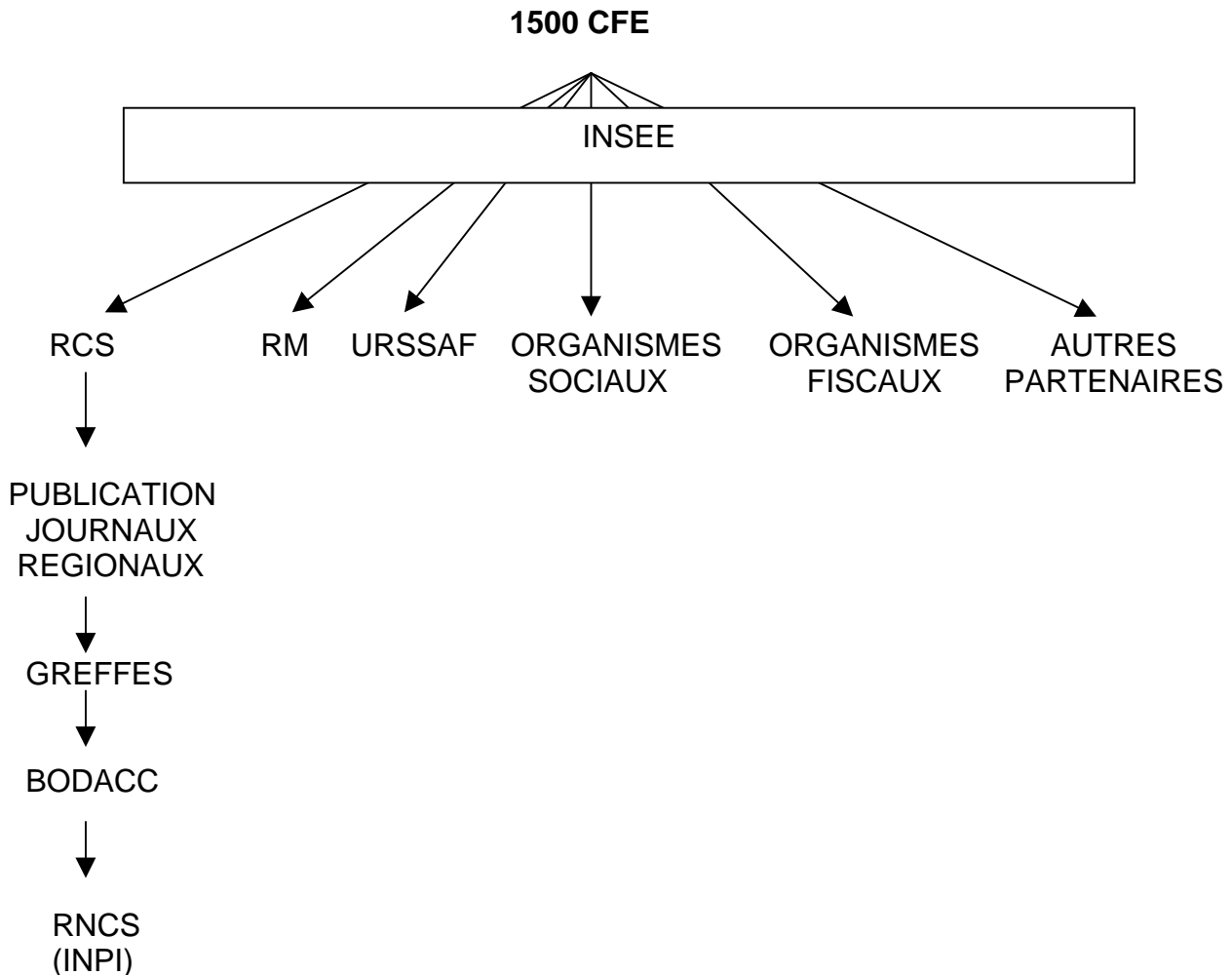
Enfin, retenir le champ ICS permettrait de faciliter les comparaisons avec le parc d'entreprises, données Insee calées sur le champ ICS, et donc rendrait cohérent des calculs de taux de reprise par rapport au parc.

La définition du champ ICS étant complexe, le lecteur intéressé la retrouvera en annexe. On peut néanmoins citer à titre d'exemple quelques exclusions :

- l'agriculture,
- les activités financières,
- les entreprises sans activités économiques (coquille vide),
- les associations,
- les sociétés civiles immobilières sans salariés,
- etc.

VII Les sources d'informations

VII.1 Schéma général



A l'heure actuelle, la parution au Bodacc n'est pas obligatoire pour les artisans inscrits au seul Registre des Métiers.

Selon l'un des membre du Comité de Pilotage, une demande est en cours afin de rendre obligatoire cette publication. De la sorte, sur le champ des fonds de commerce et des fonds artisanaux, la totalité des informations serait publiée.

Les pages suivantes dressent un premier portrait des sources envisagées lors des réflexions pour ce projet.

VII.2 Les greffes et le Bodacc

Les obligations légales font des Greffes un endroit stratégique pour la remontée d'information sur les SARL et les SNC concernant les :

- changements de dirigeant
- changements de répartition du capital social

En effet, ces deux points font l'objet d'une mention dans les statuts des SARL, statuts déposés auprès des Greffes. Les modifications doivent donc être portées à la connaissance des Greffes.

Les SA et les sociétés en commandites ne sont pas astreintes à cette obligation.

Sans qu'il soit possible d'étayer cette idée, il se dit que cette obligation d'information des Greffes en cas de changement de dirigeant ou de modification de la répartition du capital est bien respectée, les experts-comptables des SARL effectuant cette déclaration.

Il n'existe pas hélas de fichier unique et centralisé des Greffes. Chaque Greffe en France possède et gère son propre fichier.

En outre, plusieurs systèmes informatiques coexistent :

- AGORA (Grefe de Lorient par exemple)
- GAGI (Grefe de Rennes)
- INFOGREFFE (Grefe de Paris par exemple)
- INTERGREFFE (Grefe de Lyon par exemple)

Cette multiplicité technique engendre une difficulté majeure pour l'Observatoire. En l'absence de données centralisées et face à différents systèmes, les interlocuteurs sont potentiellement nombreux.

Une partie des informations portée à la connaissance des Greffes, mais une partie seulement, est publiée dans le Bodacc (les documents transmis par le Greffe de Lorient comprenaient des mentions « Texte non Bodacc »).

En outre, le Bodacc contient les annonces de ventes et cessions des fonds de commerce (les fonds artisanaux ne sont à l'heure actuelle pas concernés) intégrant le prix de cession.

Les difficultés liées au traitement du Bodacc sont connues avec principalement une saisonnalité pour le moins irrégulière, des décalages forts et variables entre la date de l'événement et la date de publication, des annonces avec des erreurs d'identifiants ou des identifiants absents,

Notons que la source Bodacc est uniquement une source papier mais que des sociétés privées récupèrent toute ou partie de l'information. Ainsi par exemple, l'Insee s'appuie sur le Bodacc, via la société BIL, pour traiter les défaillances d'entreprises.

VII.3 Sirène

Sirène demeure pour l'heure le socle de l'information sur la démographie d'entreprise. Certes, et ce travail en est la preuve, le champ couvert n'est pas total, mais le répertoire géré par l'Insee est incontournable. Sa gestion centralisée, l'expérience de différents services sur le champ de la démographie en font un outil puissant.

On peut cependant préciser que la gestion de la relation gérant / entreprise n'est plus assurée dans Sirène. Une telle information pourrait pourtant être très utile pour la détection des reprises de SARL par rachat des parts qui se traduit régulièrement par un changement de gérant. Cette situation pourrait éventuellement être revue dans la future version Sirene III (2003) à la demande de la DECAS.

VII.4 Sources fiscales

Les sources fiscales avaient été pressenties pour deux mouvements, les dévolutions successorales et les droits de présentation dans le cadre des reprises d'activité libérale. Nous envisagions également récupérer des informations sur la valeur des transactions.

Pour ces deux mouvements, l'information n'est pas saisie par l'administration fiscale.

Dans le cadre des dévolutions successorales par exemple, le notaire rédige une déclaration, calcule le montant de l'impôt et envoie ces documents avec un chèque. L'impôt est auto-liquidé et auto-payé, expliquant l'absence de saisie.

La source fiscale s'est rapidement avérée être une impasse.

VII.5 Sources sociales

Les événements affectant la vie des entreprises ne sont pas pris en compte dans les sources sociales qui ne décrivent que les événements touchant les individus affiliés (salariés ou non selon les organismes).

Ainsi, pourrait-on au mieux imaginer récupérer des listes de changements de dirigeant, avec ou sans reprise.

Par contre, ces sources pourraient servir à obtenir des informations sur le profil des chefs d'entreprise de 50 ans et plus, cédants potentiels.

Des traitements différenciant les dirigeants salariés des non salariés devraient être envisagés.

VII.6 Les Ordres

La solution des Ordres peut se concevoir selon deux approches.

L'approche directe envisage de faire remonter des informations à partir des Ordres directement concernés. On cherche ainsi à connaître le nombre de « reprises » de cabinets médicaux auprès de l'Ordre des médecins, le nombre de reprises de cabinets d'Architecte auprès de l'Ordre de ces mêmes architectes, etc. Une telle stratégie souffre de nombreuses difficultés :

- Multiplicité des contacts et des systèmes à mettre en place pour faire remonter l'information
- Non-couverture d'une partie importante des activités dites libérales, c'est-à-dire du ressort du CFE Urssaf.

Mais avant toute chose, cette solution ne semble pas envisageable, ces Ordres n'ayant pas les informations nous intéressant. Des contacts avec différents Ordres ont été noués sans succès. La question du nombre de reprises ne trouve pas de réel sens auprès des personnes contactées. Toutes les tentatives se sont soldées par un échec.

Certes toutes les pistes n'ont pas été explorées, cependant si une solution existait pour un Ordre, la remontée d'information demeurerait totalement partielle et donc assez peu exploitable.

L'approche indirecte chercherait, pour sa part, à s'appuyer sur l'Ordre des Experts Comptables ou l'Ordre des Avocats afin que les professionnels affiliés fassent remonter des informations sur les dossiers traités par chacun d'entre-eux.

De telles solutions ont été organisées à des niveaux locaux. Pour autant, cette solution ne paraît pas viable au niveau national. Elle pose en effet de trop nombreuses questions :

- Mettre en place une remontée nationale d'informations serait un travail d'une ampleur démesurée.
- Quel serait la nature des informations remontées, de simples comptages donnant plus ou moins d'informations qualifiant les opérations, des données individuelles ? La dernière possibilité semble plus qu'improbable, la première étant assez peu exploitable.
- Le degré de couverture des opérations prises en compte ne pourrait pas être apprécié, il serait sans aucun doute minoré par rapport à la réalité. Ce problème de couverture serait sans doute multidimensionnel. Quel serait le niveau de couverture selon le type de reprise, les plus petites reprises seraient-elles bien appréhendées ? La même question peut se poser au niveau sectoriel. Enfin, toutes les régions, les départements auraient-ils le même niveau d'adhésion au projet ? Se pose ainsi le problème du biais de couverture géographique.
- En outre, les possibilités de doubles comptes seraient probablement fortes et indétectables en l'absence de données nominatives (avec un identifiant, source d'erreur lors de sa saisie).
- En imaginant que tous ces écueils aient été contournés, on peut penser que cette opération très lourde finirait pas laisser les professionnels, les taux de remontée d'informations diminuerait biaisant ainsi les résultats. C'est la question de la pérennité d'une telle solution qui est posée, pérennité assez peu probable à mettre en rapport avec des investissements lourds de mise en place.

Pour contourner cette difficulté, on pourrait imaginer, bien que cette solution ne nous satisfasse pas, d'organiser une enquête avec un échantillon à deux degrés, le premier au niveau départemental, le second au niveau des notaires / experts comptables / avocats du département. Un questionnaire postal, à double entête Ordre et Decas, demanderait de décrire les trois dernières opérations en demandant :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le siret, les effectifs, l'ape, la CJ du vendeur• Le siret, les effectifs, l'ape, la CJ de l'acheteur• Le type de reprise | <ul style="list-style-type: none">• Le montant de l'opération• Sa date• Les raisons de la vente |
|---|---|

VII.7 Sources Privées

Lors des premières réflexions sur l'architecture du projet, les sources privées d'informations sur les entreprises ont rapidement été pressenties pour la détection des changements de contrôle des SA. Aussi ont-elles été testées dans ce sens.

Exception à cette remarque, les sources privées, tout du moins BIL, peuvent également être utilisées pour la remontée d'informations du Bodacc.

Le tableau suivant dresse la liste des sources testées avec en premier lieu le nombre d'établissements / entreprises accessibles. Ce premier niveau montre déjà de fortes différences. Seule une minorité des sources déclare être capable de fournir des renseignements sur la répartition nominative du capital.

Support	Kompass	Bil	Dun	ORT	Euridile
Nb Etab. Support	130 000	nd	5.5 millions	nd	2,7 millions
Adresse Internet	kompass.fr	bil.fr	dbfrance.com	ort.fr	euridil.inpi.fr
N° SIREN / SIRET	X	X	X	X	X
Forme Juridique	X	X	X	X	X
Capital	X	X	X	X	X
Année Création	X	X	X	X	X
Code APE	X	X	X	X	X
Effectif	X	X	X	X	X
C.A.	X	X	X	X	X
Nom Dirigeants	X	X	X	X	X
Fonction Dirigeants	X	X	?	X	X
Compte de résultats	X	X	X	X	X
Bilan	X	X	X	X	X
SIG	X	X	X	X	X
Données de Trésorerie		X	X	X	X
Ratios financiers		X	X	X	
Nom Actionnaires	X	X		X	
Part Actionnaires	X			X	

Support	societe.com	Infogreffe	SCRL	Cote Infos	DAFSA
Nb Etab. Support	nd	nd	4 millions	800 000	70 000
Adresse Internet	societe.com	infogreffe.fr	scrl.fr	cotoinfos.com	dafsa.fr
N° SIREN / SIRET	X	X	X	X	Non testé
Forme Juridique	X	X	X	X	Non testé
Capital	X	X	X	X	Non testé
Année Création		X	X	X	Non testé
Code APE	X	X	X	X	Non testé
Effectif	X	X	X	X	Non testé
C.A.	X	X	X	X	Non testé
Nom Dirigeants	X	X	X	?	Non testé
Fonction Dirigeants	X	X	X	?	Non testé
Compte de résultats	X	X	X	X	Non testé
Bilan	X	X	X	X	Non testé
SIG	X	X	X	X	Non testé
Données de Trésorerie		X	X	X	Non testé
Ratios financiers		X	X	X	Non testé
Nom Actionnaires			X		Non testé
Part Actionnaires			X		Non testé

Remarques complémentaires

- **Kompass** : Pour les SA, la répartition du capital est fournie. Pour les SARL, seules certaines d'entre elles sont renseignées.
- **Bil** : Ne fournit que les noms des actionnaires, pas leur répartition.
- **Dun** : Impossible de trouver l'actionnariat et sa répartition sur leur site Web.
- **ORT** : Exhaustivité annoncée de la répartition de l'actionnariat des SA françaises.
- **societe.com** : La base de données déclare comporte l'ensemble des entreprises enregistrées au R.N.C.S..
- **S.C.R.L.** : La base de données n'est pas exhaustive en ce qui concerne la répartition du capital des S.A. Le groupe dispose également d'un "Atlas des Groupes et Liens Financiers", recensant 33 000 groupes et 130 000 sociétés.
- **DAFSA** : Le site n'a pas été testé en raison de la faible taille de la base de données.

VII.8 Source sur l'âge des chefs d'entreprise

Aucune source d'information (sauf l'enquête SINE pour la partie des créateurs d'entreprise) n'est exhaustive.

Au niveau plus global de l'âge des chefs d'entreprise, le répertoire **Sirène** peut encore fournir des données sur les seuls chefs d'entreprise individuelle. Sirène peut par exemple fournir des résultats.

Les enquêtes « démographie de population » (recensement de la population et enquête emploi) identifient l'ensemble des chefs d'entreprise qu'ils soient en entreprise individuelle ou en société même s'ils en sont les dirigeants salariés. Ces enquêtes sollicitent ces derniers à se positionner dans la réponse au questionnaire comme « indépendants ». Toutefois, une petite partie d'entre-eux peuvent se déclarer comme salariés, sans que nous puissions le vérifier.

Le dernier **recensement de 1999** pourra apporter un éclairage plus global dès la parution des résultats détaillés (théoriquement 2001). Notons toutefois que, partant de la CSP, les traitements pour être précis doivent écarter les aides familiaux mais réintégrer quelques indépendants classés en « profession intermédiaire » (infirmière par exemple). L'annexe donne un exemple des spécifications informatiques pour de tels traitements à partir de la CSP ainsi qu'une tentative d'explication des divergences entre le nombre de dirigeant selon le RP90 et Sirène 90. **Selon le RP90, 29% des chefs d'entreprise avaient 50 ans ou plus.**

Autre source mobilisable, ce chaque année, les **enquêtes emploi** de l'Insee permettent de procéder à des analyses similaires. Un récent travail de l'APCE (« Peut-on augmenter de façon significative le nombre de reprises », Note d'analyse n°152). s'est basé sur cette source et chiffre à **36%** la part **des chefs d'entreprise de 50 ans ou plus.**

Ces données recueillies ne recourent toutefois pas totalement les données du fichier SIRENE. Le nombre de personnes ayant déclaré être à leur compte y compris ceux qui sont salariés de leur entreprise est de 1,9 millions (le fichier SIRENE, en excluant les entreprises cessées ou inactives recense environ 2 millions d'entreprises). La comparaison avec le fichier SIRENE doit se baser sur un champ excluant pour l'enquête emploi, les secteurs agriculture/pêche/sylviculture et assurance/finance.

Dans l'enquête emploi 1999, la répartition des chefs d'entreprise est la suivante :

Indépendant (sans salarié autre que le dirigeant)	Employeur	Total
948 930	952 336	1 901 266

Soit autant d'employeurs que de chefs d'entreprise travaillant sans salarié.

Comme le souligne André Létowski, l'enquête emploi permet d'isoler les artisans, les commerçants, les professions libérales et les chefs d'entreprise de plus de 10 salariés. Ces concepts ne recouvrent pas exactement les définitions utilisées au quotidien par les intervenants économiques et la presse. Par exemple, le concept chef d'entreprise de plus de 10 salariés utilisé ici regroupe notamment des artisans et des commerçants de plus de 10 salariés ; autre exemple, les chefs d'entreprise des secteurs de l'éducation, par ailleurs profession libérale, sont classés dans la catégorie profession intermédiaire de l'enseignement (60 % du groupe « autres »). De ce fait, cette répartition n'est que partiellement utilisable et ne peut donner que des tendances.

Piste non testée dans le cadre de ce travail, l'Urssaf semble distinguer les chefs d'entreprise (salarié ou non) des autres personnes immatriculées. Par contre l'Unedic ne peut fournir aucune donnée.

VIII Proposition de mise en œuvre

La remontée d'information pourrait s'organiser en 4 ou 5 pôles :

- L'utilisation du fichier Sirène, complétée par une base de données descriptives des annonces de ventes et cession parues au BODACC
- Les fichiers des Greffes des Tribunaux de Commerce, centralisés au niveau national (pour les prises de contrôle des SARL, la centralisation étant probablement à assurer par l'Observatoire)
- Le recours à des sources privées d'informations commerciales (pour les prises de contrôle des SA)
- Une enquête auprès des activités libérales afin d'estimer les flux de reprises.
- Un traitement des annonces Bodacc sur les fusions / scissions.

VIII.1 Périodicité de l'Observatoire

En préalable à l'organisation concrète de l'Observatoire et en raison des implications que la périodicité de publication peut avoir sur la chaîne de traitement, il est important de statuer sur la fréquence de parutions des résultats de l'Observatoire.

On le verra dans les pages suivantes, les solutions proposées sont relativement lourdes à mettre en place. On peut donc techniquement envisager un suivi conjoncturel trimestriel et non pas mensuel.

Le suivi conjoncturel trimestriel permettrait de distinguer les séries Decas de la série Insee. La publication d'indicateurs conjoncturels aurait pour avantage d'assurer une bonne visibilité de l'Observatoire.

Ces indicateurs seraient probablement communiqués sous forme d'indice en raison du recours aux estimations.

Cette solution ne sera cependant envisageable qu'à la condition qu'il soit possible de rétropoler les séries, étape possible selon le niveau d'archivage auprès des éventuels partenaires. Annuellement, un rapport pourrait être édité, à partir d'une base de données, donnant un cadrage statistique précis restant à définir.

Le Comité de Pilotage juge cette possibilité trimestrielle sans réel intérêt, optant plutôt pour une périodicité annuelle. L'Observatoire est dans ce cadre plus un outil d'analyse et non pas un outil de suivi conjoncturel.

La question de la périodicité de publication des listes et du lieu de publication reste posée, sous réserves de l'accord de la CNIL.

VIII.2 Première description

En partant de la liste des événements entrant dans le champ de l'Observatoire, on décrit ici sommairement les modalités de remontée de l'information.

- Cession de fonds de commerce et de fonds artisanal
→ Sirène enrichi par le Bodacc
- Apport en jouissance
→ Sirène
- Apport en propriété
→ Sirène
- Vente d'un droit de présentation seul
→ Enquête pour estimation
- Vente d'un droit de présentation avec biens matériels ou immatériels
→ Enquête pour estimation
- Reprise par cession d'actifs (et reprise d'établissement)
→ Sirène
- Cession de parts sociales ou actions
→ Greffes pour les SARL / source privée pour les SA
- Reprise avec création d'une holding
→ pris en compte dans l'analyse des cessions de parts
- Cession progressive
→ pris en compte dans l'analyse des cessions de parts
- Cession par augmentation du capital
→ pris en compte dans l'analyse des cessions de parts
- Fusion → traitement annonce Bodacc (BIL)
- Fusion absorption → traitement annonce Bodacc (BIL)
- Scission → traitement annonce Bodacc (BIL)

- Reprise suite à une location gérance (passage au statut de propriétaire exploitant de l'ancien locataire gérant)
→ Sirène
- Ensemble des dévolutions successorales
→ Pris en compte préalablement
- Reprise d'entreprise en difficulté
→ Pris en compte préalablement
- Les réactivations par reprise
→ Sirène
- Les activations par reprise
→ Sirène
- les prises en location gérance
→ Sirène
- les reprises au locataire gérant par le propriétaire du fonds qui exploite de nouveau son fonds.
→ Sirène
- Prise en compte des créations qui sont en fait des reprises et réciproquement mise à l'écart des reprises qualifiées à tort de création.
→ Correction à partir de Siné

Traitement des exclusions :

- L'ensemble des transformations d'entreprises individuelles en société
→ Correction à partir de Siné
- Les transferts entre époux,
→ Traitement dans Sirène
- Les conventions de portage
→ Pas d'action spécifique
- Les pactes d'actionnaires, les prises de contrôles indirects.
→ Pas d'action spécifique

VIII.3 L'utilisation de Sirène enrichi par le Bodacc

Trimestriellement, l'Observatoire demanderait à l'Insee sous forme de fichiers, en dissociant chaque modalité, les enregistrements correspondant aux :

- créations par achat
- prises en location gérance
- reprises au locataire gérant
- activations par reprise (hors reprise au locataire gérant)
- réactivations par reprise

Au même rythme trimestriel, il conviendrait de connaître :

- le nombre de reprises d'établissement par strate,

afin de permettre des estimations et corrections trimestrielles.

Enfin, annuellement (car la procédure sera plus lourde) l'Observatoire demandera la liste des reprises d'établissements assimilables à des reprises d'entreprises.

Les fichiers d'enregistrements comprendraient :

- le siret du repreneur
- le nom de l'entreprise « repreneur »
- son enseigne
- son adresse
- sa catégorie juridique
- son code ape
- ses effectifs salariés (en tranche)
- le nombre d'établissement du repreneur
- MVTSECO et ORDESDET variables descriptives de l'événement
- le Siret du vendeur

Les deux variables évoquées précédemment se définissent comme suit :

MVTSECO, Mouvements économique de l'unité SIREN ordinaire

Concerne les unités SIREN ordinaires. Ce code reprend les modalités du code mouvement administratif de l'unité SIREN et les complète de modalités rendant compte des variations des moyens de production

- 01 Augmentation des moyens de production
- 02 Réduction des moyens de production
- 04 Adjonction d'un établissement
- 05 Suppression d'un établissement
- 06 Création d'un SIRET lors d'un transfert
- 07 Suppression d'un SIRET lors d'un transfert
- 10 Réactivation
- 20 Création
- 21 Activation économique
- 30 Cessation
- 31 Désactivation économique
- 32 Liquidation
- 00 néant, mouvement sans portée économique
- bb sans objet, unité singulière

ORDESDET, Origine destination détaillée de l'établissement

Indique l'origine ou la destination de l'établissement ou de la partie de l'établissement dont l'unité SIRET concernée commence ou cesse l'exploitation

- 01 Création pure
- 02 Réinstallation après transfert
- 03 Achat
- 04 Donation reçue
- 05 Reprise au conjoint (si l'entreprise est une personne physique), apport reçu (si c'est une personne morale)
- 06 Reprise à un locataire gérant
- 07 Prise en location gérance
- 08 Autre mode d'acquisition
- 09 Suppression
- 10 Vente
- 11 Donation
- 12 Apport en société
- 13 Rendu au propriétaire par le locataire gérant
- 14 Remis au conjoint
- 15 Mise en location gérance
- 16 Autre mode de cession à un tiers
- 00 Sans objet, pas de mouvement du SIRET

A partir du Siret du vendeur, l'Observatoire demanderait annuellement des informations sur les cédants :

- le nom de l'entreprise « cédante »,
- son enseigne,
- son adresse,
- sa catégorie juridique,
- son code ape,
- ses effectifs salariés (en tranche) avant la reprise,
- le nombre d'établissement du cédant,

permettant de mesurer les changements entre la situation du cédant et la situation du repreneur. Cette recherche permettra ainsi de calculer la part des changements d'activité devant être écartés des reprises.

Enfin, à partir du Siren de l'acheteur, l'Observatoire pourrait se procurer le prix d'achat tel qu'il est publié au Bodacc dans la rubrique vente et cession. La société BIL peut fournir un fichier traité à partir des annonces légales. On pourrait également récupérer les dates publiées au Bodacc (date d'effet, date de début d'activité, date de parution).

A partir de l'enquête Siné98 et sur une base excluant les locations gérances et les transferts entre époux, on observera le croisement de l'origine selon Sirène et l'origine selon Siné.

On en déduira le poids des transformations d'entreprise individuelle en société, le poids des reprises enregistrées comme des créations ainsi que l'importance des créations qualifiées à tort de reprise.

Cette correction statistique (pondération) devrait se faire dans une approche stratifiée croisant le secteur, la taille et un niveau géographique (regroupement de régions). Selon des calculs d'intervalle de confiance restant à réaliser, on devra s'appuyer sur des niveaux agrégés des variables de stratification. On pourrait envisager par exemple des strates fruit du croisement Taille (0, 1-5,6-9,10 et +), activité (acten10) regroupement de région (sud, nord hors Île de France, Île de France).

Pour les reprises de 1997 à 1999, on testera la part des reprises devant être exclues du champ en raison des changements d'activité.

Ces deux indicateurs nous donneront un coefficient correcteur par rapport aux reprises Sirène, coefficient appliqué individuellement à chaque enregistrement dans les bases trimestrielles et annuelles.

Enfin, pour les publications trimestrielles, on pourrait calculer la part des reprises d'établissement assimilables à des reprises d'entreprise sur les promotions 97 à 99 afin d'estimer ces mouvements à partir de l'ensemble des reprises d'établissement.

Là encore, ce travail devrait se faire par strate.

VIII.4 Les fichiers des Greffes des Tribunaux de Commerce (prise de contrôle des SARL)

Les greffes récupèrent les changements dans le capital des SARL et des SNC.

L'idée initiale était alors d'isoler les changements de contrôle selon la définition retenue du contrôle. **En fait, la procédure à suivre semble être différente. Il s'agit en fait de repérer les changements de dirigeant (gérant) puis parmi ces situations d'isoler les cessions de parts.**

Il conviendrait alors de récupérer la listes des SIREN des entreprises concernées et de l'adresser à l'Insee pour vérification de l'appartenance au champ ICS et récupération des variables de base (même si le greffe doit les avoir).

Cette solution pose encore de très nombreuses questions sur la réelle faisabilité technique au sein des 4 systèmes informatiques, sur l'accès accès aux données individuelles et non pas uniquement à des résultats statistiques (afin de procéder aux analyses) et sur le coût d'une telle opération.

Dans tous les cas, nous n'auront pas le prix de cession.

VIII.5 Le recours à des sources privées d'informations commerciales (pour les prises de contrôle des SA)

Si les Greffes possèdent des données pour les SARL, ils n'ont pas l'information pour les SA. On touche cependant là un univers théoriquement plus balisé, entre autre par les sociétés privées d'information commerciale.

Les procédures imaginées initialement avec les greffes pourraient être reproduites ici pour les SA et société en commandite : comparaison des contrôles nominatifs entre deux années

Reste cependant à tester l'exhaustivité du champ couvert par ces prestataires et les modalités de mise à jour (source et périodicité).

Là encore, nous n'aurons pas le prix de cession.

VIII.6 Traitement manuel des annonces de fusion, scission

Si la détection des fusions / scission est peut-être conceptuellement envisageable par Sirène, l'ampleur du chantier à mettre en œuvre rend cette solution irréaliste.

Les fusions et scissions seront peut-être détectées par les précédentes procédures. Il n'est cependant pas possible d'en être certain. Aussi, on peut envisager un traitement manuel des annonces du Bodacc sur ce champ, sachant qu'elles peuvent être livrées de manière isolée sur support informatique.

A partir de ces annonces, on vérifierait manuellement la présence ou l'absence dans les bases de l'Observatoire.

VIII.7 Une enquête auprès des activités libérales afin d'estimer les flux de reprises

La seule solution envisageable semble être celle d'une enquête. Les reprises d'entreprise d'activité libérale donnent, dans leur très grande majorité, lieu à une immatriculation. On s'intéresse ici aux activités libérales sous forme d'entreprise individuelle, l'information sur les sociétés libérales devant être collectés par ailleurs.

La difficulté provient du fait que ces immatriculations sont enregistrées en tant que création et non pas en tant que reprise. L'idée est alors de faire un échantillonnage à partir des créations d'activité libérale afin d'interroger les unités sélectionnées sur leur véritable origine.

Le questionnaire devrait sans doute être adapté selon les activités libérales. On peut en effet envisager qu'il ne sera pas possible d'utiliser les formulations pour un médecin et pour un publicitaire. Le questionnement devrait a priori être relativement court et donc s'opérer par téléphone.

Connaissant, une année donnée, la proportion des reprises parmi les créations d'activité libérale, il serait par la suite relativement simple de suivre les évolutions de ces créations et par ce coefficient de suivre les reprises. Cette enquête devrait cependant être programmée à une certaine périodicité, 5 ans peut-être, afin de tester la stabilité de cette correction.

Une telle approche nécessite de vérifier les interactions avec la correction Siné (cf fin de partie VIII.3). Pour le secteur des services aux ménages et celui des services aux entreprises, cette pondération n'intègre-t-elle pas une partie de la correction ici recherchée pour les activités libérales ? Si oui, quelle est l'ampleur de la prise en compte des reprises d'activité libérale.

Cette vérification nécessiterait d'observer dans Siné l'importance des créations d'activité libérale re-qualifiées en reprise. Si cette part était importante, on pourrait alors imaginer de calculer les corrections Siné hors profession libérale.

L'enquête à organiser pourrait, selon l'avis des membres du Comité de Pilotage, ne pas couvrir toutes les activités libérales, en écartant par exemple les activités artistiques, ou se centrer sur les activités libérales réglementées.

VIII.8 Autres pistes envisageables

L'Observatoire disposant d'une base de données regroupant les reprises selon les concepts retenus, la recherche d'informations complémentaires pourrait passer par une enquête :

- Connaître la part des différentes modalités de reprises
- Modalité de la recherche
- Profil du repreneur
- Montant de la transaction, investissement après la transaction
- Cause de la cession et âge du cédant
- Etc.

Enfin, on peut évoquer rapidement des alternatives à la solution de la remontée d'information auprès des Greffes. Si une solution véritablement nationale n'était pas envisageable, un échantillon de Greffes avec une bonne répartition géographique pourrait donner des informations d'une grande utilité.

Autre piste sur le même champ, le Bodacc fournissant des listes de changements de dirigeant, il serait possible d'organiser une enquête auprès de ces dirigeants afin de connaître les cas correspondant à une reprise.

IX Test sur l'Ille-et-Vilaine

En introduction à cette partie, il nous faut souligner la lourdeur de ces procédures. Tous les intervenants de cette phase de test, TMO Régions compris, avaient sous-estimé la difficulté de mise en œuvre, aussi bien technique qu'administrative.

L'Ille et Vilaine a été choisie, en accord avec le Comité de Pilotage, pour sa représentativité et pour sa proximité. La représentativité n'a certes pas été testée d'un point de vue purement statistique, mais le département de l'Ille et Vilaine correspond à des territoires aussi bien urbains que ruraux, avec une métropole forte qui n'écrase pas totalement pour autant les autres zones. En outre, TMO Régions étant implanté sur Rennes, la proximité des éventuels contacts pouvait être un plus.

IX.1 Situation initiale, les données Insee ICS

Point de départ de ce test, la création d'entreprise en 1999 sur le département de l'Ille-et-Vilaine a connu selon les concepts Insee sur le champ ICS :

- **737 reprises d'entreprise (soit 24% des créations totales) avec 1820 salariés**
- 1747 créations pures (soit 57% des créations totales),
- 591 réactivations (soit 19% des créations totales),

En outre, on a dénombré :

- 1163 reprises d'établissement (incluant les établissements des reprises d'entreprise)

IX.2 Traitement des fichiers Insee, niveau entreprise

Les traitements sur les fichiers nominatifs Sirène (et issus de Sirène) ont été réalisés dans les locaux de la Direction Générale de l'Insee.

IX.2.1 Fichier des flux ICS 99

Le fichier comprend initialement 737 enregistrements de reprise.

On trouve quelques doublons sur siren dans les bases créations d'entreprise Insee (0.6% des créations totales) dont 4 cas de doublons concernant des reprises (soit 0.5% des reprises). L'insee devrait procéder à des analyses pour comprendre l'origine de ces doublons.

Pour chacun des siren en doublon, on connaît l'origine selon sirène. Sur les 4 siren concernés par des doublons liés à des reprises, on observe deux paires création / reprise, la reprise étant sans doute une correction de fichier intervenu quelque temps après le réel mouvement de création. On observe également une paire reprise / reprise. Sur ces 4 siren donnés comme des reprises, il ne doit en fait exister qu'un seul mouvement de reprise.

Les mouvements de créations totales en 1999 sur l'Ille-et-Vilaine, champ ICS

Origine simplifiée

	Créations	Réactivations	Reprises	Total		
Variable ORDES	Création	1747	447		2194	
	Acquisition		132	627	759	← Champ Observatoire
	Reprise à un locataire gérant		1	16	17	
	Prise en location gérance		11	94	105	
	Total	1747	591	737	3075	

L'origine simplifiée correspond aux données publiées actuellement par l'Insee. ORDES est une variable de Sirène décrivant plus précisément l'origine du mouvement.

On peut rappeler que l'origine simplifiée est le fruit du croisement suivant :

	Pure Création	Acquisition	Impure Reprise à un locataire gérant	Prise en location gérance
Création d'un Siren	Créations	Reprises		
Activation d'un Siren				
Réactivation d'un Siren	Réactivations			

En revenant au test sur l'Ille et Vilaine, on peut noter en outre que parmi les 737 reprises, 14% des mouvements concernent des activations (MVTSECO=21).

Ces premiers chiffres nous permettent de recombinaison les résultats selon les concepts retenus par le Comité de Pilotage, on obtient alors

- 759 reprises par rachat des moyens de production et
- 122 locations gérance.

Soit un total de 881 évènements.

Il convient de préciser que les transferts entre époux (uniquement des entreprises individuelles) n'ont pas été écartés de ces comptages, la variable « ordesdet » n'étant pas disponible dans les bases utilisées pour ce test. Une mise en œuvre réelle de l'Observatoire pourrait cependant utiliser cette variable afin d'écartier ces cas (ordesdet≠05, 14) en utilisant des bases d'information ad-hoc disponibles à l'Insee. Cette proportion avait été estimée à 9% des reprises en 1994 au niveau national. On peut alors penser que les reprises au conjoint ont pu représenter 66 cas en Ille-et-Vilaine en 1999.

Dès lors, une seconde estimation nous permet d'arriver à :

- 693 reprises par rachat des moyens de production et
- 122 locations gérance.

Soit un total de 815 reprises et donc 10.6% de plus que la donnée officielle Insee.

On applique ensuite la correction Siné permettant d'intégrer les reprises détectées comme des créations dans Sirène mais aussi d'écarter les transformations d'entreprise individuelle. Pour mémoire au niveau national, le fait d'écarter les transformations fait perdre au sein de Siné98 1798 reprises, l'intégration des reprises détectées à tort comme des créations en fait gagner 3 627 la réciproque en faisant perdre 2043. Le solde est alors légèrement négatif, permettant de conserver en volume 98.3% des reprises.

L'application de ces effets, par secteur, permet de corriger les volumes de reprises observées pour l'Ille-et-Vilaine :

	Secteur	Flux de reprises Insee	Correction sectorielle Siné	Nouvelle évaluation des flux	écart
EB	IAA	55	101,7%	56	+1
EC à EG	Industrie	31	89,6%	28	-3
EH	Construction	48	67,6%	32	-16
EJ	Commerce	229	94,5%	216	-13
EK	Transport	16	149,8%	24	+8
EM	Activité immobilière	2	130,4%	3	+1
EN	Services aux entreprises	21	115,0%	24	+3
EP	Services aux particuliers	322	92,7%	298	-24
EQ	Éducation, santé, action sociale	13	269,2%	35	+22
	Total	737		716	-21

Le coefficient est calculé de manière très simple à partir des résultats de l'enquête Siné (cf annexe), avec par exemple pour le transport :

$$\frac{\text{Reprise selon Siné}}{\text{Reprise selon sirène}} = \frac{427}{285} = 149.8\%$$

De manière concrète, cette opération s'effectue par l'application d'une pondération dans le fichier des données Insee créations totales selon les procédures suivantes :

```

/* on écarte les créations / réactivations pures .
IF (ordes='1')                                poids = 0 .

/* prise en compte de la correction Siné.
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EB'))   poids = 1.017
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EC'))   poids = 0.896
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EH'))   poids = 0.676
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EJ'))   poids = 0.945
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EK'))   poids = 1.498
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EM'))   poids = 1.304
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EN'))   poids = 1.15
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EP'))   poids = 0.927
SI ((origine sirène='REPRI') & (nes16='EQ'))   poids = 2.692

/* on met à un poids de 1 les réactivations par reprise.
SI ((origine sirène='REACT') & missing(poids)) poids = 1 .

```

Une troisième estimation dresse une nouvelle répartition :

- 693 reprises par rachat des moyens de production et
- 104 locations gérance.

Il faut préciser que la correction Siné porte aussi bien sur les reprises par rachat des moyens de production que sur la location gérance. Le fait alors que le chiffre de 693 n'évolue pas du tout est le fruit du hasard.

IX.2.2 Fichier des prédécesseurs

Le fichier Sirène donne en cas de mouvement de reprise (détectée) le numéro Siret du cédant. Cette variable est dénommée Siretp, p pour prédécesseur.

A partir des Siretp, c'est-à-dire des Siret des prédécesseurs, on a cherché à récupérer de l'information sur les cédants au début de 1999. On ne s'intéresse alors qu'au événements détectés comme des reprises par Sirène. Cette opération est également possible sur les réactivations par reprise.

- Sur 853 Siretp (dont 11 doublons correspondant à des cas de scission des moyens de production) présents dans la base, la comparaison avec le fichier stock début 1999 ne permet d'en retrouver que 688 (dont les 11 doublons), soit 81%.

On peut penser que les Siretp non retrouvés correspondent à des entreprises qui avaient déjà cessé au début de 1999.

L'idée d'une comparaison avec le stock du début 98 (c'est-à-dire début N-1 et non pas début N) semble véritablement être meilleure, aussi bien pour limiter ce problème que pour prendre en compte les effets possibles sur l'emploi.

La difficulté a été rencontrée du fait de la source des bases retenues pour ce test. Les bases du Pôle Démographie ont été retenues en raison de leur plus grande facilité d'accès et de traitement. Cependant, ces bases ne conservent pas, fort logiquement pour la très grande majorité des traitements, les unités cessées. Or ces dernières sont indispensables au travail de l'Observatoire.

- Cette étape permet de comparer, en données non pondérées soit sur 881 entreprises potentielles, le code APE du cédant avec le code APE du repreneur.

Dans 206 cas, la comparaison n'est pas possible (23.4%). On retrouve ici les cédants non retrouvés ainsi qu'une plus forte proportion de réactivations par reprise.

Pour 588 cas avec une information, les activités de niveau groupe sont identiques, soit 66.7%. Restent donc 87 cas, soit 9.9% des cas qu'il faut probablement écarter du fait du changement d'activité.

Activité du cédant	Activité du repreneur	Différence de code groupe	Nombre de cas
151 Industrie des viandes	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	371	3
151 Industrie des viandes	553 Restaurants	402	1
158 Autres industries alimentaires	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	364	1
158 Autres industries alimentaires	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	366	3
158 Autres industries alimentaires	553 Restaurants	395	1
183 Industrie des fourrures	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	339	1
245 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien	930 Services personnels	685	1
267 Travail de la pierre	516 Commerce de gros d'équipements industriels	249	1
287 Fabrication d'autres ouvrages en métaux	454 Travaux de finition	167	1
293 Fabrication de machines agricoles	554 Cafés	261	1
342 Fabrication de carrosseries et remorques	502 Entretien et réparation de véhicules automobiles	160	1
361 Fabrication de meubles	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	163	3
361 Fabrication de meubles	527 Réparation d'articles personnels et domestiques	166	1
452 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	453 Travaux d'installation	1	1
453 Travaux d'installation	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	71	1
454 Travaux de finition	930 Services personnels	476	1
501 Commerce de véhicules automobiles	502 Entretien et réparation de véhicules automobiles	1	2
502 Entretien et réparation de véhicules automobiles	501 Commerce de véhicules automobiles	1	1
503 Commerce d'équipements automobiles	502 Entretien et réparation de véhicules automobiles	1	1
513 Commerce de gros de produits alimentaires	521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	8	1
513 Commerce de gros de produits alimentaires	526 Commerce de détail hors magasin	13	1
521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	505 Commerce de détail de carburants	16	1
521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	3	2
521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	553 Restaurants	32	2
521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	554 Cafés	33	1
522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	2	4
523 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	1	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	293 Fabrication de machines agricoles	231	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	335 Horlogerie	189	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	514 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaire	10	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	2	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	525 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	1	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	527 Réparation d'articles personnels et domestiques	3	1
Activité du cédant	Activité du repreneur	Différence de	Nombre de cas

		code groupe	
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	553 Restaurants	29	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	555 Cantines et traiteurs	31	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	724 Activités de banques de données	200	1
524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	930 Services personnels	406	1
525 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	362 Bijouterie	163	1
525 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	748 Services divers fournis principalement aux entreprises	223	1
526 Commerce de détail hors magasin	361 Fabrication de meubles	165	1
526 Commerce de détail hors magasin	513 Commerce de gros de produits alimentaires	13	1
527 Réparation d'articles personnels et domestiques	930 Services personnels	403	1
551 Hôtels	553 Restaurants	2	1
552 Autres moyens d'hébergement de courte durée	554 Cafés	2	1
553 Restaurants	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	31	2
553 Restaurants	551 Hôtels	2	2
553 Restaurants	554 Cafés	1	5
554 Cafés	521 Commerce de détail en magasin non spécialisé	33	1
554 Cafés	553 Restaurants	1	15
703 Activités immobilières pour compte de tiers	523 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie	180	1
748 Services divers fournis principalement aux entreprises	522 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	226	1
851 Activités pour la santé humaine	602 Transports urbains et routiers	249	1
930 Services personnels	267 Travail de la pierre	663	1
930 Services personnels	524 Autres commerces de détail en magasin spécialisé	406	2
Total	Total		87

Ainsi, en écartant les changements d'activité, une quatrième estimation dresse une nouvelle répartition :

- 626 reprises par rachat des moyens de production et
- 94 locations gérance.
- Soit un total de 720 reprises soit 98% du flux initial des reprises selon l'Insee.

On peut cependant s'interroger sur la validité des ape des cédants. Etaient-ils à jour, n'étaient-ils pas trop anciens ?

Malgré de nombreuses interventions, le volume global varie peu. Il faut alors observer les éventuelles différences de structures.

	Reprises, flux initiaux ICS Insee		Reprises, dénombrement intermédiaire Observatoire (pondéré)		Écart de structure
Volume	737	100%	720	100%	-17

Origine selon l'Observatoire

Reprise des moyens de production	627	85,1%	626	86,9%	+1,8%
Location gérance	110	14,9%	94	13,1%	-1,8%

Origine selon l'Insee

Reprise	737	100%	589	81,8%	
Réactivation	-		131	18,2%	

CJ du repreneur

Personnes physiques	384	52,1%	430	59,6%	+7,5%
Personnes morales	353	47,9%	290	40,4%	-7,5%

Non artisanal	485	65,8%	485	67,3%	+1,5%
Artisanal	252	34,2%	235	32,7%	-1,5%

ACTEN10

IAA	55	7,5%	71	9,8%	+2,3%
Industrie	31	4,2%	21	2,9%	-1,3%
Construction	48	6,5%	31	4,3%	-2,2%
Commerce	229	31,1%	181	25,2%	-5,9%
Transport	16	2,2%	21	3,0%	+0,8%
HCR	272	36,9%	289	40,1%	+3,2%
Services aux entreprises	23	3,1%	24	3,4%	+0,3%
Services aux ménages	63	8,5%	81	11,2%	+2,7%

NES

IAA	55	7,5%	71	9,8%	+2,3%
Industrie	31	4,2%	21	2,9%	-1,3%
Construction	48	6,5%	31	4,3%	-2,2%
Commerce	229	31,1%	181	25,2%	-5,9%
Transport	16	2,2%	21	3,0%	+0,8%
Activité immobilière	2	0,3%	3	0,5%	+0,2%
Services aux entreprises	21	2,8%	21	2,9%	+0,1%
Services aux particuliers	322	43,7%	337	46,7%	+3,0%
Éducation, santé, action sociale	13	1,8%	33	4,6%	+2,8%

	Reprises, flux initiaux ICS Insee		Reprises, dénombrement intermédiaire Observatoire		Écart
Taille du repreneur					
0 salarié	339	46,0%	324	44,9%	-1,1%
1 à 2 salariés	233	31,6%	239	33,2%	+1,6%
3 à 5 salariés	101	13,7%	96	13,3%	-0,4%
6 à 9 salariés	46	6,2%	44	6,2%	0,0%
10 à 19 salariés	7	0,9%	7	1,0%	-0,1%
20 à 49 salariés	7	0,9%	7	1,0%	-0,1%
50 à 99 salariés	1	0,1%	1	0,1%	0,0%
100 à 199 salariés	3	0,4%	3	0,4%	0,0%
Effectifs Moyens	2,47		2,47		0
Moyenne hors les 1% plus grosses	1,56		1,71		+0,15

Les nouvelles données tirent quelque peu les résultats vers le haut, avec moins d'entreprises reprises sans salarié, une évolution sensible de la taille moyenne corrigée des valeurs extrêmes, moins de location gérance, moins d'entreprises dans le commerce, mais plus d'entreprises individuelles en raison de la prise en compte des réactivations

Sur l'évaluation Observatoire, 67% des structures conservent leur catégorie juridique.

	Repreneur en PP	Repreneur en PM	Total
Cédant en PP	382 67%	192 33%	574 100%
Cédant en PM	48 33%	98 67%	146 100%
Total	430 60%	290 40%	720 100%

En raison des difficultés d'appariement, il n'est pas possible de mesurer l'évolution des effectifs entre le début 99 et la date de la reprise pour un quart des évènements.

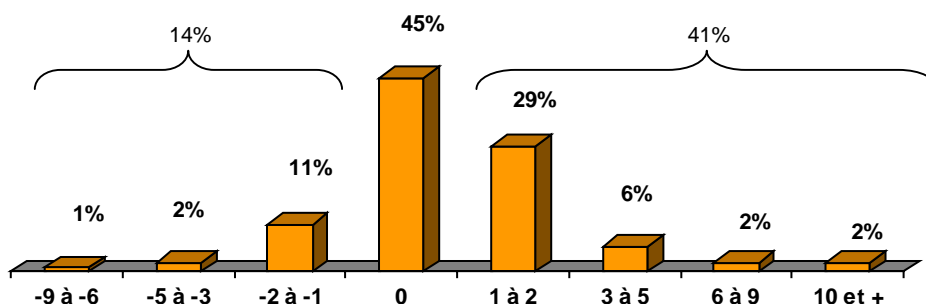
Dans 60% des cas, la taille mesurée par tranche n'évolue pas entre le cédant et le repreneur, dans 30% des cas elle diminue mais dans 10% elle augmente.

Effectif du repreneur lors de la reprise

		0	1 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +	Total
<i>Effectifs du cédant début 99</i>	0	131	19	2			152
	1 à 2	78	122	18	3		221
	3 à 5	15	33	41	7	1	97
	6 à 9	5	3	4	16		28
	10 et +	5	5	6	9	13	38
	Total	234	182	71	35	14	536

		0	1 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +	Total
<i>Effectifs du cédant début 99</i>	0	86%	13%	1%			100%
	1 à 2	35%	55%	8%	1%		100%
	3 à 5	15%	34%	42%	7%	1%	100%
	6 à 9	18%	11%	14%	57%		100%
	10 et +	13%	13%	16%	24%	34%	100%
	Total	44%	34%	13%	7%	3%	100%

En mesurant l'évolution plus précise à partir des effectifs, on observe les évolutions suivantes en contradiction avec l'analyse par tranche :



Sous cet angle, 45% des reprises ne voient pas leurs effectifs évoluer, pour 14% ils déclinent et pour 41% ils augmenteraient. Au total et hors valeurs extrêmes, l'évolution moyenne serait de +0.98 salarié. Ce résultat est en contradiction avec le document de travail de l'Insee sur la reprise déjà évoqué qui concluait à une baisse des effectifs d'un cinquième. La différence peut provenir des unités non retrouvés et du moindre recul dans l'analyse (situation au début de l'année N et non pas N-1).

IX.3 Mise en place de la base de données BIL visant à récupérer les montants des transactions

Le fichier BIL, livré gracieusement dans le cadre de ce test, contient pour l'année 1999 et pour le seul département de l'Ille-et-Vilaine les annonces suivantes :

- Vente et Cession (acheteur et vendeur), code 20 de la nomenclature BIL
- Modification Entreprise Personne Physique, Société et Société Civile, codes 31, 32 et 34 avec plus précisément les sous codes suivants :
 - c - changement de capital / cession de parts,
 - d - changement de dirigeants
 - h - fusion, absorption
 - p - modification d'adresse / statuts + changement de dirigeants
 - s - augmentation de capital + changement de dirigeants
 - v - modification de dirigeants + changement d'activité
 - w - modification de dirigeants + changement de forme juridique
 - z - codification multiple

Rappelons qu'à l'heure actuelle, le Bodacc ne reprend que les cession de fonds de commerce et non pas les fonds artisanaux.

Le fichier effectivement livré ne détaillait pas le niveau le plus fin de cette nomenclature, mais une telle demande doit être possible. Pour information, le tableau suivant donne le nombre d'enregistrement dans la base BIL récupérée selon une première classification.

Enregistrements BIL sur l'Ille et Vilaine en 1999 sur le champ demandé

Type d'annonce	Bodacc A	Bodacc B	Total
Modification entreprise PP		11	11
Modification entreprise STE		2681	2681
Modification SC		418	418
Vente et cession ni PP acheteur	109		109
Vente et cession ni PP vendeur	137		137
Vente et cession ni STE acheteur	47		47
Vente et cession ni STE vendeur	74		74
Vente et cession PP acheteur	567		567
Vente et cession PP vendeur	587		587
Vente et cession STE acheteur	678		678
Vente et cession STE vendeur	796		796
Total	2995	3110	6105

Source : BIL

Dans la suite du travail, seuls seront pris en compte les enregistrements vente et cession.

Le fichier informatique a été livré sous format texte dans la forme suivante :

GAUTHO JEAN PIERRE 342739703 00011
 7 R DE LA BARRIERE INSEE Radié
 22250 BROONS Siège
 158C - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
 11 - Artisan Commerçant

VENTE ET CESSION PP VENDEUR
 Source BODACC A176 - du 09.09.99 - TC RENNES
 - Vente du 24.08.99 Mt de la vente : 2000000 Frs

RCS Rennes A 350437711 A dater du: 24 aout 1999 RC 99-A 527 SIVY Patrick ,
 Jean, François Conjoint collaborateur : Mme SIVY, née BOURIC (Maryvonne,
 Joséphine) Activité: boulangerie, pâtisserie, salon de thé, glacier,
 chocolatier, café, crepes, galettes à emporter Adresse: 53, avenue de la
 Libération 35380 Plélan-le-Grand Fonds acquis par achat au prix stipulé de 2
 000 000 de F Date de début d'activité: 9 juillet 1999 Précédent propriétaire
 GAUTHO Jean-Pierre RCS A 342739703 Publication légale: La Chronique
 Républicaine du 9 juillet 1999 oppositions: M e Bourgoïn, B.P. 5,
 35380 Plélan-le-Grand

FIN DU TEXTE

RESTIF SERGE 402299481 00018
 LA VILLE BOUGAULT INSEE Radié
 22250 BROONS Siège
 013Z - Culture et élevage associés
 16 - Exploitant agricole

VENTE ET CESSION PP ACHETEUR
 Source BODACC A213 - du 31.10.99 - TC RENNES
 - Vente du 15.10.99 Mt de la vente : 2000000 Frs

RCS Rennes A 402299481 A dater du: 15 octobre 1999 RC 99-A 620 RESTIF Serge
 Activité: bar, brasserie, jeux et snack Adresse: 16 rue Chateaubriant, 35770
 Vern-sur-Seiche Fonds acquis par achat au prix stipulé de 2 000 000 de F Date
 de début d'activité: 1 e r octobre 1999 Précédent propriétaire SOCIETE EN NOM
 COLLECTIF GORON ROBIN RCS B 379276140 Publication légale: Les Petites
 affiches de Bretagne du 8 octobre 1999 oppositions: S.T.O.N., rue de Rennes,
 35170 Bruz

FIN DU TEXTE

SOURDAINE LOUIS 318896891 00013
 17 R DE DINAN INSEE Radié
 22350 CAULNES Siège
 554A - Cafés tabacs
 12 - Commerçant

VENTE ET CESSION PP VENDEUR
 Source BODACC A168 - du 29.08.99 - TC RENNES
 - Vente du 13.08.99 Mt de la vente : 1410000 Frs

RCS Rennes A 320064090 A dater du: 13 aout 1999 RC 99-A 506 M m e GRIMAUD
 Marie-Françoise, Simone Nom commercial: Le Nerval Activité: bar, tabac,
 journaux, confiserie, bimbeloterie et Loto Adresse: 123 rue de Dinan, 35000
 Rennes Fonds acquis par achat au prix stipulé de 1 410 000 F Date de début d'
 activité: 30 juillet 1999 Précédent propriétaire SOURDAINE Louis RCS A
 318896891 Publication légale: Les Petites affiches de Bretagne du 6 aout
 1999 oppositions: M e Guegau, 6 rue du Calvaire, 35510 Cesson-Sévigné

FIN DU TEXTE

Le fichier avait une taille de 15 800 ko. Ce fichier peut être livré dans une forme théoriquement assez facilement récupérable à condition de posséder le dessin d'enregistrement et d'écrire la procédure idoine. Ce travail n'avait pas été initialement jugé rentable, aussi avons nous récupéré un fichier texte sans délimiteur. Le travail de passage vers une base de données a été long, à partir de macros sous Word et un traitement manuel pour finaliser l'opération.

Dans le cadre d'un Observatoire National, cette approche n'est pas concevable, une lecture informatique par champ étant obligatoire.

IX.3.1 Traitements spécifiques sur les fichiers BIL

IX.3.1.1 Remarques générales sur les fichiers

- On a un fichier vendeur et un fichier acheteur, 53% d'annonces vendeurs / 47% d'annonces acheteurs, sur un total de 2995
- Fichier avec des informations rapportées à un SIRET (acheteur ou vendeur) mais il n'est pas toujours simple de savoir si le montant de la transaction concerne le niveau établissement ou le niveau entreprise.

1.9% des enregistrements sont sans Siren.

3.8% des enregistrements sont sans Siret.

- La liaison entre vendeur et acheteur ne semble pas facile à faire au sein du fichier lui même. Cela a été impossible dans la version du fichier livré, mais ce format de livraison n'est pas le format habituel, dans sa version classique la liaison est peut-être possible.
- Les numéros d'annonce assortis des dates de publications ne semblent pas permettre d'isoler une seule et unique annonce. Il existe de nombreux doublons.

Un seul et même événement peut être décrit dans plusieurs annonces (avec ou non la précision qu'il s'agit d'une annonce rectificative). On rencontre tous les cas de figure, avec par exemple un même établissement vendu avec deux annonces parues à 1 mois d'intervalle, mais avec un montant 50% inférieur.

- Comme pour la mesure des défaillances, le rythme des publications au Bodacc ne semble pas suivre le rythme économique. On se retrouve dans la classique problématique date de publication / date d'évènement avec une saisonnalité surprenante.

Mois de publication	répartition des annonces
01	6,1%
02	8,9%
03	9%
04	8%
05	8,8%
06	8%
07	8,3%
08	11,3%
09	6,5%
10	7,8%
11	9,8%
12	7,3%
Total	100%

Ainsi, pour les dates de ventes connues, 13.4% des évènements ne datent pas de 1999 , 10.8% datent de 1998, 0.7% seraient antérieurs à 1995, 0.3% seraient postérieurs.

Différence entre la date de publication et la date d'évènement	%
Négative	0,4%
3-14j	14,7%
15-30j	35,9%
1 à 3 mois	37,3%
4 à 6 mois	6,9%
7 à 12 mois	2,6%
plus d'un an	2,2%
Total	100,0%

Si le délai moyen est élevé (73 jours), trois ventes sur quatre connaissent un délai inférieur à 58 jours, pour une vente sur deux il a été inférieur à 30 jours et pour une sur quatre il a été inférieur à 16 jours. Quelques données très atypiques (ou erronées) tirent très fortement la moyenne vers le haut.

- 14% des annonces sont rattachées à un département hors Ile-et-Vilaine, cette observation valant pour les enregistrements vendeurs ou acheteurs.

IX.3.1.2 Fichier VENDEUR :

- Sur un fichier de 1594 enregistrements vendeurs, on a pu isoler 893 siren de vendeurs, les autres cas étant :
 - ✓ des enregistrements sans siren (20 cas),
 - ✓ des enregistrements sans montant mais avec des siren déjà repérés (546 cas),
 - ✓ des enregistrements avec un montant identique à celui d'un autre enregistrement ayant les mêmes siren et montants (133 cas),
 - ✓ des siren déjà repérés mais avec un montant différent (2 cas, on a retenu l'annonce la plus récente).
- Sur les 893 siren vendeurs on ne connaît les montants que dans 35% des cas, soit 315 enregistrements.

CJ vendeur	structure	taux de connaissance d'un montant	montant moyen
PM	51%	37,6%	7 382 063 F
PP	49%	32.8%	796 870 F
ensemble	100%	35.3%	4 413 500 F

- 77% des enregistrements seraient radiés à l'Insee selon BIL
- 1.8% des enregistrements correspondent à des unités non ICS (exclusion sur l'activité et la catégorie juridique)

Le fichier vendeur final contient donc 877 enregistrements

IX.3.1.3 Fichier ACHETEUR :

- Sur un fichier de 1401 acheteurs, on peut isoler 892 siren d'acheteurs, les autres étant :
 - ✓ des enregistrements sans siren (39 cas),
 - ✓ des enregistrements sans montant mais avec des siren déjà repérés (111 cas) ;
 - ✓ des enregistrements avec un montant identique à celui d'un autre enregistrement ayant les mêmes siren et montant (356 cas),
 - ✓ des siren déjà repéré mais avec un montant différent (3 cas, on a retenu l'annonce la plus récente).
- Pour ces 892 siren acheteurs, on connaît le montant de la transaction dans 99% des cas.

CJ Acheteur	structure	taux de connaissance d'un montant	montant moyen	montant médian	montant du 3 ^{ème} quartile	montant du 9 ^{ème} décile	montant moyen hors 5 valeurs extrêmes
PM	52%	99%	12 197 357	450 000	995 000	2 557 000	987395
PP	48%	99%	703 410,	450 000	900 000	1 587 000	703410
Ensemble	100%	99%	6 652 146	450 000	950 000	1871000	849450

Parmi ces reprises, on observe 5 montants supérieurs à 20 millions (dont un achat par HEWLETT PACKARD France à 3 milliards).

- Selon les informations BIL, 20% des enregistrements seraient radiés à l'Insee, malgré le fait que l'on soit dans la sphère des acheteurs.
- Dans 11% des cas, le siège ne serait pas en Ile-et-Vilaine.
- 2.6% des enregistrements correspondent à des unités non ICS (exclusion sur l'activité et la catégorie juridique)

Le fichier acheteur final contient donc 892 enregistrements.

IX.3.1.4 Comparaison entre les données acheteur et vendeur

Le rapprochement des deux fichiers acheteur et vendeur fournit :

- 523 enregistrements présents dans les deux fichiers (43% des enregistrements) pour lesquels on connaît 99.6% des montants
- 346 enregistrements présents uniquement dans le fichier acheteur (28%) pour lesquels on connaît 98.3% des montants
- 354 enregistrements présents uniquement dans le fichier vendeur (29%) pour lesquels on connaît 37.5% des montants

Pour 33% des enregistrements présents dans les deux fichiers on connaît un montant issu de l'annonce vendeur et un montant issu de l'annonce acheteur (soit 174 enregistrements). Dans ces cas, les deux montants sont équivalents à une seule exception près avec un écart de 100 000 francs.

IX.3.1.5 Conclusion sur les traitements spécifiques aux fichiers BIL

Le travail sur les bases BIL semble très complexe, toutes les difficultés et sources d'erreur n'ont peut-être pas été repérées. Il reste sans doute un gros travail de mise en place des procédures.

Par exemple, tous les enregistrements ne sont peut-être pas ICS. Pour le vérifier, il faudrait tester l'appartenance au champ par appariement avec Sirène (nous n'avons pas toutes les variables pour construire le champ ICS dans les bases BIL). On peut en faire une approximation sur la CJ et l'APEN, hors problème de singularité.

Ainsi, dans le fichier vendeur, on trouve 1,8% de cas non ICS. Dans le fichier acheteur, 2.6%.

IX.3.2 Rapprochement des fichiers BIL au fichier des reprises Sirène

Le rapprochement du fichier Insee avec le fichier acheteur n'a pas posé de difficulté technique.

Par contre le rapprochement avec le fichier vendeur a été plus difficile car pour une même entreprise cédée on retrouve plusieurs entreprises repreneuses. Dans le fichier Insee, cela se traduit par un même siren du prédécesseur pour plusieurs repreneurs. Il n'est donc pas possible à partir du siren du cédant dans la base Insee d'affecter une annonce vendeur à un repreneur.

11 doublons ont été détectés.

Pour gérer ces cas, il faudrait procéder à un appariement sur le siret acheteur donné dans l'annonce vendeur. Or la mise en forme, par TMO Régions, du fichier BIL n'a pas permis d'isoler le SIRET « cible » de l'annonce. L'Observatoire dans sa version définitive devrait pouvoir gérer ces cas en partant d'une base BIL mieux formatée.

Fichier Insee	Fichier Bil acheteur	Fichier Bil vendeur	Nombre de cas	Répartition
Présent	Présent	Présent	523	34,6%
Présent	Présent	Absent	74	4,8%
Présent	Absent	Présent	16	1,0%
Présent	Absent	Absent	288	19,0%
Absent	Absent	Présent	338	22,4%
Absent	Présent	Absent	272	18,0%
Sous total cas liés à la reprise			1511	100,0%
<i>Présent en tant que création (selon ordres) sans apparition au bodacc vente et cession</i>			2174	
Total			5196	
Sous total présent Insee			3075	

Les cas présents dans la base BIL mais absents de Sirène ne peuvent que nous interpellier. Plusieurs remarques peuvent être faites :

- Il ne faut sans doute pas cumuler les 338 et les 272 cas, des cas de doublons étant plus que probables.
- Les écarts peuvent s'expliquer par des décalages de dates, certaines opérations publiées en 1999 étant antérieures à cette même année.
- A ce stade du test, les reprises d'établissement n'ont pas encore été appréhendées. Une partie de ces cas non apparés pourrait ainsi s'expliquer. Cependant, nous verrons par la suite que le nombre de reprises d'établissement peut être évalué à 141. En partant sur des hypothèses les plus restrictives, c'est un minimum de 230 cas (hors problème de date) qu'il faut expliquer. La reprise d'établissement n'est alors manifestement pas la seule explication.
- On peut aussi imaginer qu'il s'agit de cas d'unités singulières, non ICS.
- Enfin, viennent se greffer les difficultés de territoires, une partie de ces cas pouvant être implanté en Ille et Vilaine mais dépendre d'un siège dans un autre département.

On le voit, l'analyse de cette difficulté impliquera de travailler sur plusieurs années de reprises à l'échelon national et intégrer les reprises d'établissement pour être réellement pertinente.

Plus précisément, on observe que sur :

- ➔ Les 272 enregistrements présents dans le fichier acheteur mais absents du fichier Insee sont pour 78% des personnes morales. Sur ces mêmes cas :
 - 66% ont une date d'achat en 1999
 - 19% ont une date sur le dernier trimestre 1998
 - 9% ont une date antérieure au dernier trimestre 1998
 - 6% n'ont pas de date d'achat dans l'annonce

Une question se pose alors pour le traitement des 66% avec une date en 1999. Pour la majorité d'entre-elles, les acheteurs sous forme de société sont-ils en fin de compte des repreneurs par rachat de parts ? Comment traiter les autres cas en personnes physiques ?

- ➔ Les 338 enregistrements présents dans le fichier vendeur mais absent du fichier Insee sont pour 76% des personnes morales. Sur ces mêmes cas :
 - 25% ont une date de vente en 1999
 - 7% ont une date sur le dernier trimestre 1998
 - 3% ont une date antérieure au dernier trimestre 1998
 - 65% n'ont pas de date de vente dans l'annonce

→ Les 288 enregistrements présents dans le fichier Insee mais absent des fichiers vendeur et acheteur sont pour 51% des personnes morales. Sur ces mêmes cas :

- 93% ont une date de création en 1999
(dont 19% ont une date sur le dernier trimestre 1999)
- 5% ont une date de création antérieure à 1999
- 2% ont une date en 2000

Ces entreprises ont toutes leur siège dans le département, elles ne sont que 40% à ne pas avoir de salarié.

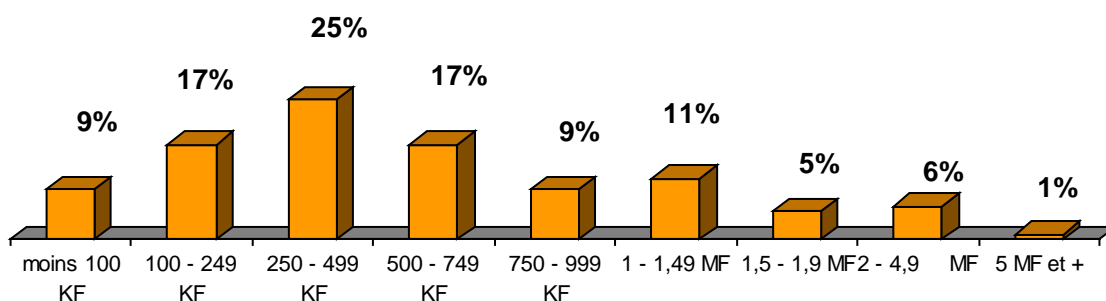
Tous ces cas complexes devront faire l'objet de décisions.

IX.3.3 Récupération des montants des transactions sur les reprises selon le concept de l'Observatoire issues des données Insee.

Pour 33% des reprises selon le concept de l'Observatoire, reprises issues des données Insee, le montant de la transaction n'est pas connu.

Le montant moyen est très élevé puisqu'il est de 786 500 francs. Pour mémoire, les investissements mesurés par Siné94, pour les fonds de commerce, était de 254 000 francs.

Répartition des reprises selon le montants des transactions (reprises concept Observatoire, avec un montant récupéré)



	Taux de connaissance du montant (non pondéré)	Montant moyen (pondéré)
Ensemble	67%	786 546 F

Origine selon l'Observatoire

Reprise des moyens de production	77%	775 252 F
Location gérance	5%	ns

Origine selon l'Insee

Reprise	66%	681 617 F
Réactivation	73%	1 210 978 F

CJ cédant

Personnes physiques	68%	779 432 F
Personnes morales	65%	815 208 F

CJ repreneur

Personnes physiques	72%	755 035 F
Personnes morales	60%	840 843 F

	Taux de connaissance du montant (non pondéré)	Montant moyen (pondéré)
Non artisanal	69%	869 653 F
Artisanal	63%	611 116 F

ACTEN10

IAA	81%	1 017 844 F
Industrie	46%	617 255 F
Construction	29%	191 441 F
Commerce	61%	913 260 F
Transport	38%	933 046 F
HCR	79%	815 066 F
Services aux entreprises	39%	364 692 F
Services aux ménages	67%	275 865 F

NES

IAA	81%	1 017 844 F
Industrie	46%	617 255 F
Construction	29%	191 441 F
Commerce	61%	913 260 F
Transport	38%	933 046 F
Activité immobilière	33%	120 000 F
Services aux entreprises	40%	399 375 F
Services aux particuliers	78%	740 269 F
Éducation, santé, action sociale	36%	330 400 F

Taille cédant

inconnue	55%	630 680 F
0 salarié	74%	442 751 F
1 à 2 salariés	77%	706 246 F
3 à 5 salariés	68%	1 227 104 F
6 à 9 salariés	63%	1 846 968 F
10 salariés et +	40%	1 942 325 F

Taille repreneur

0 salarié	72%	550 594 F
1 à 2 salariés	67%	737 922 F
3 à 5 salariés	62%	1 143 379 F
6 à 9 salariés	63%	1 831 720 F
10 salariés et +	21%	3 125 683 F

Le taux de connaissance sur le secteur artisanal semble fort puisque les artisans ne sont pas soumis à l'obligation de publication au Bodacc. La double immatriculation RCS/RM peut certes expliquer une partie de ce phénomène mais une proportion de 2/3 paraît surprenante. Un tel niveau renvoie peut-être au mode de calcul de la variable artisan au sein des bases Insee.

Les taux de connaissance sont sensiblement plus faibles au sein des PME. Ils le sont également dans la construction, les transports, les services aux entreprises, l'industrie ainsi que dans le secteur éducation, santé.

IX.4 Traitement des fichiers Insee, niveau établissement

Partant d'un fichier de flux cumulant l'ensemble des mouvements d'établissement, la première étape de ce travail consiste à éliminer des événements correspondant à des événements niveau entreprise et non pas niveau établissement. Ce travail permet de passer de 3964 enregistrements à 849 dont 269 concernent des reprises et 21 des réactivations.

Rappelons que l'objectif de cette étape est de retrouver les reprises d'établissement dont le cédant a cessé. Il faut donc retrouver là encore le Siretp

Sur les 269 reprises d'établissement, 26 n'ont pas de siretp. Il n'est alors pas possible d'aller plus loin dans l'intégration de ces reprises, soit 10%.

Sur les 243 reprises restantes, 102 correspondent à des cessions d'établissement, le cédant étant toujours actif au début 2000.

Il reste donc 141 établissements effectivement assimilables à des reprises. Plus précisément, il y a 131 entreprises ayant repris un ou des établissements d'entreprises cédantes inactives au début 2000.

Les 141 établissements employaient lors de leur reprise en moyenne 9.7 salariés, 31% n'avaient pas de salariés, 31% en avaient un ou deux, 17% avaient 10 salariés et plus.

Ces 141 établissements correspondaient à 140 entreprises cédantes.

Les 131 entreprises repreneuses sont pour les $\frac{3}{4}$ des personnes morales, 28% sont inscrits au répertoire des métiers.

Rapporté au nombre total de reprise d'établissements (1163 reprises d'établissement en 1999 pour l'Ille-et-Vilaine), le volume de 141 cas assimilables à de la reprise d'entreprise donne un ratio de 12%. Le travail déjà cité (Les reprises d'entreprise, document de travail n°9611, Insee) donnait pour 1995 au plan national un résultat comparable de 12.7%.

Répartition par secteur d'activité

IAA	5,7%
Industrie	12,1%
Construction	4,3%
Commerce	41,4%
Transport	2,1%
HCR	12,1%
Services aux entreprises	13,6%
Services aux ménages	8,6%

Notons que sur le champ de la reprise d'entreprise ICS, le commerce ne représente que 31% des opérations.

Concernant la récupération des prix de cession, la difficulté majeure du rapprochement avec les fichier Bil réside dans le fait que cette source donne des siren et non pas des siret. Il en découle un nombre important de doublons sur siren rendant plus que délicat l'exercice (169 paires de siret dans la base Insee ayant le même siren). L'évaluation du prix de cession ne semble donc pas possible.

En raison de la multiplicité des cas évoqués lors du repérage des formes de reprises, il semble que le travail test sur un département ne soit pas suffisamment large pour tester tous les cas. Un travail important reste à conduire.

IX.5 Test de la récupération des données Issues du Greffe

Comme évoqué lors des pages précédentes, le travail sur les données issues des greffes est le plus délicat.

Sur le territoire de l'Ille et Vilaine, les greffes de Rennes et de Saint Malo fonctionnent sous des systèmes informatiques différents.

Les premiers contacts établis avec ces greffes ont montré le peu d'intérêt que ces derniers avaient pour notre recherche.

Parallèlement, le Greffe de Lorient était plus impliqué, sans doute en raison des responsabilités nationales de Maître Bellec. Aussi a-t-il été décidé de conduire le test sur le territoire du Greffe de Lorient. La comparaison avec les données Insee sur ce même territoire donnant un coefficient d'extrapolation sur le département de l'Ille et Vilaine.

Techniquement, cette recherche s'est opérée en deux temps :

- Recherche des changements de gérants
- Puis au sein de cette sélection recherche des cessions de parts

La manière dont s'est concrètement passée cette recherche n'est pas connue de TMO Régions, la procédure a été réalisée en interne à Lorient.

Sur ce territoire, on peut penser que 186 reprises de SARL ont été conduites en 1999 par la technique des rachat de parts. Ce volume est à comparer avec les 388 reprises Insee, soit un coefficient de +48%.

Reste à tester la robustesse temporelle et spatiale de ce coefficient ainsi que les éventuelles incidences dans Sirène (a priori aucune, mais il serait opportun de le valider).

Sur le système de Lorient la technique est donc faisable. On peut imaginer qu'il en va de même pour les autres systèmes, mais là encore des vérifications s'imposent.

La principale difficulté sera sans doute la réalisation de cette étape au niveau national.

IX.6 Recherche des reprises de SA par rachat des actions, modalités de travail du fichier ORT

Afin de tester la mesure de la reprise de SA par achat des actions, deux fichiers descriptifs des SA en Ile-et-Vilaine ont été achetés à ORT, pour un coût total et forfaitaire de 12 500 francs HT:

- Un premier décrivant la situation à la fin du mois de mai 1999 et
- Un second décrivant la situation à la fin du mois de mai 2000,

Ces fichiers comprennent les SA pour lesquelles ORT connaît au moins un actionnaire avec un niveau de participation (même s'il est inférieur à 33%). Lorsque la part la plus forte connue dans le fichier est par exemple de 38%, on sait qu'il n'y a pas d'autre actionnaire ayant une participation plus forte. On peut ensuite connaître des actionnaires avec moins de 33%.

Les fichiers ORT ont été livrés au format suivant (fichier à niveau):

niveau ENTREPRISE :

<i>Libellé</i>	<i>Taille maximum</i>	<i>Type</i>	<i>Format</i>
Code enregistrement entreprise	2	X	= 01
Numéro RCS	15	X	
Dénomination ligne 1	32	X	
Dénomination ligne 2	32	X	
Complément d'adresse	32	X	
Voie	48	X	
Distribution spéciale	32	X	
Complément postal	32	X	
Acheminement postal	32	X	
Date de création	8	9	Format SSAAMMJJ
Code précision de la date de création	1	X	A=Année, M=Mois, J=Jour
Code catégorie juridique	12	9	
Libellé catégorie juridique	500	X	
Code APE	12	X	
Libellé APE	500	X	
Libellé classe de salariés	500	X	
Nombre de salariés	8	9	
Capital	16	S 9	
Libellé devise du capital	500	X	
Date du dernier CA publié (bilan social)	8	9	Format SSAAMMJJ
Code précision de la date du dernier CA publié	1	X	A=Année, M=Mois, J=Jour
Durée de l'exercice du dernier CA publié (bilan social)	2	9	
Dernier CA publié (bilan social)	16	S 9	

Libellé devise du dernier CA publié	6	X	=Francs
-------------------------------------	---	---	---------

LIEN ACTIONNAIRE (répéter de 0 à N fois) :

<i>Libellé</i>	<i>Taille maxi</i>	<i>Type</i>	<i>Format</i>
Code enregistrement lien actionnaire	2	X	=02
Numéro RCS de l'entreprise	15	X	
Numéro RCS de l'actionnaire	15	X	
Nom de l'actionnaire	60	X	
Pourcentage détenu	6	S 9 D	
Code cote	12	9	
Libellé code cote	500	X	
Code source d'information	12	X	
Libellé code source de l'information	500	X	

Type

X = alphanumérique

9 = numérique D = avec 2 décimales S = zone signée si négative (signe = 1^{er} caractère)

Le fichier de mai 1999 contient 1259 SA et 1154 en mai 2000. A ce niveau, il semble d'ores et déjà exister une difficulté technique, la baisse de 8% du nombre de SA ne reflétant pas la réalité.

	mai 1999	mai 2000	écart
SA avec 1 seul actionnaire connu	665	705	40
SA avec 2 actionnaires connus	284	213	-71
SA avec 3 actionnaires connus	110	82	-28
SA avec 4 actionnaires connus	70	46	-24
SA avec 5 actionnaires connus	40	25	-15
SA avec 6 actionnaires connus	19	17	-2
SA avec 7 actionnaires connus	34	43	9
SA avec 8 actionnaires connus	17	13	-4
SA avec 9 actionnaires connus	11	4	-7
SA avec 10 actionnaires connus	3	3	0
SA avec 11 actionnaires connus	4	1	-3
SA avec 12 actionnaires connus	1	1	0
SA avec 13 actionnaires connus	1		-1
SA avec 14 actionnaires connus	1		-1
SA avec 15 actionnaires connus	1		-1
SA avec plus de 16 actionnaires connus	1	1	0
SA avec des actionnaires connus	1259	1154	-105
Nombre total d'actionnaires connus	2782	2301	-481
Nombre moyen d'actionnaires connus	2,21	1,99	

Envergure des SA prises en compte dans les fichiers livrés par ORT :

	mai 1999	mai 2000	écart
Capital moyen	6 567 992 F	11 410 156 F	74%
Capital 1er décile	250 000 F	250 000 F	
Capital 1er quartile	306 000 F	400 000 F	
Capital médian	1 000 000 F	1 100 000 F	
Capital 3ème quartile	3 000 000 F	5 000 000 F	
Capital 9ème décile	10 000 250 F	21 000 000 F	

0 salarié	52	4%	4%	43	4%	4%	-9
1 à 2 salariés	71	6%	6%	59	5%	5%	-12
3 à 5 salariés	68	5%	6%	61	5%	5%	-7
6 à 9 salariés	138	11%	11%	124	11%	11%	-14
10 à 19 salariés	199	16%	16%	188	16%	17%	-11
20 à 49 salariés	391	31%	32%	371	32%	33%	-20
50 à 99 salariés	151	12%	12%	142	12%	13%	-9
100 à 199 salariés	83	7%	7%	78	7%	7%	-5
200 à 249 salariés	18	1%	1%	14	1%	1%	-4
250 à 499 salariés	29	2%	2%	28	2%	2%	-1
500 à 999 salariés	12	1%	1%	12	1%	1%	0
1000 à 1999 salariés	3	0%	0%	3	0%	0%	0
2000 à 4999 salariés	1	0%	0%	2	0%	0%	1
> 5000 salariés	1	0%	0%	1	0%	0%	0
(vide)	42	3%		28	2%		-14
Total	1259	100%	100%	1154	100%	100%	-105
Effectif moyen	59,1			62,7			

	mai 1999	mai 2000	écart
CA moyen	66 483 105 F	67 865 181 F	2%
CA 1er décile	2 199 996 F	2 294 897 F	
CA 1er quartile	8 239 003 F	8 341 066 F	
CA médian	21 896 000 F	23 827 517 F	
CA 3ème quartile	63 234 094 F	70 177 540 F	
CA 9ème décile	148 052 248 F	169 809 215 F	

Pour mettre en place la comparaison des actionnaires, les procédures suivantes ont été retenues :

Constitution d'un fichier plat pour chaque année :

- Tris des 2 fichiers sur le siren croissant, code niveau croissant, parts détenues décroissantes.
- Création d'une variable indicatrice du niveau
 - 0 : niveau entreprise
 - 1 : 1 actionnaire connu
 - 2 : 2^{ème} actionnaire connu
 - etc
- Suppression des actionnaires avec moins de 33% des parts.
- Suppression des entreprises sans actionnaires avec au moins 33%.
- Suppression des SA non ICS par appariement avec le fichier des SA ICS (étape réalisée à l'Insee)
- Mise en ligne des 3 principaux actionnaires avec au moins 33% (s'ils existent dans le fichier).

Pour **le fichier de mai 1999**, ce travail part de 1259 SA pour 2776 actionnaires connus.

La sélection des actionnaires ayant au moins 33% ramène le nombre d'actionnaires connus à 1060 et le nombre de SA à analyser à 900 (soit 71,5% des SA livrées).

De plus, dans 6% des cas, le cumul des parts détenues telles que connues dans le fichier ORT est supérieur à 100%. On efface alors ces entreprises ramenant à 849 le nombre de SA à analyser.

Enfin, 169 SA ne sont pas dans le champ ICS (dont 22% pour un secteur d'activité non ICS et donc sans doute 88% pour une situation du code singularité. Restent alors 680 SA.

Dans 88% des cas, on ne connaît qu'un seul actionnaire avec au moins 1/3 du capital, dans 12% des cas on en connaît 2 actionnaires avec 33% ou plus et dans 0.1% des cas, on connaît 3 actionnaires. Le premier actionnaire connu a en moyenne 82% du capital, le second connu 44% et le dernier connu 33%.

**Comparaison des SA de la base ORT dont l'enregistrement est « utilisable »
pour la phase de comparaison avec les SA du champ ICS**

	SA base ORT 99 avec info sur les actionnaires		SA champ ICS, stock 99		Écart	Taux de couverture	Répartition des écarts
0 salarié	23	3%	148	9%	-125	16%	12%
1 à 2	32	5%	139	8%	-107	23%	10%
3 à 5	29	4%	141	8%	-112	21%	11%
6 à 9	59	9%	182	11%	-123	32%	12%
10 à 19	111	17%	335	20%	-224	33%	22%
20 à 49	227	34%	443	26%	-216	51%	21%
50 à 99	96	14%	159	9%	-63	60%	6%
100 à 199	46	7%	91	5%	-45	51%	4%
200 à 249	12	2%	14	1%	-2	86%	0%
250 à 499	23	3%	36	2%	-13	64%	1%
500 à 999	8	1%	9	1%	-1	89%	
1000 à 1999	2	0%					
2000 à 4999	1	0%	4	0%	0	100%	
> 5000 s	1	0%					
Total	670	100%	1701	100%	-1031	39%	100%

SA du fichier ORT : Effectif moyen 72,5, capital moyen 4 999 952 francs.

soit 61% de SA en moins que la donnée Insee et en moyenne 71% de salariés en plus.

Pour **le fichier de mai 2000**, ce travail part de 1154 SA pour 2301 actionnaires connus.

La sélection des actionnaires ayant au moins 33% ramène le nombre d'actionnaires connus à 878 et le nombre de SA à analyser est de 799.

Enfin, 104 SA ne sont pas dans le champ ICS. Restent alors 695 SA.

Dans 90% des cas, on ne connaît qu'un seul actionnaire avec au moins 1/3 du capital, dans 9% des cas on en connaît 2 actionnaires avec 33% ou plus et dans 0.3% des cas, on connaît 3 actionnaires. Le premier actionnaire connu a en moyenne 83% du capital, le second connu 44% et le dernier connu 33%.

	SA base ORT 2000 avec info sur les actionnaires	
0 salarié	25	4%
1 à 2	28	4%
3 à 5	35	5%
6 à 9	61	9%
10 à 19	117	17%
20 à 49	226	33%
50 à 99	96	14%
100 à 1999	51	7%
200 à 249	12	2%
250 à 499	23	3%
500 à 999	7	1%
1000 à 1999	2	0%
2000 à 4999	2	0%
> 5000 s	1	0%
Total	686	100%

Hors effectifs inconnus

SA du fichier ORT : Effectif moyen 73,5, capital moyen 4 894 791 francs

Le rapprochement du fichier de mai 99 et le fichier actuel fait encore perdre 25% des enregistrements présents dans un des fichiers mais absents dans l'autre.

Fichier 2000

		Absent	Présent	Total
Fichier 1999	Absent		106	106
	Présent	91	589	680
	Total	91	695	786

Parmi les 106 entreprises présentes dans le fichier 2000 mais absentes du fichier 1999, seules 9% des SA ont été créées après mai 99. Il y a donc une perte d'information pour 91% d'entre-elles. Le manque d'information ne s'explique pas par la création de nouvelles SA. On peut noter au passage que ces SA ont une taille moyenne de 67 salariés.

Dans la situation inverse, c'est-à-dire des enregistrements présents dans le fichier 1999 mais absents dans le fichier 2000, on peut penser qu'il s'agit de cessation d'entreprises.

Cependant cette hypothèse est quelque peu battue en brèche par l'importance du phénomène. On conclurait que 13% des SA d'Ille-et-Vilaine ont cessé leur activité au cours de la période, soit un taux nettement supérieur au taux moyen de cessation (toutes tailles confondues) d'environ 10%. Par ailleurs ces SA avaient une taille moyenne de 57 salariés, 83% d'entre-elles avaient 10 salariés et plus, taille conséquente poussant les risques de cessation vers le bas.

Là encore, la perte d'information provient sans aucun doute plus d'une difficulté technique que d'une évolution réelle.

Sur les 589 SA présentes dans les deux fichiers, on n'observe aucune augmentation du capital.

Parmi ces 589 SA, on compare les noms et niveaux de participations des 2 principaux actionnaires. On observe alors 14 cas de reprise potentielle. Les pages suivantes donnent le résultat en sortie de comparaison. Un jugement « humain » a semblé indispensable pour statuer.

Résultats du travail sur les fichiers ORT des SA d'Ille-et-Vilaine ayant connu un changement d'actionnaire principal

L'ENTREPRISE D'APPLICATION DE REVETEMENTS MARIOTTE RCS : 302047378

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 98 Nom : **MR MARIOTTE RAYMOND**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 99,99 Nom : **SANIDIS**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA

SOREP-ERULEC RCS : 313384695

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 67 Nom : **DASSAULT ELECTRONIQUE**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 33 Nom : **DASSAULT AUTOMATISME ET TELECOMMUNICATIONS**

Parts : 33 Nom : **DASSAULT AUTOMATISME ET TELECOMMUNICATIONS**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : probablement pas reprise de la SA, même si on ne connaît plus le nom du second actionnaire.

SAVEUR SA RCS : 343261749

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 66,72 Nom : **PRIMORDIA**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 64 Nom : **BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE SA**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA

COMPANY FINANCIERE DE CHAUSEY RCS : 344213624

Actionnaire principal fichier mai 1999 :
Parts : 99,8 Nom : **SOFISME**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :
Parts : 47,9 Nom : **MR TANCREDE ROLLAND**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : 38 Nom : **MR DEPRET JACQUES**

Diagnostic : OK, reprise de la SA, même s'il n'y a plus d'actionnaire à plus de 50%

GROUPE LE DUFF SA RCS : 348939513

Actionnaire principal fichier mai 1999 :
Parts : 100 Nom : **MR LE DUFF LOUIS**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :
Parts : 99 Nom : **FAMILLE LE DUFF**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : Nom :

Diagnostic : impossible de conclure, la répartition familiale a-t-elle évoluée ?

SOCIETE TRICAULT TUYAUTERIES INDUSTRIELLES RCS : 351581590

Actionnaire principal fichier mai 1999 :
Parts : 100 Nom : **FAMILLE TRICAULT**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :
Parts : 91 Nom : **MR TRICAULT PIERRE**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : Nom :

Diagnostic : impossible de conclure, la répartition familiale a-t-elle évoluée ?

TRANSPORTS JEAN PAUL PRISE RCS : 352420996

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 100 Nom : **FAMILLE PRISE**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 85 Nom : **MR PRISE JEAN PAUL**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : Nom :

Diagnostic : impossible de conclure, la répartition familiale a-t-elle évoluée ?

BAIE OUEST RCS : 383336260

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 75 Nom : **ETABLISSEMENTS LE BIHAN ET LE MOUEL**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 99,99 Nom : **FRANCIAFLEX INDUSTRIES**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA

S2F ENTREPRISE RCS : 384466595

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 99 Nom : **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PLATEAU D'AVRON**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 99 Nom : **FRANCIAFLEX INDUSTRIES**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :
Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :
Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA



BEAUSOLEIL RCS : 399252279

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 38,4 Nom : **BOLMONT INVEST**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 70 Nom : **TDL DEVELOPPEMENT**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA, on ne connaissait certes pas le nom des autres actionnaires en 1999 mais, selon les modalités de sélection du fichier, il ne devait pas y avoir d'actionnaire avec une part supérieure à 38.4%. TDL Développement a donc bien pris le contrôle de la SA Beausoleil.

FROMAGERIE DE MORIHAN RCS : 409968468

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 34 Nom : **MR BOIVIN ANDRE**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 99,76 Nom : **EUROPEENNE DE PRODUITS FROMAGERS**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA, on ne connaissait certes pas le nom des autres actionnaires en 1999 mais, selon les modalités de sélection du fichier, il ne devait pas y avoir d'actionnaire avec une part supérieure à 34%. EUROPEENNE DE PRODUITS FROMAGERS a donc bien pris le contrôle de la SA FROMAGERIE DE MORIHAN.

BETON CHANTIERS DE BRETAGNE RCS : 679200832

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 57,53 Nom : **LAFARGE CEMENTS**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 41,7 Nom : **ETABLISSEMENTS CHUBERRE**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : 42 Nom : **ETABLISSEMENTS CHUBERRE**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA, on ne connaissait certes pas le nom des autres actionnaires en 2000 mais, selon les modalités de sélection du fichier, il ne devait pas y avoir d'actionnaire avec une part supérieure à 41.7%. La reprise s'est faite par prise de contrôle minoritaire.

DELTA DORE SA RCS : 897080289

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 52 Nom : **FAMILLE RENAULT**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 62,3 Nom : **DELTA DORE FINANCE**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA

SARL EMERAUDE TRANSPORTS RCS : 950467597

Actionnaire principal fichier mai 1999 :

Parts : 100 Nom : **TRADIMAR**

Actionnaire principal fichier mai 2000 :

Parts : 100 Nom : **STEF TFE**

2^{ème} Actionnaire fichier mai 1999 :

Parts : Nom :

2^{ème} Actionnaire fichier mai 2000 :

Parts : Nom :

Diagnostic : OK, reprise de la SA

Ainsi, sur les 14 divergences :

- 10 cas correspondent à des reprises par rachat des actions
- 3 cas correspondent à des situations où on ne peut pas conclure
- 1 cas n'est sans doute pas une reprise

Rapporté au nombre de SA entrant dans l'analyse, on peut conclure à un taux de reprise compris entre 1.7% et 2.2% (selon la prise en compte des cas litigieux).

On peut enfin évoquer le cas de la SA les Magasins Bleus, Mr Duteil est resté majoritaire en passant de 51% à 50% du capital, mais la part de Mr Jasper a augmenté de 44% à 49%, indiquant peut-être une reprise progressive.

Il convient d'évoquer en conclusion une difficulté dans la dénomination des actionnaires. Dans 12% des cas, l'actionnaire repéré dans le fichier est une famille (par exemple « FAMILLE ALLAIN »). Dans cette situation, il n'est pas possible d'appréhender la reprise de l'entreprise par un des membres de la famille.

De plus, une interrogation forte subsiste, on ne connaît pas les modalités de mise à jour des actionnaires, leur fréquence et leur datation. L'interlocuteur chez ORT est resté assez flou sur le sujet, assurant que les mises à jour étaient quotidiennes à partir du Bodacc et des greffes. Ce point mériterait d'être sérieusement vérifié. L'utilisation de telles sources revient probablement à prendre en compte les événements en date de publication, avec toutes les difficultés connues de différence entre la date de publication et la date d'événement.

Enfin, il faut pour conclure sur cette piste rappeler le faible niveau de couverture du champ total, principalement sur les SA les plus petites. Le travail réalisé n'a pu dépasser une couverture de 39% du champ ICS des SA, les SA non prises en compte ayant soit une forte dilution de leur capital (aucun actionnaire de 33% et plus), soit une absence de prise en compte par ORT.

IX.7 Évaluation finale des flux

- 737 reprises d'entreprise (soit 24% des créations totales) initialement comptées par l'Insee.

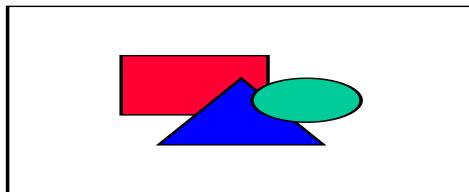
Le travail sur fichier Insee traduit les flux en :

- **626 reprises par rachat des moyens de production et**
- **94 locations gérance.**

Auxquelles il convient d'ajouter

- **140 reprises liées à des reprises d'établissement**
- **une estimation de 350 rachats de parts de SARL**
- **10 rachats par prise de contrôle des SA dans une vision à minima.**

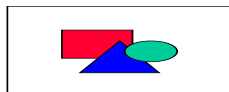
Soit un total de 1220 reprises, soit 65% de plus que le donnée Insee, sans compter les reprises d'activités libérales et les fusions/scission.



Avril 2000, n°3250

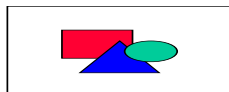
**ETUDE DE FAISABILITE
D'UN OBSERVATOIRE DE
LA REPRISE D'ENTREPRISE**

Rapport

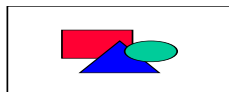


SOMMAIRE

I	SYNTHÈSE.....	2
II	PROBLÉMATIQUE, OBJECTIF DE L'OBSERVATOIRE SELON LE CAHIER DES CHARGES ...	14
III	MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ	15
III.1	MÉTHODOLOGIE DU PROJET	15
III.1.1	<i>Recherche exhaustive des formes de reprise d'entreprises</i>	<i>15</i>
III.1.2	<i>Recherche documentaire pour une première évaluation des flux.....</i>	<i>16</i>
III.1.3	<i>Validation du champ retenu</i>	<i>16</i>
III.1.4	<i>Recensement des formalités administratives.....</i>	<i>17</i>
III.1.5	<i>Rapprochement avec les structures gérant les informations liées à la reprise.....</i>	<i>17</i>
III.1.6	<i>Test sur un département.....</i>	<i>18</i>
III.1.7	<i>Proposition d'une mise en œuvre.....</i>	<i>18</i>
III.2	COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE	19
IV	PREMIER CADRAGE CHIFFRÉ	20
V	REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU COMITÉ DE PILOTAGE	29
V.1	NATURE DU PROJET	29
V.2	TYPOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS	30
V.2.1	<i>Cessations pour cause de non reprise.....</i>	<i>30</i>
V.2.2	<i>Les reprises développement</i>	<i>31</i>
V.2.3	<i>Les reprises destruction</i>	<i>32</i>
V.2.4	<i>Les reprises en cascade.....</i>	<i>33</i>
V.2.5	<i>Les reprises non liées au départ en retraite du cédant.....</i>	<i>34</i>
V.3	REMARQUES DIVERSES DU COMITÉ DE PILOTAGE	34
VI	CONCEPT DE LA REPRISSE D'ENTREPRISE.....	35
VI.1	LES PROBLÈMES DE LA MESURE	35
VI.1.1	<i>L'approche juridique</i>	<i>35</i>
VI.1.2	<i>L'approche économique assise sur des données administratives.....</i>	<i>36</i>
VI.1.3	<i>Les dimensions de la définition d'une reprise d'entreprise.....</i>	<i>40</i>
VI.2	PHASE DE REPÉRAGE EXHAUSTIF	41
VI.2.1	<i>La cession d'entreprises individuelles</i>	<i>41</i>
VI.2.2	<i>La cession de sociétés</i>	<i>53</i>
VI.2.3	<i>La location gérance</i>	<i>68</i>
VI.2.4	<i>La reprise d'entreprise en difficulté.....</i>	<i>71</i>
VI.2.5	<i>Les dévolutions successorales.....</i>	<i>73</i>
VI.2.6	<i>Schéma récapitulatif, hors cas particulier.....</i>	<i>76</i>
VI.2.7	<i>Les reprises d'établissement.....</i>	<i>77</i>
VI.2.8	<i>Aspects spécifiques aux données Insee : les réactivations</i>	<i>79</i>
VI.2.9	<i>Aspects spécifiques aux données Insee : les activations</i>	<i>79</i>
VI.2.10	<i>Aspects spécifiques aux données Insee : les transferts entre époux.....</i>	<i>80</i>
VI.2.11	<i>Aspects spécifiques aux données Insee : les transformations d'entreprise individuelle en société</i>	<i>81</i>
VI.2.12	<i>Aspects spécifiques aux données Insee : les erreurs d'affectation</i>	<i>81</i>



VI.3	CHAMP RETENU PAR LE COMITÉ DE PILOTAGE	82
VI.3.1	<i>Les mouvements</i>	82
VI.3.2	<i>Le champ en terme d'activité et de catégorie juridique</i>	84
VII	LES SOURCES D'INFORMATIONS	85
VII.1	SCHÉMA GÉNÉRAL	85
VII.2	LES GREFFES ET LE BODACC	86
VII.3	SIRÈNE	87
VII.4	SOURCES FISCALES	87
VII.5	SOURCES SOCIALES	88
VII.6	LES ORDRES	88
VII.7	SOURCES PRIVÉES	90
VII.8	SOURCE SUR L'ÂGE DES CHEFS D'ENTREPRISE	92
VIII	PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE	94
VIII.1	PÉRIODICITÉ DE L'OBSERVATOIRE	94
VIII.2	PREMIÈRE DESCRIPTION	95
VIII.3	L'UTILISATION DE SIRÈNE ENRICHIE PAR LE BODACC	97
VIII.4	LES FICHIERS DES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (PRISE DE CONTRÔLE DES SARL)	100
VIII.5	LE RECOURS À DES SOURCES PRIVÉES D'INFORMATIONS COMMERCIALES (POUR LES PRISES DE CONTRÔLE DES SA)	100
VIII.6	TRAITEMENT MANUEL DES ANNONCES DE FUSION, SCISSION	101
VIII.7	UNE ENQUÊTE AUPRÈS DES ACTIVITÉS LIBÉRALES AFIN D'ESTIMER LES FLUX DE REPRISES	102
VIII.8	AUTRES PISTES ENVISAGEABLES	103
IX	TEST SUR L'ILLE-ET-VILAINE	104
IX.1	SITUATION INITIALE, LES DONNÉES INSEE ICS	104
IX.2	TRAITEMENT DES FICHIERS INSEE, NIVEAU ENTREPRISE	105
IX.2.1	<i>Fichier des flux ICS 99</i>	105
IX.2.2	<i>Fichier des prédécesseurs</i>	109
IX.3	MISE EN PLACE DE LA BASE DE DONNÉES BIL VISANT À RÉCUPÉRER LES MONTANTS DES TRANSACTIONS	115
IX.3.1	<i>Traitements spécifiques sur les fichiers BIL</i>	117
IX.3.2	<i>Rapprochement des fichiers BIL au fichier des reprises Sirène</i>	122
IX.3.3	<i>Récupération des montants des transactions sur les reprises selon le concept de l'Observatoire issues des données Insee</i>	125
IX.4	TRAITEMENT DES FICHIERS INSEE, NIVEAU ÉTABLISSEMENT	127
IX.5	TEST DE LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES ISSUES DU GREFFE	129
IX.6	RECHERCHE DES REPRISES DE SA PAR RACHAT DES ACTIONS, MODALITÉS DE TRAVAIL DU FICHIER ORT	130
IX.7	ÉVALUATION FINALE DES FLUX	143



SOMMAIRE DES ANNEXES

I	PERSONNES RENCONTRÉES OU INTERVIEWÉES POUR LES DIFFÉRENTES PHASES DU PROJET.....	1
II	DÉFINITIONS DES CONCEPTS INSEE	2
II.1	LA NOTION D'ENTREPRISE SELON L'INSEE(FICHE N° 2 S-ENTREP).....	2
II.2	LE CHAMP I.C.S. SELON L'INSEE (FICHE N° 3 S-I.C.S.).....	9
II.3	LES ENTREPRISES DU CHAMP I.C.S SELON L'INSEE (FICHE N° 4 S-ENTICS)	11
II.4	LE CONCEPT DE CREATION D'ENTREPRISES SELON L'INSEE (FICHE N° 6 S-CREAENTR).....	13
III	ÉVOLUTION DES FLUX DE LA DÉMOGRAPHIE D'ENTREPRISE.....	25
IV	TAUX DE REPRISE EN 1999 PAR RAPPORT AU PARC SELON L'ACTIVITÉ, NIVEAU DIVISION.....	27
V	NOMBRE ET TAUX DE REPRISE PAR RAPPORT AU PARC SELON LE CODE APE, EN 1999	28
VI	SÉLECTION DES CHEFS D'ENTREPRISE À PARTIR DU RP.....	42
VII	ORIGINE DES NOUVELLES ENTREPRISES SELON L'INFORMATION SIRÈNE ET L'INFORMATION SINÉ 98.	44
VIII	NOMENCLATURE D'ACTIVITÉ(NAF)	48
IX	DÉFINITION DE L'ARTISANAT	61
X	DÉFINITION DES ACTIVITÉS LIBÉRALES ET DES ACTIVITÉS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES	64
XI	PREMIÈRE APPROCHE DU VOLUME GLOBAL DES REPRISES D'ENTREPRISES, ESTIMATION SOMMAIRE DU BIAIS DES SÉRIES INSEE	73
XII	DOCUMENT EUROSTAT	76
XIII	LISTE DES DOCUMENTS CFE À REMPLIR	77
XIV	TRAVAIL SUR LES FICHIERS BIL	78
XIV.1	FORMAT DE LA BASE INITIALEMENT RÉCUPÉRÉE APRÈS LE TRAITEMENT DU FICHIER TEXTE.....	78
XIV.2	PREMIÈRES MISES EN FORME	79
XIV.3	SECONDES MISES EN FORME	86
XV	TRAVAIL SUR LA BASE INSEE DES CRÉATIONS TOTALES	89
XVI	PROCÉDURES INFORMATIQUES AUTOUR DES FICHIERS ORT DE SA	96
XVI.1	MISE À PLAT DES FICHIERS	96
XVI.2	APPARIEMENT DES FICHIERS ORT	100
